

20 janvier 2017

CONVOCATION POUR LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Je vous prie de bien vouloir prendre part à la séance du CONSEIL MUNICIPAL qui se tiendra

jeudi 26 janvier 2017 à 14 h 30

au Parc des Expositions de Mulhouse

ORDRE DU JOUR

1° Désignation du Secrétaire de séance

HORS DIRECTIONS

2° 957 Election d'un nouvel Adjoint suite à démission (0706)

3° 950 Désignation de représentant de la Ville au sein des associations et des organismes divers délibération complémentaire (0706)

4° 968 Information au Conseil Municipal de décisions prises par le Maire en matière de gestion de la dette à long terme (0502)

5° 969 Information au Conseil Municipal de décisions prises par le Maire en matière de gestion de la dette à court terme (0502)

- 6° 973 Renouvellement de l'avance de trésorerie consentie à CITIVIA
- 7° 974 Renouvellement de l'avance de trésorerie consentie à la régie personnalisée du programme de réussite éducative de Mulhouse
- 8° 954 Transferts et créations de crédits (0503)
- 9° 951 Prorogation de la garantie municipale d'emprunt en faveur de BATIGERE (0502)

ESPACES PUBLICS ET BATIMENTS

- 10° 952 Convention de maîtrise d'œuvre spécifique pour la mise en place d'un réseau d'adduction d'eau potable à la zone artisanale RIEDWALD à Sausheim (122)
- 11° 953 Construction d'un gymnase de compétition et de deux salles plurivalentes – Plaine sportive et de loisirs de la Doller - Passation d'avenants transactionnels (151)
- 12° 960 Aménagement de la partie centrale de la Voie Sud – Passation d'un avenant au marché de travaux lot 2 génie civil et VRD Tunnel (142)
- 13° 961 Convention de financement pour la réalisation d'un accès à un centre commercial (142)

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ATTRACTIVITE, RESSOURCES HUMAINES ET MOYENS

- 14° 958 Modification des indemnités de fonction des membres du Conseil Municipal (2)
- 15° 964 Coopération avec la Ville d'EL KHROUB (Algérie) (2121)
- 16° 966 Renouvellement de l'engagement d'un ingénieur santé environnement au service hygiène et sécurité sanitaire du pôle prévention et sécurité (2212)

DEVELOPPEMENT SOCIAL ET URBAIN

- 17° 912 Enquête publique relative à la demande d'autorisation de la société COVED – AVIS (3201)
- 18° 955 Approbation de la révision allégée n°1 du PLU (323)
- 19° 959 Prémption de biens immobiliers sis 42b rue Lavoisier à Mulhouse (324)
- 20° 963 Convention de servitude avec ENEDIS (ERDF) pour la pose de deux canalisations souterraines et d'un coffret rue de Toulouse à Mulhouse (324)
- 21° 965 Acquisition d'un terrain rue Neppert à Mulhouse (324)
- 22° 967 Partenariat Ville de Mulhouse / Réseau Santé Sud Alsace (RSSA) (311)
- 23° 972 Cession de terrain pour la création d'un pôle médical dans le quartier Drouot (324)
- 24° 962 Projet urbain ilot Somme-Pasteur- De Lattre de Tassigny : définition d'un périmètre pour la constitution d'une réserve foncière (324)

SERVICES AUX HABITANTS

- 25° 956 Risque Majeurs – Signature de conventions avec l'Etat dans le cadre du raccordement de dix sirènes au système d'alerte et d'information des populations (4450)
- 26° 970 Création du groupe scolaire de Dornach (4204)

DIVERS

Le Maire

DÉPARTEMENT

HAUT-RHIN

ARRONDISSEMENT

MULHOUSE

COMMUNE :
MULHOUSE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20170126-OrdreTab5bis-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/02/2017

Publication : 02/02/2017

Effectif légal du conseil municipal

55 personnes

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales)

acte exécutoire
le 02 janvier 2017
le Maire

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-10, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé, même quand il y a des sections électorales

1° Par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M.	Jean ROTTNER	28/01/1967	30/03/2014	45,77%
Premier adjoint	Mme	Michèle LUTZ	15/11/1958	30/03/2014	45,77%
2 ^{ème} Adjoint	M.	Philippe TRIMAILLE	10/05/1961	30/03/2014	45,77%
3 ^{ème} Adjoint	Mme	Fatima JENN	25/07/1963	30/03/2014	45,77%
4 ^{ème} Adjoint	M.	Paul QUIN	25/01/1955	30/03/2014	45,77%
5 ^{ème} Adjoint	Mme	Chantal RISSER	04/02/1951	30/03/2014	45,77%
6 ^{ème} Adjoint	M.	Thierry NICOLAS	01/12/1959	30/03/2014	45,77%
7 ^{ème} Adjoint	Mme	Catherine RAPP	17/09/1960	30/03/2014	45,77%
8 ^{ème} Adjoint	M.	Roland CHAPRIER	19/07/1964	30/03/2014	45,77%
9 ^{ème} Adjoint	Mme	Maryvonne BUCHERT	18/03/1952	30/03/2014	45,77%
10 ^{ème} adjoint	M.	Philippe MAITREAU	25/12/1945	30/03/2014	45,77%
11 ^{ème} Adjoint	Mme	Sylvie GRISEY	17/12/1950	30/03/2014	45,77%
12 ^{ème} Adjoint	Mme	Nathalie MOTTE	14/09/1960	30/03/2014	45,77%
13 ^{ème} Adjoint	M.	Michel SAMUEL-WEIS	25/01/1949	30/03/2014	45,77%
14 ^{ème} Adjoint	Mme	Anne-Catherine GOETZ	25/11/1978	30/03/2014	45,77%
15 ^{ème} Adjoint	M.	Alain COUCHOT	25/06/1962	30/03/2014	45,77%
16 ^{ème} Adjoint	M.	Ayoub BILA	24/01/1978	30/03/2014	45,77%
17 ^{ème} Adjoint	Mme	Cécile SORNIN	23/12/1966	30/03/2014	45,77%
Conseiller Municipal Délégué	Mme	Annette BOUR	19/04/1941	30/03/2014	45,77%
Conseiller Municipal Délégué	M.	Jean-Pierre WALTER	28/02/1942	30/03/2014	45,77%
Conseiller Municipal Délégué	M.	Henri METZGER	08/01/1948	30/03/2014	45,77%
Conseiller Municipal Délégué	M.	Jean-Marie BOCKEL	22/06/1950	30/03/2014	45,77%
Conseiller Municipal Délégué	M.	Denis RAMBAUD	11/08/1954	30/03/2014	45,77%
Conseiller Municipal Délégué	M.	Michel BOURGUET	02/06/1956	30/03/2014	45,77%
Conseiller Municipal Délégué	Mme	Michèle STRIFFLER	23/08/1957	30/03/2014	45,77%
Conseiller Municipal Délégué	Mme	Claude GARDOU	30/12/1959	30/03/2014	45,77%
Conseiller Municipal Délégué	M.	Paul-André STRIFFLER	06/07/1964	30/03/2014	45,77%

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

Fonction⁽¹⁾	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Conseiller Municipal Délégué	M.	Azzedine BOUFRIOUA	15/07/1965	30/03/2014	45,77%
Conseiller Municipal Délégué	M.	Rémy DANTZER	19/01/1966	30/03/2014	45,77%
Conseiller Municipal Délégué	M.	Christophe STEGER	25/07/1967	30/03/2014	45,77%
Conseiller Municipal Délégué	Mme	Lara MILLION	11/11/1968	30/03/2014	45,77%
Conseiller Municipal	M.	Patrick PULEDDA	05/05/1969	30/03/2014	45,77%
Conseiller Municipal Délégué	Mme	Marie CORNEILLE	11/05/1975	30/03/2014	45,77%
Conseiller Municipal Délégué	M.	Philippe D'ORELLI	06/02/1978	30/03/2014	45,77%
Conseiller Municipal Délégué	Mme	Nour BOUAMAIED	07/04/1978	30/03/2014	45,77%
Conseiller Municipal Délégué	Mme	Sarah MARGUIER	23/08/1982	30/03/2014	45,77%
Conseiller Municipal Délégué	Mme	Vanessa AUBERT	27/02/1983	30/03/2014	45,77%
Conseiller Municipal Délégué	Mme	Beytullah BEYAZ	23/10/1983	30/03/2014	45,77%
Conseiller Municipal Délégué	Mme	Nasira GUEHAMA	18/02/1984	30/03/2014	45,77%
Conseiller Municipal Délégué	Mme	Kadiatou DIABIRA	22/09/1984	30/03/2014	45,77%
Conseiller Municipal	M.	Bernard STOESEL	21/10/1954	30/03/2014	36,67%
Conseiller Municipal	M.	Dominique CAPRILI	06/05/1957	30/03/2014	36,67%
Conseiller Municipal	Mme	SONZOGNI Djamila	29/08/1958	30/03/2014	36,67%
Conseiller Municipal	Mme	Cléo SCHWEITZER	12/02/1965	30/03/2014	36,67%
Conseiller Municipal	Mme	Claudine BONI DA SILVA	03/07/1969	30/03/2014	36,67%
Conseiller Municipal	Mme	Emmanuelle SUAREZ	28/03/1971	30/03/2014	36,67%
Conseiller Municipal	M	Darek SZUSTER	26/06/1971	30/03/2014	36,67%
Conseiller Municipal	Mme	Malika SCHMIDLIN BEN M'BAREK	26/03/1977	30/03/2014	36,67%
Conseiller Municipal	M.	M. Thierry SOTHER	02/02/1982	30/03/2014	36,67%
Conseiller Municipal	M.	Patrice ZURCHER	09/02/1966	30/03/2014	17,55%
Conseiller Municipal	Mme	Martine BINDER	04/11/1967	30/03/2014	17,55%
Conseiller Municipal	M.	Patrick BINDER	27/11/1968	30/03/2014	17,55%
Conseiller Municipal	Mme	Karine LUTTRINGER	31/03/1975	30/03/2014	17,55%
Conseiller Municipal Délégué	Mme	Saadia ZAGAOU	31/12/1964	01/09/2014	45, 77 %
Conseiller Municipal	M.	Hasan BINICI	01/04/1958	02/04/2015	36,67%
.....
.....

Cachet de la mairie : 02-02-2017

Certifié par le maire,



Mulhouse, le 26 janvier 2017



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 26 janvier 2017

42 conseillers présents (55 en exercice / 9 procurations)

ELECTION D'UN ADJOINT AU MAIRE SUITE A DEMISSION
(0706/5.1/708/957)

Suite à la démission de Mme Nour BOUAMAIED de ses fonctions d'Adjointe au Maire, il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouvel Adjoint.

En application des articles L2122-7 et L2122-7-2 du Code Général des collectivités territoriales, en cas l'élection d'un seul Adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Conformément à l'article L2122-10 du même code, le Conseil Municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Le Conseil municipal :

- décide que le nouvel Adjoint occupera, dans l'ordre du tableau le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant ;
- procède à l'élection du 16^{ème} Adjoint au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Résultats du 1^{er} tour du scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents ou représentés à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....12
- b. Nombre de votants.....39
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c].....39
- e. Majorité absolue.....20

M. BILA a obtenu **39** suffrages.

M. BILA est élu 16ème Adjoint au Maire de Mulhouse.

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 30/01/2017

Le Maire
Jean ROTTNER





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 26 janvier 2017

42 conseillers présents (55 en exercice / 9 procurations)

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN MATIERE DE GESTION DE LA DETTE A LONG TERME (0502/7.3/968)

Cinq décisions relatives à la réalisation d'emprunts ont été prises par le Maire fin 2016 en vertu de la délégation accordée par le Conseil municipal par délibération du 14 avril 2014. Il s'agit des décisions suivantes :

► Arrêté n° 1327 du 29 août 2016 : Réalisation d'un emprunt de 2 007 136 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

Destiné aux travaux de rénovation thermique de l'Ecole Cour de Lorraine, cet emprunt a été accordé par la CDC dans le cadre de son Enveloppe de prêts Croissance verte.

Il a été réalisé sur 20 ans, au taux de 0,00 %, et sera remboursé par échéances annuelles.

► Arrêté n° 1338 du 29 août 2016 : Réalisation d'un emprunt de 508 864 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

Destiné aux travaux d'agrandissement de l'Ecole Cour de Lorraine, cet emprunt a été accordé par la CDC dans le cadre de son Enveloppe nationale de 20 Mds d'euros.

Il a été réalisé sur 15 ans, au taux fixe de 0,85 %, et sera remboursé par échéances trimestrielles avec amortissement constant du capital.

► Arrêté n° 1872 du 15 novembre 2016 : Réalisation d'un emprunt de 2 000 000 € auprès de la Caisse d'Epargne d'Alsace

Destiné au financement des investissements du budget Général, il a été réalisé sur 15 ans, au taux fixe de 0,89 %, et sera remboursé par échéances trimestrielles avec amortissement constant du capital.

► Arrêté n° 1915 du 21 novembre 2016 : Réalisation d'un emprunt de 10 000 000 € auprès de la Banque Postale

Destiné au financement des investissements du budget Général, il a été réalisé sur 16 ans et 1 mois et est composé de deux phases :

- d'une phase de mobilisation revolving d'un an à EONIA + 0,72 %,

- et d'une phase d'amortissement de 15 ans et 1 mois composée de deux tranches, la première sur 5 ans et 1 mois au taux fixe de 0,61 %, et la deuxième sur 10 ans à EURIBOR 3 mois + 0,65 %.

Les échéances sont trimestrielles avec un amortissement constant du capital.

► Arrêté n° 1942 du 23 novembre 2016 : Réalisation d'un emprunt de 5 000 000 € auprès de la Société Générale

Destiné au financement des investissements du budget Général, il a été réalisé sur 15 ans et 1 mois et est composé de deux phases :

- d'une phase de mobilisation revolving d'un mois à EURIBOR 1 mois + 0,50 %,
- et d'une phase d'amortissement de 15 ans composée de deux tranches, la première sur 5 ans au taux fixe de 0,60 %, et la deuxième sur 10 ans à EURIBOR 3 mois + 0,55 %.

Les échéances sont trimestrielles avec un amortissement constant du capital.

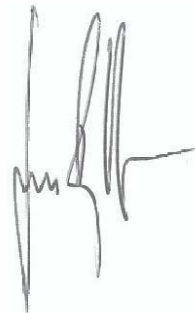
Conformément à la réglementation en vigueur, le Maire doit rendre compte au Conseil municipal des décisions prises par délégation de pouvoir. C'est l'objet de la présente délibération.

Le CONSEIL MUNICIPAL prend acte de la réalisation de ces cinq emprunts aux conditions ci-dessus exposées.

la délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 06/02/2017

Le Maire
Jean ROTTNER





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 26 janvier 2017

42 conseillers présents (55 en exercice / 9 procurations)

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN MATIERE DE GESTION DE LA DETTE A COURT TERME (0502/7.3/969)

Deux décisions relatives au renouvellement de lignes de trésorerie ont été prises par le Maire fin 2016 en vertu de la délégation que lui a accordé le Conseil municipal par délibération du 14 avril 2014.

► Arrêté n° 1660 du 17 octobre 2016 : Ligne de trésorerie de 2 500 000 € ouverte auprès de la Société Générale

Cette ouverture de crédit, destinée au renouvellement de la ligne qui arrivait à échéance le 29 octobre 2016 a été mise en place aux conditions suivantes :

- *montant maximum* : 2 500 000 €
- *durée* : 1 an à compter de la signature du contrat.
- *index* : EURIBOR moyen mensuel 1 mois + marge de 0,60 %
- *paiement des intérêts* : Les intérêts sont réglés mensuellement à terme échu
- *commission de confirmation* : 0,15 % l'an, payée d'avance trimestriellement, son décompte s'effectuant sur la base d'une année de 360 jours
- *autres frais* : forfait de gestion de 1 695 €

► Arrêté n° 1828 du 8 novembre 2016 : Ligne de trésorerie de 5 000 000 € ouverte auprès de la Banque Postale

Destinée à renouveler la ligne arrivée à échéance le 7 décembre 2016, cette ouverture de crédit présente les caractéristiques suivantes :

- *montant maximum* : 5 000 000 €
- *durée* : 364 jours
- *taux d'intérêt* : EONIA + marge de 0,73 %

- *paiement des intérêts* : paiement trimestriel des intérêts et de la commission de non utilisation.
- *commission d'engagement* : 0,10 % du montant, soit 5 000 €, payable au plus tard à la date d'effet du contrat
- *commission de non utilisation* :
0,00% si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est inférieur ou égal à 50,00%
0,05% du montant non tiré si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est strictement supérieur à 50,00% et inférieur à 65,00%
0,10% du montant non tiré si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est strictement supérieur à 65,00% et inférieur à 100,00%

Conformément à la réglementation en vigueur, le Maire doit rendre compte au Conseil municipal des décisions prises par délégation de pouvoir. C'est l'objet de la présente délibération.

Le CONSEIL MUNICIPAL prend acte de la mise en place des deux lignes de trésorerie aux conditions ci-dessus exposées.

la délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 06/02/2017

Le Maire
Jean ROTTNER



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean Rottner', written in a cursive style.



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 26 janvier 2017

42 conseillers présents (55 en exercice / 9 procurations)

RENOUVELLEMENT DE L'AVANCE DE TRESORERIE CONSENTIE A CITIVIA (0502/7.7/973)

Afin d'assurer à CITIVIA la couverture des besoins de trésorerie générés par le portage foncier en attente d'être commercialisé, et en réponse à la demande de la société, il est proposé au conseil municipal de reconduire sur 2017 l'avance de trésorerie consentie sur Mulhouse Grand Centre.

Le traité de concession d'aménagement de cette opération, signé le 25 février 2010, prévoit en effet en son article 23 le versement de telles avances de manière à couvrir les besoins temporaires de trésorerie, conformément aux dispositions définies à l'article L 1523-2-4° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Cette avance, sans intérêts, sera remboursée au plus tard le 31 décembre 2017.

Les dotations nécessaires au règlement de cette opération, tant en dépenses qu'en recettes, sont disponibles au budget de cette année.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- accorde la reconduction sur 2017 de l'avance de trésorerie de 2 000 000 € consentie à CITIVIA sur l'opération Mulhouse Grand Centre,

- et charge M. Le Maire ou son Adjoint délégué de signer l'avenant à la convention du 28 juin 2012 dont le projet est annexé à la présente délibération.

P.J. : projet d'avenant

la délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 06/02/2017



Le Maire
Jean ROTTNER

**PROJET D'AVENANT A LA CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE
DU 28 JUIN 2012**

Entre

la Ville de Mulhouse représentée par le Maire ou son Adjoint délégué, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du 26 janvier 2017 réceptionnée par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse le

d'une part,

et CITIVIA ayant son siège 5 rue Lefebvre à Mulhouse, et représentée par son Directeur Général

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Afin d'assurer à CITIVIA la couverture des besoins de trésorerie générés par le portage foncier en attente d'être commercialisé, la Ville lui accorde la reconduction sur 2017 de l'avance de trésorerie de 2 000 000 € sans intérêts consentie sur l'opération Mulhouse Grand Centre.

ARTICLE 2 :

Cette avance de trésorerie devra être remboursée par CITIVIA au plus tard le 31 décembre 2017.

Fait en double exemplaire
A Mulhouse, le
Le Maire

Pour CITIVIA

Le Directeur Général



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20170126-974BISDELIB2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2017

Publication : 27/01/2017

CERTIFIÉ CONFORME
acte exécutoire
le 6 février 2017
le Maire

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 26 janvier 2017

42 conseillers présents (55 en exercice / 9 procurations)

RENOUVELLEMENT DE L'AVANCE DE TRESORERIE CONSENTIE A LA REGIE PERSONNALISEE DU PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE DE MULHOUSE **(0502/7.7/974)**

Par courrier du 10 janvier 2017, la Régie Personnalisée du Programme de Réussite Educative de Mulhouse sollicite le renouvellement sur 2017 de l'avance de trésorerie de 300 000 € accordée par la Ville en 2013 et reconduite sur 2016 par délibération du 14 décembre 2015.

Compte tenu des modalités de versement de la subvention de l'Etat, l'avance constitue en effet pour la Régie une garantie de fonctionnement et de mise en œuvre des parcours à destination des enfants en situation de fragilité.

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal d'accorder la reconduction de cette avance sur 2017.

Cette avance, sans intérêts, sera remboursée au plus tard le 31 décembre 2017.

Les dotations nécessaires au règlement de cette opération sont disponibles au budget 2017.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- accorde la reconduction sur 2017 de l'avance de trésorerie de 300 000 € consentie à la Régie Personnalisée du Programme de Réussite Educative de Mulhouse,
- et charge M. Le Maire ou son Adjoint délégué de signer l'avenant à la convention du 25 février 2013 dont le projet est annexé à la présente délibération.

P.J. : projet d'avenant

la délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 06/02/2017

Le Maire
Jean ROTTNER



PROJET D'AVENANT A LA CONVENTION DU 25 FEVRIER 2013

Entre

la Ville de Mulhouse, représentée par le Maire ou son Adjoint délégué, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal du 26 janvier 2017, réceptionnée par Monsieur le Sous-préfet de Mulhouse le

d'une part,

et

la Régie Personnalisée du Programme de la Réussite Educative de Mulhouse, ayant son siège à Mulhouse, 11 avenue du Président Kennedy, représentée par son Président

d'autre part,

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à la Régie Personnalisée du Programme de la Réussite Educative de Mulhouse de disposer d'un fonds de roulement suffisant et d'assurer sans à-coups la continuité de sa mission, compte tenu des modalités de versement de la subvention de l'Etat, la Ville de Mulhouse lui renouvelle l'avance de trésorerie de 300 000 € consentie pour l'année 2017.

ARTICLE 2 :

Cette avance de trésorerie devra être remboursée par la Régie au plus tard le 31 décembre 2017.

Fait en double exemplaire à Mulhouse le

Pour la Ville de Mulhouse

Pour la Régie Personnalisée



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 26 janvier 2017

42 conseillers présents (55 en exercice / 9 procurations)

TRANSFERTS ET CREATIONS DE CREDITS (0503/7.1.2/954)

Pour permettre aux services municipaux de poursuivre leurs activités, il convient de procéder aux créations et transferts de crédits suivants :

A/ BUDGET GENERAL**Dépenses d'investissement**

chapitre 204 / compte 204182 / fonction 822 / ligne de crédit 28532 service gestionnaire et utilisateur 142 "Voie Sud - Relogement des locaux SUGE en Gare de Mulhouse"	364 620,00 €
chapitre 23 / compte 2315 / fonction 822 / ligne de crédit 18118 service gestionnaire et utilisateur 142 "Voie Sud - Aménagement parc vélo route, éclairage quais"	-364 620,00 €
chapitre 26 / compte 261 / fonction 020 / ligne de crédit 28526 service gestionnaire et utilisateur 050 "CITIVIA, augmentation de capital"	30 000,00 €
chapitre 21 / compte 21318 / fonction 020 / ligne de crédit 24803 service gestionnaire et utilisateur 050 "Autres bâtiments publics"	-30 000,00 €
chapitre 27 / compte 274 / fonction 824 / ligne de crédit 23579 service gestionnaire et utilisateur 050 "Avance de trésorerie à CITIVIA dans le cadre de Mulhouse Grand Centre"	2 000 000,00 €
<u>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</u>	2 000 000,00 €

Recettes d'investissement

chapitre 27 / compte 274 / fonction 824 / ligne de crédit
23580 2 000 000,00 €
service gestionnaire et utilisateur 050
Remboursement de l'avance de trésorerie à CITIVIA dans le cadre de Mulhouse
Grand Centre"

TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT 2 000 000,00 €

Le Conseil Municipal accepte les créations et transferts de crédits proposés.

la délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 06/02/2017



Le Maire
Jean ROTTNER



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 26 janvier 2017

41 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

PROROGATION DE LA GARANTIE MUNICIPALE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE BATIGERE (0502/7.3/951)

BATIGERE sollicite le renouvellement des garanties municipales accordées par délibérations des 18/12/2006, 18/07/2007 et 26/04/2010, sur cinq prêts conclus avec DEXIA CREDIT LOCAL.

BATIGERE a ainsi souhaité profiter des conditions de marché actuelles pour basculer une partie de l'encours de la dette indexé sur le livret A en taux fixe et de sécuriser certains prêts présentant un risque d'indice.

DEXIA CREDIT LOCAL a proposé à BATIGERE de refinancer le capital restant dû de ces cinq prêts, soit 17 142 875,29 €, à travers la mise en place de deux nouveaux prêts selon les caractéristiques détaillées ci après.

Le CONSEIL MUNICIPAL

- . Vu la demande formulée par BATIGERE,
- . Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des collectivités territoriales,
- . Vu l'article 2298 du Code Civil
- . Vu le contrat de prêt n°MIS284077EUR en annexe signé entre BATIGERE, ci après l'Emprunteur et la DEXIA CREDIT LOCAL ;

Décide :

ARTICLE 1 : Accord de la Ville de Mulhouse (le Garant)

Le garant accorde sa garantie pour le remboursement de toute somme due en principal à hauteur de 100% (quotité garantie), augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires au titre du contrat de prêt contracté par l'emprunteur dont les principales caractéristiques sont définies à l'article 2.

ARTICLE 2 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Le contrat de prêt est composé de 2 prêts.

Montant du contrat de prêt : 17 142 875,29 EUR

Durée du contrat de prêt : 50 ans

Objet du contrat de prêt : à hauteur de 17 142 875,29 EUR, refinancer, en date du 01/11/2016, les contrats de prêts ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro du prêt	Score Gissier	Capital refinancé	Intérêts courus non échus
MIN244492EUR	001	2A	1 622 466,11 EUR	-
MIN256320EUR	001	Hors Charte	2 395 823,87 EUR	5 879,75 EUR
MIN256339EUR	001	Hors Charte	11 028 043,17 EUR	27 064,65 EUR
MIN267528EUR	001	2A	1 115 388,94 EUR	-
MIN267529EUR	001	2A	981 153,20 EUR	-

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire autofinancée est de 7 500 000,00 EUR.

Le montant total refinancé est de 17 142 875,29 EUR.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n°MIN256320EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 2,85%.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n°MIN256339EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 2.85%.

Le prêt de refinancement est autonome des contrats de prêt refinancés et est exclusivement régi par ses stipulations.

Les 2 prêts composant le contrat de prêt sont les suivants :

PRET N° 1 (Score Gissier 1A)

Le prêt n°1 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/11/2016 au 01/11/2066

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 13 423 867,04 EUR

Versement des fonds : 13 423 867,04 EUR réputés versés automatiquement le 01/11/2016

Durée d'amortissement : 50 ans

Taux d'intérêt annuel : taux fixe à 4.99%

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement
et d'intérêts : périodicité annuelle

Mode d'amortissement : progressif

Remboursement anticipé : autorisé pour tout ou partie du montant du capital
restant dû, moyennant le paiement d'une
indemnité actuarielle

PRET N°2 (Score Gissier 1A)

Le prêt n°2 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/11/2016 au 01/11/2051

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 3 719 008,25 EUR

Versement des fonds : 3 719 008,25 EUR réputés versés
automatiquement le 01/11/2016

Durée d'amortissement : 35 ans

Taux d'intérêt annuel : taux fixe à 2,55%

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une
année de 360 jours

Echéances d'amortissement
et d'intérêts : périodicité annuelle

Mode d'amortissement : progressif

Remboursement anticipé : autorisé pour tout ou partie du montant du capital
restant dû, moyennant le paiement d'une
indemnité actuarielle

Garantie

Garantie collectivité locale :

Garant : VILLE DE MULHOUSE

Quotité garantie : Capital prêté à hauteur de 100%, augmenté dans
la même proportion des intérêts, intérêts de
retard, commissions, indemnités, rompus, frais et
accessoire.

Défaut de production de la garantie collectivité locale avant la date limite :

Le défaut de production au prêteur avant le 31/03/2017 de la garantie collectivité
locale prévues à la rubrique « Garantie » constitue un cas d'exigibilité anticipée du
contrat de prêt.

ARTICLE 3 : Déclaration du garant

Le garant déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 4 : Appel de la garantie

Au cas où l'emprunteur ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par lui en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires, le garant s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place à première demande du prêteur adressée par lettre missive dans la limite de la quotité garantie.

ARTICLE 5 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué est autorisé à passer avec BATIGERE la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de la Ville de Mulhouse, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à DEXIA CREDIT LOCAL en cas de mise en jeu de la garantie de la Ville,

Pièces jointes : - projet de convention
 - contrat de prêt n°MIS284077EUR
 - état de la dette garantie de BATIGERE
 - analyse des comptes

la délibération est adoptée à l'unanimité 06/02/2017

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE

Le Maire
Jean ROTTNER



CONVENTION

Entre

La Ville de Mulhouse représentée par le Maire ou son Adjoint délégué, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du _____ réceptionnée par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse le

d'une part,

et BATIGERE ayant son siège social, 12 rue de Carmes, BP 750, 54064 NANCY CEDEX et représenté par son Directeur Général

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :

En exécution d'une délibération du Conseil Municipal du _____, la Ville de Mulhouse renouvelle la garantie municipale accordée à hauteur de 100% par délibération des 18/12/2006, 18/07/2007 et 26/04/2010, sur cinq prêts accordés par DEXIA CREDIT LOCAL à BATIGERE.

Ces emprunts sont refinancés par deux emprunts pour un montant de 17 142 875,29 € auprès de DEXIA CREDIT LOCAL, selon les caractéristiques détaillées dans la délibération.

Fait en double exemplaire
A MULHOUSE, le
Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Pour MULHOUSE HABITAT

Philippe MAITREAU

le Directeur Général

CONVENTION DE GARANTIE

Pour le remboursement du contrat de prêt Dexia Crédit Local n° MIS284077EUR

ENTRE LES SOUSSIGNES :

DEXIA CRÉDIT LOCAL
société anonyme au capital de 223 657 776 euros immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 351 804 042, ayant son siège social au 1, passerelle des Reflets, Tour Dexia - La Défense 2, 92913 La Défense Cedex - France,

représenté par deux représentants dûment habilités à cet effet

ci-après dénommé le « **Prêteur** »,

ET

La Commune de MULHOUSE
HOTEL DE VILLE
2 rue Pierre et Marie CURIE
BP 10020
68948 MULHOUSE Cédex 9
SIREN N° 216802249

représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

ci-après dénommée le « **Garant** »

d'une part,

d'autre part.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Par acte sous seing privé émis le 15/06/2016, Dexia Crédit Local a consenti à la SOCIETE ANONYME D'HLM BATTIGERE NORD-EST
12, RUE DES CARMES BP 750
54064 NANCY CEDEX
SIREN n°645520164,
ci-après dénommée l'« Emprunteur »,

un contrat de prêt n° MIS284077EUR constitué des conditions générales de Dexia Crédit Local version CG-14-05 et de conditions particulières formant un tout indissociable.

Les principales caractéristiques de ce contrat de prêt sont les suivantes :

Dans le cadre d'un accord global visant à désensibiliser les prêts MIN256320EUR et MIN256339EUR et à refinancer les prêts MIN244492EUR, MIN267528EUR et MIN267529EUR conclus par la SA d'HLM BATTIGERE NORD EST avec Dexia Crédit Local, Dexia Crédit Local et BATTIGERE NORD EST ont décidé de conclure le contrat de prêt n° MIS284077EUR. La réalisation de cette opération globale, laquelle inclut la signature d'un accord transactionnel, constitue un élément déterminant de l'engagement du Prêteur.

Le contrat de prêt est composé de 2 prêts.

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

Montant du contrat de prêt : 17 142 875,29 EUR
Durée du contrat de prêt : 50 ans, soit un terme du contrat de prêt fixé au 01/11/2066

Objet du contrat de prêt : Dexia Crédit Local consent à l'emprunteur un contrat de prêt d'un montant de 17 142 875,29 EUR ayant pour objet de refinancer, en date du 01/11/2016, le capital restant dû des contrats de prêt refinancés ci-dessous.

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé	Montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire, du par l'emprunteur, intégré dans le capital du contrat de prêt de refinancement	Montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire, du par l'emprunteur, pris en compte dans les conditions financières du contrat de prêt de refinancement
MIN244492EUR	001	2A	1 622 466,11 EUR	0,00 EUR	32 449,32 EUR
MIN256320EUR	001	Hors Charte	2 395 823,87 EUR	0,00 EUR	3 785 288,48 EUR
MIN256339EUR	001	Hors Charte	11 028 043,17 EUR	0,00 EUR	17 388 731,52 EUR
MIN267528EUR	001	2A	1 115 388,94 EUR	0,00 EUR	33 461,67 EUR
MIN267529EUR	001	2A	981 153,20 EUR	0,00 EUR	29 434,60 EUR
SOUS-TOTAL DES SOMMES REFINANCÉES				17 142 875,29 EUR	
TOTAL DES SOMMES REFINANCÉES				17 142 875,29 EUR	

Les 2 prêts composant le contrat de prêt sont les suivants :

PRÊT N°1 (Score Gissler 1A)

Le prêt n°1 se compose d'une seule tranche obligatoire.

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE DU 01/11/2016 AU 01/11/2066

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 13 423 867,04 EUR
Versement des fonds : 13 423 867,04 EUR réputés versés automatiquement le 01/11/2016
Durée d'amortissement : 50 ans, soit 50 échéances d'amortissement
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 4,99 %
Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle
Date de 1ère échéance : 01/11/2017
Jour de l'échéance d'amortissement et d'intérêts : 1er d'un mois
Mode d'amortissement : progressif
Taux annuel de progression : 5,00 %
Remboursement anticipé : autorisé pour tout ou partie du montant du capital restant dû
Préavis : 50 jours calendaires
Indemnité : actuarielle

PRÊT N°2 (Score Gissler 1A)

Le prêt n°2 se compose d'une seule tranche obligatoire.
TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE DU 01/11/2016 AU 01/11/2051
Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.
Montant : 3 716 008,25 EUR
Versement des fonds : 3 716 008,25 EUR réputés versés automatiquement le 01/11/2016
Durée d'amortissement : 35 ans, soit 35 échéances d'amortissement
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 2,55 %
Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle
Date de 1ère échéance : 01/11/2017
Jour de l'échéance d'amortissement et d'intérêts : 1er d'un mois
Mode d'amortissement : progressif
Taux annuel de progression : 5,00 %
Remboursement anticipé : autorisé pour tout ou partie du montant du capital restant dû
Préavis : 50 jours calendaires
Indemnité : actuarielle

Par délibération exécutoire, le Garant a accepté de garantir le remboursement de ce contrat de prêt.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1. Accord du Garant

Le Garant accorde sa garantie pour le remboursement de toutes sommes dont l'Emprunteur est redevable en principal à hauteur de 100% augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires au titre du contrat de prêt contracté par l'Emprunteur d'un montant en principal de 17 142 875,29 EUR (dix sept millions cent quarante deux mille huit cent soixante quinze euros et vingt-neuf centimes), dont les principales caractéristiques sont définies dans l'exposé qui précède.

La présente garantie est donnée dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 2. Déclaration du Garant

Le Garant déclare avoir reçu copie du contrat de prêt constitué des conditions générales de Dexia Crédit Local version CG-14-05 et des conditions particulières n° MIS284077EUR formant un tout indissociable, et avoir parfaite connaissance de toutes ses conditions, notamment les modalités de détermination et de calcul du taux d'intérêt et déclare en conséquence accepter les stipulations du contrat de prêt.

Article 3. Obligations du Garant

Le Garant s'engage irrévocablement et inconditionnellement à payer, aux lieu et place de l'Emprunteur et à première demande de Dexia Crédit Local, toute somme due en principal à hauteur de la quotité garantie augmentée dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires que l'Emprunteur, pour quelque raison que ce soit, n'aurait pas réglée au Prêteur.

Pour le règlement des sommes dues au titre de la garantie, le Garant ne pourra se prévaloir d'aucune exception ou objection, de quelque nature que ce soit, tirée du contrat de prêt ou de toute autre convention qui pourrait exister entre le Garant et le Prêteur. Le Garant s'engage à verser les sommes dues après réception de la notification par Dexia Crédit Local du défaut de paiement de l'Emprunteur. A compter du paiement effectif des sommes dues par le Garant, ce dernier est subrogé dans les droits du Prêteur à hauteur des sommes payées.

Article 4. Notification

Toute communication, demande ou notification devant être effectuée en vertu de la présente convention est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec avis de réception, ou envoyée par télécopie confirmée par lettre à l'adresse de celle-ci indiquée ci-dessous.

Au Prêteur :
Dexia Crédit Local
Direction du Back-Office Crédits
1 Passerelle des Reifets
TSA 82201
92919 La Défense Cedex
Au Garant :
La Commune de Mulhouse
HOTEL DE VILLE
2 rue Pierre et Marie CURIE
BP 10020
68948 MULHOUSE Cédex 9

Toute modification des indications visées à cet article n'est opposable qu'après notification.

Fait en autant d'originaux que de parties

Garantie par la Commune de Mulhouse (tiers 0053512) pour la SA HLM BATIGERE NORD-EST (tiers 0040863)

A La Défense, le 15 juin 2016

A, le/...../.....

Les représentants de Dexia Crédit Local

Pour le Garant

(nom et qualité du signataire)

Pour la Commune de MULHOUSE
(nom et qualité du signataire, cachet et signature)

Pierre Vérot
Directeur de la Gestion de l'Engouff
Dexia Crédit Local SA



(nom et qualité du signataire)

Franck FELIZ
Rep. Adj. Ingénierie et Opérations Financières



ETAT DE LA DETTE AU PROFIT DE BATIGERE AU 28/12/2016

Référence	Ref. banque	Prêteur	Année de réali.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux
27702	27702	Credit Foncier	2010	40,00	11 532 000,00 €	10 805 723,85 €	Livret A + 1,15
27610		Credit Foncier	2005	40,00	8 147 000,00 €	6 880 676,80 €	Taux fixe à 2,98 %
27701	27701	Credit Foncier	2010	50,00	4 352 000,00 €	4 161 502,78 €	Livret A + 1,15
27681	2109/2009	Credit Foncier	2008	40,00	3 650 000,00 €	3 316 860,48 €	Euribor 03 M + 0,6
27722		Credit Foncier	2011	52,00	1 500 000,00 €	1 457 705,59 €	Livret A + 1,15
27620	1 526/693 A	Credit Foncier	2008	50,00	1 400 000,00 €	1 318 259,59 €	Livret A + 1,13
27561	2609/251A	Credit Foncier	2007	50,00	921 727,26 €	893 350,29 €	Livret A + 1,38
27595		Credit Foncier	2008	50,00	920 000,00 €	822 491,56 €	Livret A + 1,3
27682	27682	Credit Foncier	2012	28,00	210 000,00 €	182 491,56 €	Livret A + 1,11
27584		Credit Foncier	2008	30,00	40 000,00 €	33 985,07 €	Livret A + 1,11
27584	1095458	Credit Foncier	2012	50,00	27 692,00 €	106 315,97 €	Livret A + 1,11
27560		DEXIA CL	2006	40,00	12 465 000,00 €	10 517 990,65 €	Taux fixe à 2,85 %
27609		DEXIA CL	2006	40,00	2 708 000,00 €	172 293,90 €	Taux fixe à 2,85 %
27636	MP2633/3EUR	DEXIA CL	2007	40,08	2 254 000,00 €	2 128 910,41 €	Taux fixe à 2,91 %
27559		DEXIA CL	2006	50,42	1 741 000,00 €	1 624 757,48 €	Livret A + 0,07
27698	27698	DEXIA CL	2010	30,00	1 270 000,00 €	1 082 224,26 €	Livret A + 1,13
27697	27697	DEXIA CL	2010	30,00	1 039 000,00 €	981 153,20 €	Livret A + 1,13
27695	27695	DEXIA CL	2010	30,00	625 000,00 €	590 202,85 €	Livret A + 1,13
27617	1709/2007	DEXIA CL	2007	50,00	213 000,00 €	176 686,38 €	Euribor 03 M + 0,1
27696	27696	DEXIA CL	2010	30,00	200 000,00 €	175 651,79 €	Livret A + 1,13
27591		DEXIA CL	2007	30,58	100 000,00 €	82 019,87 €	Livret A + 0,07
27587		DEXIA CL	2007	30,00	86 000,00 €	60 199,97 €	Livret A + 1,56
27580		DEXIA CL	2007	30,00	65 000,00 €	45 499,97 €	Livret A + 1,56
27588		DEXIA CL	2007	30,50	60 000,00 €	49 211,82 €	Livret A + 0,07
27586		DEXIA CL	2007	30,33	50 000,00 €	40 707,31 €	Livret A + 0,08
27589		DEXIA CL	2007	30,58	30 000,00 €	24 608,19 €	Livret A + 0,07
27584		CREDIT AGRICOLE	2007	50,00	3 675 000,00 €	3 447 533,41 €	Livret A + 1,37
27691	1169230	GDC	2010	40,00	2 090 000,00 €	1 922 222,77 €	Livret A + 0,6
27570	1095461	GDC	2007	50,00	1 722 000,00 €	1 580 958,36 €	Livret A + 0,8
30111	5032990	GDC	2015	40,00	1 704 000,00 €	1 645 786,32 €	Livret A + 1,11
30084	1250157	GDC	2013	40,00	1 450 000,00 €	1 387 597,05 €	Livret A + 1,11
27690	1169255	GDC	2010	50,00	1 344 000,00 €	1 278 615,08 €	Livret A + 0,6
27629		GDC	2007	35,00	1 260 000,00 €	0,00 €	
30112	5032991	GDC	2015	50,00	1 100 000,00 €	1 073 193,66 €	Livret A + 1,11
27580	1095458	GDC	2007	50,00	1 080 000,00 €	981 541,83 €	Livret A + 0,8
27566	1095504	GDC	2007	50,00	1 007 000,00 €	924 920,96 €	Livret A + 0,8
27625	1119645	GDC	2008	50,00	945 000,00 €	859 370,74 €	Livret A + 0,6
27608	1093954	GDC	2007	35,00	865 000,00 €	708 156,59 €	Livret A + 0,8
30083	1250158	GDC	2013	50,00	857 000,00 €	832 397,59 €	Livret A + 1,11
27584	1095452	GDC	2007	50,00	750 000,00 €	688 570,71 €	Livret A + 0,8
27621	1120142	GDC	2008	50,00	705 000,00 €	641 117,87 €	Livret A + 0,6
30083	1219056	GDC	2012	40,00	660 000,00 €	618 295,59 €	Livret A + 0,6
30107	1009486	GDC	2013	40,00	650 000,00 €	529 710,90 €	Livret A + 0,6
30098	1251329	GDC	2013	40,00	532 000,00 €	505 724,04 €	Livret A + 0,6
27578	1143167	GDC	2007	50,00	525 000,00 €	487 666,42 €	Livret A + 0,6
27705	1181067	GDC	2011	40,00	514 000,00 €	477 284,86 €	Livret A + 0,6
27618	1100933	GDC	2007	35,00	500 000,00 €	427 195,97 €	Livret A + 0,8
27623	1119371	GDC	2008	50,00	486 000,00 €	451 055,97 €	Livret A + 0,6
30097	1251330	GDC	2013	50,00	448 000,00 €	432 486,31 €	Livret A + 0,6
27582	1142308	GDC	2007	50,00	435 000,00 €	404 085,64 €	Livret A + 0,6
27619	1100934	GDC	2007	35,00	430 000,00 €	387 386,27 €	Livret A + 0,8
27572	1095690	GDC	2007	50,00	377 000,00 €	364 483,44 €	Livret A + 0,8
27606	1093938	GDC	2007	35,00	377 000,00 €	308 641,64 €	Livret A + 0,8
27707	1181465	GDC	2011	40,00	367 000,00 €	340 785,19 €	Livret A + 0,6
27582	1142806	GDC	2007	50,00	350 000,00 €	325 110,28 €	Livret A + 0,6
30100	1251327	GDC	2013	40,00	299 000,00 €	305 334,31 €	Livret A + 0,6
27574		GDC	2007	50,00	265 000,00 €	284 521,78 €	Livret A + 0,6
30109	5009393	GDC	2013	40,00	266 000,00 €	0,00 €	
30108	5009500	GDC	2013	40,00	286 000,00 €	270 530,93 €	Livret A + 0,6
27607	1093936	GDC	2007	35,00	264 500,00 €	254 077,87 €	Livret A + 0,6
27587	1095545	GDC	2007	40,00	250 000,00 €	204 669,45 €	Livret A + 0,8
30076	1128158	GDC	2012	40,00	245 000,00 €	214 392,84 €	Livret A + 0,8
30084	1219058	GDC	2012	50,00	230 000,00 €	228 864,96 €	Livret A + 0,6
27622	1120140	GDC	2008	40,00	230 000,00 €	219 963,54 €	Livret A + 0,6
30099	1251328	GDC	2013	50,00	226 000,00 €	218 381,83 €	Livret A + 0,6



HORS DIRECTION
PILOTAGE DE LA PERFORMANCE
060 – OB

Le 22 décembre 2016

Note à :

Ph. Maîtreau

C. Nazon

R. Ochsenbein

S/C.de :

V. Burgy

Affaire suivie par : Olivier Bohl
Tél. : 03.69.77.65.48

BATTIGERE NORD EST : COMPTES ANNUELS CLOS LE 31 DECEMBRE 2015

Remarque liminaire :

Les cabinets GRANT THORNTON et la SECEF, commissaires aux comptes de la société, ont certifié que les comptes annuels 2015 sont « réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice. »

1 - Formation du résultat

A. Résultat d'exploitation

Le résultat d'exploitation - après prise en compte des charges financières sur opérations locatives - est **déficitaire de 837 k€** en 2015, contre - 1 059 k€ en 2014, soit un résultat d'exploitation en progression de 221 k€.
Les charges progressent de 229 k€ (+ 0,2 %), et les produits de 451 k€ (+ 0,4 %).

➡ **Les produits d'exploitation, qui s'élevaient à 117 301 k€**, se composent essentiellement :

- ✓ à hauteur de 77,5 % des loyers, qui passent de 89 396 k€ en 2014 à 90 958 k€ en 2015, soit une progression de 1,7 %
- ✓ A hauteur de 19,2 % de la récupération des charges locatives, pour 22 547 k€ (+ 2,7 % par rapport à 2014)
- ✓ à hauteur de 1,7 % de reprises sur provisions, dépréciations et amortissements, pour 1 987 k€ (- 38,7 % par rapport à 2014).

➡ **Les charges d'exploitation** - après prise en compte des charges financières sur opérations locatives - **s'élevaient à 118 138 k€** en 2015, contre 117 909 k€ en 2014 (+ 229 k€, soit + 0,2 % sur un an).

BATTIGERE NORD EST – Comptes annuels clos au 31.12.2015

Elles se composent essentiellement :

- ✓ Des charges non décaissées (dotations aux amortissements et aux provisions) : 31 489 k€, en baisse de 129 k€ par rapport à 2014.
- ✓ Des services extérieurs : 20 373 k€, contre 19 670 k€ en 2014.
- ✓ Des charges financières sur opérations locatives, qui s'élevaient à 16 311 k€ en 2015, soit - 2 329 k€ par rapport à 2014.
- ✓ Des achats pour un montant de 12 765 k€ en 2015, en hausse de + 4,0 % par rapport à 2014.
- ✓ Des charges d'entretien et de maintenance : 12 024 k€ en 2015 contre 10 445 k€ en 2014.
- ✓ Des charges de personnel, à savoir les salaires et traitements, les charges sociales et fiscales sur rémunérations et le personnel extérieur à la société : 11 932 k€, en augmentation de 149 k€ par rapport à 2014.

B. Résultat financier

En excluant les charges financières sur opérations locatives (qui sont incluses dans le résultat d'exploitation), le résultat financier 2015 est **excédentaire de 415 k€** contre un déficit de - 171 k€ l'année précédente.

Le résultat financier 2015 se compose de :

- ✓ Produits financiers : 1 295 k€, - 108 k€ par rapport à 2014
- ✓ Charges financières (hors intérêts sur opérations locatives) : 880 k€, - 693 k€ sur un an.

C. Résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel 2015 est excédentaire de **6 110 k€** contre 13 231 k€ en 2014 (- 53,8 %).

Il en découle un résultat net positif de 5 683 k€, en retrait de 6 313 k€ par rapport au résultat 2014.

2 - Principales évolutions du bilan

➡ **Actif du bilan :**

Au 31 décembre 2015, les **immobilisations nettes** s'élevaient à **988 532 k€** (92,6 % du total du bilan), contre 974 285 k€ (90,9 % du total du bilan) l'année précédente.

Les créances représentent un montant de **25 592 k€** (2,4 % du total du bilan), et diminuent de 1 390 k€ par rapport à 2014.

La trésorerie, qui s'élevait à **46 982 k€** (4,4 % du total du bilan), chute de 24,1 %.

✚ **Passif du bilan :**

Les capitaux propres augmentent de 9 584 k€ et s'élevaient à **293 979 k€** (27,5 % du bilan) à fin 2015.

Les provisions pour risques et charges s'établissent à **5 585 k€** (0,5 % du bilan) en baisse de 1 008 k€.

Les dettes financières représentent 69,1 % du bilan, à **738 440 k€** (- 5 854 k€ par rapport à 2014).

Les **autres dettes** diminuent de 5 520 k€ par rapport à 2014 et atteignent **24 317 k€** au 31 décembre 2015. Elles représentent 2,3 % du total du bilan.

Principaux indicateurs à retenir :

➤ Au 31 décembre 2015, le patrimoine de Batigère Nord Est est composé de **20 016 logements dont 1 437 situés à Mulhouse.**

➤ Le **taux de vacance commerciale est de 2,49 %.**

A fin 2015, la société affiche une situation financière saine avec un résultat net de 5 683 k€.



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 26 janvier 2017

41 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

CONVENTION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA MISE EN PLACE D'UN RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DANS LA ZONE ARTISANALE RIEDWALD A SAUSHEIM (122/1.4./952)

La SAS EURYDICE aménage la zone artisanale « Riedwald » à Sausheim et souhaite confier à la Ville de Mulhouse la maîtrise d'œuvre pour la mise en place du réseau d'adduction d'eau potable dans cette zone.

Dans la mesure où, ce réseau est susceptible d'être entretenu par le service Eaux et Travaux de la Ville de Mulhouse, il est proposé, dans l'intérêt de la gestion du réseau, que le Service Eaux et Travaux participe à sa conception et à sa réalisation.

L'exécution de ces prestations de maîtrise d'œuvre donnera lieu au versement d'un forfait égal à 4 200 € HT (TVA en sus).

Les missions de maîtrise d'œuvre, ainsi que leurs modalités financières feront l'objet d'une convention entre la Ville de Mulhouse et la SAS EURYDICE, selon le projet ci-annexé.

Le Conseil Municipal :

- approuve cette proposition,
- charge le Maire, ou son Adjointe déléguée, d'établir et de signer le projet de convention ci-joint.

P.J. : projet de convention

la délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 06/02/2017

Le Maire
Jean ROTTNER





1^{ère} Direction

Espaces Publics et Bâtiments
Pôle Environnement et Services Urbains

Service Eaux et Travaux

**CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE
POUR LA MISE EN PLACE
D'UN RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
DANS LA ZONE ARTISANALE RIEDWALD A SAUSHEIM**

Entre :

la **Ville de Mulhouse**, représentée par Madame Maryvonne BUCHERT, Adjointe déléguée, agissant conformément à une délibération du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2017,

désignée ci-après « la Ville »

d'une part,

et

la **S.A.S. EURYDICE**, 2 rue de l'III 68350 BRUNSTATT- DIDENHEIM, représentée par Monsieur JACOBBERGER Bertrand, son Directeur,

désignée ci-après « la Société»

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier à la Ville de Mulhouse pour le compte de la Société une mission de maîtrise d'œuvre.

La mission confiée a pour objet l'étude et le suivi des travaux de pose d'un réseau d'adduction en eau potable dans la zone artisanale « Riedwald », rue du général de Gaulle à Sausheim.

Article 2 : Durée

La mission de maîtrise d'œuvre prend fin avec la réalisation des travaux d'aménagement du réseau d'eau potable. Les travaux devraient se terminer courant de l'année 2017.

Article 3 : Prestations assurées

Les prestations de maîtrise d'œuvre assurées par la Ville sont les suivantes :

- étude de projet,
- participation aux réunions de chantier,
- surveillance des travaux réalisés,
- relevés des conduites d'eau,
- suivi des essais de pression et de stérilisation,
- assistance à la réception des travaux.

Article 3 : Respect des prescriptions techniques

La Ville, en tant que maître d'œuvre, veillera à ce que les travaux répondent scrupuleusement au cahier des charges techniques qui est remis à la Société.

Le choix de l'entreprise chargée de réaliser les travaux est laissé à l'appréciation de la Société. Toutefois, l'entreprise devra avoir les qualifications professionnelles requises pour ce type de travail.

Article 4 : Rémunération

En contre partie des prestations effectuées, la Société verse à la Ville un forfait de rémunération.

Le forfait de rémunération est égal à 4 200 € hors taxes (TVA en vigueur en sus). Ce forfait est ferme. Il n'est ni actualisable, ni révisable.

Cette rémunération fera l'objet d'un versement unique à l'achèvement des travaux, sous forme d'un chèque établi à l'ordre de la Trésorerie de Mulhouse Municipale, sur présentation d'un décompte par la Ville.

Coordonnées du compte de la Trésorerie de Mulhouse Municipale :

Trésorerie de Mulhouse Municipale 45 rue Engel Dollfus BP 23176 68200 MULHOUSE		BANQUE DE FRANCE RC PARIS B 572104891				
Identification nationale (RIB)						
30001	00581	C6840000000	16			
Identification internationale (IBAN)						
FR25	3000	1005	81C6	8400	0000	016
BIC : BDFEFRPPCCT						

Article 5 : Résiliation

En cas d'abandon du projet d'aménagement, la Société en avertira la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les plus brefs délais. La convention prend fin dès que la Ville en aura eu connaissance.

En cas de désaccord ne permettant l'exercice de la maîtrise d'œuvre, la Ville et la Société pourront résilier la convention, en avertissant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation, le montant du forfait de rémunération sera calculé au prorata de la mission effectuée.

Article 6 : Litiges

En cas de difficultés de quelque nature que ce soit entre la Société et la Ville, tout recours contentieux devra être précédé d'une recherche de solution à l'amiable.

Fait à Mulhouse, le

Pour la S.A.S. EURYDICE
Le Directeur,

Pour la Ville de Mulhouse
l'Adjointe déléguée,

Bertrand JACOBBERGER

Maryvonne BUCHERT



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 26 janvier 2017

41 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

CONSTRUCTION D'UN GYMNASSE DE COMPETITION ET DE DEUX SALLES PLURIVALENTES – PLAINE SPORTIVE ET DE LOISIRS DE LA DOLLER - PASSATION D'AVENANTS TRANSACTIONNELS (151/1.1.5/953)

Le Conseil Municipal du 16 janvier 2012 a approuvé le programme d'aménagement d'une plaine sportive et de loisirs à Bourzwiller.

La maîtrise d'œuvre de la construction d'un gymnase de compétition et salles plurivalentes est assurée par DRLW.

Les marchés de travaux ont été conclus par voie d'appel d'offres ouvert. Les travaux ont débuté le 11 août 2014.

En cours d'exécution, des adaptations se sont avérées indispensables à l'achèvement de l'équipement, nécessitant, en application de l'article 20 du code des marchés publics selon le décret du 1^{er} août 2006, la passation des avenants transactionnels suivants :

Marché n° Z14-113. Lot n° 09 : Electricité. Montant initial du marché 628 604,50 € HT. Titulaire : Entreprise EIFFAGE Energie de Wittenheim – Avenant transactionnel.

- 1) Suite à l'avis de la sous-commission pour la sécurité publique sur le projet, il est nécessaire de mettre en place un contrôle d'accès supplémentaire ainsi qu'un éclairage à détection extérieure en lien avec les caméras de vidéosurveillance.
- 2) Suite à l'évolution du programme des travaux, le zonage de l'éclairage dans les salles plurivalentes et multisports et l'optimisation du type de luminaires, la mise en place d'un vidéoprojecteur escamotable dans le plafond de la salle plurivalente ainsi que la modification du câblage et programmation KNX et pré-câblage WIFI et DECT dans l'ensemble du bâtiment lié aux contraintes d'homologations fédérales sportives ont été réalisés.

avenant :	
1) Sécurité	28 777,60 € HT
2) Evolution programme travaux	30 623,50 € HT
TOTAL	59 401,10 € HT

Le montant du marché, fixé initialement à 628 604,50€ HT, est ainsi porté à 688 005,60 € HT par avenant transactionnel, soit une augmentation de 9,45% par rapport au marché initial.

Marché n° Z14-136. Lot n° 12 : menuiserie intérieure bois. Montant initial du marché : 244 421,75 € HT. Titulaire : Entreprise MEYER de Blotzheim – Avenant transactionnel.

Dans le cadre de la sécurité, des améliorations se sont avérées indispensables (modification des portes avec intégration d'un système de contrôle d'accès, remplacement des miroirs inox par des miroirs anti-éclats).

La modification du programme et diverses adaptations relatives à l'ergonomie et à la pérennité des installations nécessitent également la réalisation de prestations complémentaires non prévues au marché initial.

Plus-values :	53 169,10 € HT
Moins-values :	- 16 984,00 € HT
Total HT	36 185,10 € HT

Le montant du marché, fixé initialement à 244 421,75€ HT, est ainsi porté à 280 606,85€ HT par avenant transactionnel, soit une augmentation de 14,80% par rapport au marché initial.

La Commission d'Appel d'Offres a été saisie afin de donner un avis préalable à la passation des avenants dont le montant emporte une augmentation du montant initial du marché supérieure à 5 %.

Le coût global de l'opération est maintenu à 10 366 666,67 € HT (soit 12 440 000 € TTC).

Son financement est assuré dans le cadre de l'autorisation de programme E014.

- chapitre 23 – compte 2313 – fonction 414
- services gestionnaire et utilisateur : 151 - 4302
- ligne de crédit 21170 – Plaine sportive de la Doller, construction salle et gymnase

Le Conseil Municipal :

- approuve la passation des avenants transactionnels susmentionnés,
- charge le Maire ou son Adjoint délégué d'établir et de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

la délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 06/02/2017



Le Maire
Jean ROTTNER



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 26 janvier 2017

41 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

**AMENAGEMENT DE LA PARTIE CENTRALE DE LA VOIE SUD – PASSATION
D'UN AVENANT AU MARCHÉ DE TRAVAUX DU LOT 2 GENIE CIVIL ET VRD
TUNNEL (142/1.1.5/960)**

Par délibération du 1^{er} juin 2015, le Conseil Municipal a approuvé le lancement des procédures de consultation des lots relatifs à l'achèvement de la Voie Sud dans sa partie centrale.

Le LOT 2 – Génie Civil, terrassements, assainissement, VRD – a été confié aux entreprises suivantes, titulaires du marché n°Z15/124 :

- BOUYGUES TP REGION FRANCE (mandataire) 54 008 NANCY
- ALTER (cotraitant) 68 000 COLMAR

Suite à des imprévus découverts en cours de chantier et à la modification de certaines prestations, les adaptations suivantes se sont avérées nécessaires :

NATURE DES PRESTATIONS	MONTANT EN € HT
sondage du mur existant	3 030,00
fourniture et mise en œuvre de l'élévateur provisoire	15 000,00
location élévateur	60 420,00
désamiantage bâtiment 44	26 764,25
signalisation provisoire parvis EST	875,00
renforcement des pieux trop courts	63 133,00
désamiantage bâtiment répéteur	45 697,62
modification de la colonne sèche	9 622,70
reprise des plans plots 12&13	2 251,00
démolition de la galerie SNCF	13 322,75
dalle de fermeture Wilson	9 315,00
décalage de la mise à disposition bâtiment répéteur	98 194,00
TOTAL	347 625,32 € HT

Ces prestations, objet de l'avenant n°1, ont pour conséquence de modifier le montant du marché initial comme suit :

Montant du marché initial	5 497 838,66 € HT soit 6 597 406,39 € TTC
Montant de l'avenant n°1 (+6,32%)	347 625,32 € HT soit 417 150,38 € TTC
Montant du marché modifié	5 845 463,98 € HT soit 7 014 556,77 € TTC

En application de la réglementation relative à la passation des avenants dont le montant entraîne une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5%, la Commission d'Appel d'Offres a été saisie afin de donner un avis préalable lors de sa séance du 23 janvier 2017.

En outre, la SNCF a informé la Ville d'un décalage d'environ 3 mois dans la libération des emprises du bâtiment répéteur à l'Ouest. En effet, le délai de libération, initialement prévu par la SNCF au 13 janvier 2017, est décalé au 31 mars 2017. Pour tenir compte de ce délai supplémentaire ainsi que du délai nécessaire aux opérations de désamiantage de ce bâtiment, il est nécessaire de **prolonger le délai initial du marché de 50 jours calendaires**.

Ainsi :

- Le délai d'exécution initial de 575 jours est porté à 625 jours
- la fin d'exécution des travaux fixée initialement au 25 août 2017 est reportée au 13 octobre 2017

Le financement de cet avenant n°1 est assuré dans le cadre du coût global de l'opération. Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2017 et ultérieurs au titre de l'autorisation de programme E012 - Chapitre 23, Nature 2315, Fonction 822, ligne de crédit 18118.

Le Conseil Municipal :

- approuve la conclusion de l'avenant n°1 susmentionné,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à établir et à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires à la passation de cet avenant.

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 06/02/2017



Le Maire
Jean ROTTNER



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20170126-961BISDELIB2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2017

Publication : 27/01/2017

CERTIFIÉ CONFORME
acte exécutoire
le 6 février 2017
le Maire

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 26 janvier 2017

41 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA REALISATION D'UN ACCES A UN CENTRE COMMERCIAL (142/7.5.7./961)

La société TUILERIES OSCAR LESAGE a pour objectif de réaliser des travaux de construction d'un centre commercial rue Josué HOFER. Ce projet entraîne la création d'un nouvel accès sur le réseau viaire communal au carrefour formé par les rues Josué Hofer – Jean MARTIN – Oscar LESAGE.

La création de ce nouvel accès nécessite des adaptations du domaine public à la charge de TUILERIES OSCAR LESAGE. La Ville de Mulhouse saisit l'occasion de ces modifications pour améliorer l'espace public afin de mieux intégrer les liaisons cyclables.

Le projet de convention ci-joint fixe la nature et les modalités de financement des travaux.

Les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au BP 2017 : Subventions d'équipement :

Chapitre 204, Nature 20422, Fonction 830, Ligne de crédit 28502
«Opération Super U – rue Hofer» 13 200 €

Le Conseil Municipal,

- approuve ces propositions
- charge Monsieur le Maire ou son Adjoint Délégué d'établir et de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires à la réalisation de cette opération.

P.J.: Projet de convention

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 06/02/2017



Le Maire
Jean ROTTNER

**CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA REALISATION D'UN
ACCES A UN CENTRE COMMERCIAL**

Entre les soussignés :

LA VILLE DE MULHOUSE

2, rue Pierre et Marie Curie, B.P. 10020, 68948 MULHOUSE Cedex 9,

Représentée par Monsieur Philippe TRIMAILLE, Adjoint au Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

ci-après dénommée « la Ville »

D'une part,

Et

Société TUILERIES OSCAR LESAGE

16 rue de HIRTZBACH, BP 2538, 68058 MULHOUSE Cedex

Représentée par Monsieur Rémi LESAGE, Président Directeur Général

ci-après dénommée « TUILERIES OSCAR LESAGE »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La société TUILERIES OSCAR LESAGE a pour objectif de réaliser des travaux de construction d'un centre commercial rue Josué HOFER. Ce projet entraîne la création d'un nouvel accès sur le réseau viaire communal au carrefour formé par les rues Josué HOFER/Jean MARTIN/Oscar LESAGE.

La création de ce nouvel accès nécessite des adaptations du domaine public à la charge de TUILERIES OSCAR LESAGE. La Ville de Mulhouse saisit l'occasion de ces modifications pour améliorer l'espace public afin de mieux intégrer les liaisons cyclables. A cet effet, TUILERIES OSCAR LESAGE a cédé à la Ville pour l'euro symbolique 2 parcelles respectivement de 4,07 ares et 0,30 are.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la participation de la Ville de Mulhouse pour la réalisation des travaux de voirie sur le domaine public par TUILERIES OSCAR LESAGE décrits à l'article 2.

Article 2 – Nature des travaux réalisés pour la Ville

Le projet, qui s'appuie sur les principes formulés par le cabinet d'architectes agissant à la demande de TUILERIES OSCAR LESAGE, a été adapté pour :

- Intégrer au mieux les cyclistes dans le fonctionnement du carrefour, tout en minimisant les modifications nécessaires,
- Assurer les contraintes réglementaires concernant l'aménagement des carrefours à feux, notamment la nécessité de prévoir une signalisation lumineuse pour les piétons qui traversent la voie d'entrée au centre commercial,
- modifier la géométrie de l'accès pour réduire la distance de la traversée des piétons.

Toutes les modifications proposées (dépose de bordure, déplacement de feux tricolores, de mât d'éclairage public, de regards, du marquage routier, de la signalisation directionnelle, de démolition du mur de propriété, etc...) découlent de la création de cette entrée. La société TUILERIES OSCAR LESAGE prendra à sa charge le coût de la réalisation de ces travaux.

TUILERIES OSCAR LESAGE s'engage à réaliser l'intégralité des travaux selon le plan ci-joint y compris ceux à réaliser sur le domaine public.

Les travaux à réaliser selon les règles de l'art sont détaillés ci-après de manière non exhaustive :

- Dépose, repose et pose de bordures,
- Déplacement de feux tricolores, d'un mât d'éclairage public, de regards d'assainissement.
- Dépose et repose de panneaux de signalisation directionnelle et de police
- Démolition d'enrobés
- Décapage de terres
- Démolition du mur de propriété,
- Remblais pour chaussées et trottoirs
- Réfection de la signalisation horizontale
- Réfection de la chaussée et des trottoirs par revêtement bitumineux

TUILERIES OSCAR LESAGE est autorisée à occuper le domaine public pour la réalisation de ces travaux dans les conditions déterminées par un arrêté spécifique.

Article 3 – Conditions financières

3.1 Financement de l'opération

La société TUILERIES OSCAR LESAGE réalisera à ses frais l'ensemble des travaux de voirie décrits à l'article 2 et estimés à 48.500€ HT.
La Ville versera une participation pour la réalisation des travaux de voirie décrits à l'article 2 dont le montant est fixé à 11.000€ HT (13.200€ TTC).

TUILERIES OSCAR LESAGE transmettra à la Ville l'ensemble des factures des travaux décrits à l'article 2. Si celles-ci devaient être d'un montant inférieur au devis joint à la présente convention, la participation de la Ville sera réduite à due proportion.

3.2 Modalité de règlement

La participation de la Ville sera réglée dans un délai de 30 jours à compter de la décision de réception de l'ensemble des travaux achevés par TUILERIES OSCAR LESAGE à laquelle la Ville de Mulhouse sera associée.
TUILERIES OSCAR LESAGE adressera une demande de règlement de la présente convention à la Ville de Mulhouse (services finances – 2 rue Pierre et Marie Curie – BP 10020 68948 Mulhouse Cedex 9).

Article 4 – Responsabilité et assurances

La responsabilité de l'exécution des travaux sera intégralement à la charge de TUILERIES OSCAR LESAGE. Les travaux devront être réalisés selon les règles de l'art.

TUILERIES OSCAR LESAGE garantit la Ville de tout recours d'un tiers concernant ces travaux.

Elle s'engage avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à la réalisation des travaux et à déclarer, tout sinistre dont la Ville l'aura informée, à ses assurances.

Article 5 – Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature des deux parties et prend fin après l'achèvement des travaux de la présente convention et après versement de la participation financière à la Ville de Mulhouse à TUILERIES OSCAR LESAGE à l'exception de l'article 4 qui reste applicable jusqu'à l'expiration des délais de recours en responsabilité de droit commun.

Les parties conviennent que les travaux susmentionnés devront être réalisés avant le commencement des travaux de construction du centre commercial évoqués en préambule.

Article 6 – Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois les parties s'engagent, avant d'ester en justice à tenter de résoudre à l'amiable tout différend de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Article 7 – Modifications

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant signé par chaque partie.

Article 8 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Annexes :

- Plan de réalisation des travaux.
- Devis des travaux de voirie.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

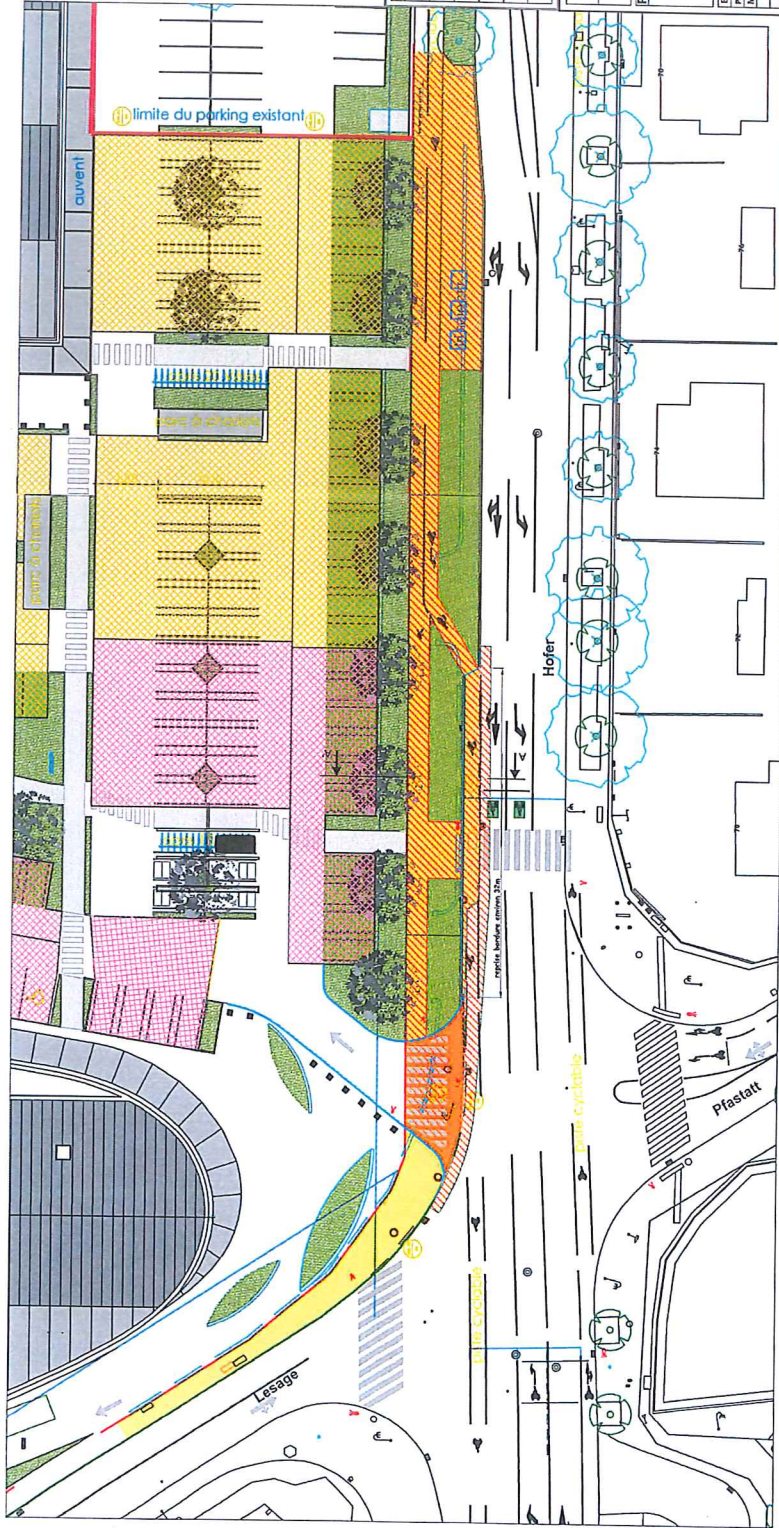
A Mulhouse, le

Pour la Ville de Mulhouse,
L'Adjoint Délégué

Pour TUILERIES OSCAR LESAGE,
Le Président Directeur Général

Philippe TRIMAILLE

Rémi LESAGE



Légende:

bordure chasse route
 bordure T3
 bordure T5
 élévation sans réamplifier
 dispositif/repère
 pose
 abaissement de bordures
 niveaux projetés
 niveaux existants
 dalles pododécilles
 pav'guide
 fil d'eau
 encadrement

point bas
 point haut

Quantitatif:

enrobé traitoir (m²)
 enrobé chaussée (m²)
 bordure T3 (ml)
 bordure T5 (ml)
 fil d'eau (ml)
 bordure chasse route (ml)
 encadrement (ml)
 dalle pododécille (m²)
 pav'guide (m²)

service	date	signature	observations
14			
1401			
141			
142			
144			
1100			

VILLE DE MULHOUSE

POLE VOIRIE

142 - Domaine Public Routier

PMR Vols
34, rue LEFEBVRE
68100 MULHOUSE

Echelle: 1/250ème
Plan N° 1 sur 1

PROJET

Rue J. Hofer
La Tuilerie

EDITION	REMARQUE	DATE	CHIEF PROJET	DESINE PAR	VERIFIE PAR	CERTIFIE PAR
Prevision		14/03/18	AM	AM	AM	AM
Modification						



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 26 janvier 2017

41 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

MODIFICATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL (2213/5.6.1/958)

Le montant des indemnités des membres du Conseil municipal a été fixé par une délibération du 14 avril 2014.

Suite à la démission de Madame Nour BOUAMAIED de ses fonctions d'adjointe au Maire, dont l'acceptation par le Préfet a été notifiée le 14 décembre 2016, il est proposé de fixer son indemnité de la façon suivante :

- du 15 décembre 2016 au 2 janvier 2017 : conseiller municipal soit 6% du terme de référence
- à compter de 3 janvier 2017, date de l'arrêté portant délégation de fonction de conseiller communautaire délégué : 19,5% du terme de référence.

Il est par ailleurs proposé d'attribuer au conseiller municipal délégué qui lui succède dans son poste d'adjoint, une indemnité égale à 39% du terme de référence à compter de sa date d'installation.

Les autres dispositions ne sont pas modifiées.

Les indemnités feront l'objet des revalorisations applicables au traitement de la fonction publique.

Les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits chaque année au budget primitif.

Chapitre 65 - Compte 6531 - Fonction 021 - Enveloppe 555

Le Conseil Municipal

- approuve ces propositions et le tableau récapitulatif ci-annexé
- charge Monsieur le Maire de prendre les mesures nécessaires à leur mise en œuvre.

PJ : 1

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE

06/02/2017



Le Maire
Jean ROTTNER

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

TABLEAU RECAPITULATIF

Fonction	Nom, Prénom	MONTANT BRUT MENSUEL DE L'INDEMNITE (%indice de référence)
Maire	ROTTNER Jean	141.37
1er Adjoint	LUTZ Michèle	58.5
Adjoint	TRIMAILLE Philippe	58.5
Adjoint	JENN Fatima	39
Adjoint	QUIN Paul	39
Adjoint	RISSER Chantal	39
Adjoint	NICOLAS Thierry	39
Adjoint	RAPP Catherine	39
Adjoint	CHAPRIER Roland	39
Adjoint	BUCHERT Maryvonne	39
Adjoint	MAITREAU Philippe	39
Adjoint	GRISEY Sylvie	39
Adjoint	MOTTE Nathalie	39
Adjoint	SAMUEL WEIS Michel	39
Adjoint	GOETZ Anne-Catherine	39
Adjoint	COUCHOT Alain	39
Adjoint	BILA Ayoub	39
Adjoint	SORNIN Cécile	39
C.M.D.	BOUAMAIED Nour	19.5
C.M.D.	BOUR Annette	19.5
C.M.D.	WALTER Jean-Pierre	19.5
C.M.D.	METZGER Henri	19.5
C.M.D.	BOCKEL Jean-Marie	19.5
C.M.D.	RAMBAUD Denis	19.5
C.M.D.	BOURGUET Michel	19.5
C.M.D.	STRIFFLER Michèle	19.5
C.M.D.	GARDOU Claude	19.5
C.M.D.	STRIFFLER Paul-André	19.5
C.M.D.	ZAGAOUI Saadia	19.5
C.M.D.	BOUFRIOUA Azzedine	19.5
C.M.D.	STEGER Christophe	19.5
C.M.D.	DANTZER Rémy	19.5
C.M.D.	MILLION Lara	19.5
C.M.D.	CORNEILLE Marie	19.5
C.M.D.	D'ORELLI Philippe	19.5
C.M.D.	MARGUIER Sara	19.5
C.M.D.	AUBERT Vanessa	19.5
C.M.D.	BEYAZ Beytullah	19.5
C.M.D.	GUEHAMA Nasira	19.5
C.M.D.	DIABIRA Kadiatou	19.5
C.M.	PULEDDA Patrick	5.85

C.M.	BINICI Hasan	5.85
C.M.	STOESSEL Bernard	5.85
C.M.	CAPRILI Dominique	5.85
C.M.	SONZOGNI Djamila	5.85
C.M.	SCHWEITZER Cléo/Pascale	5.85
C.M.	BONI DA SILVA Claudine	5.85
C.M.	SUAREZ Emmanuelle	5.85
C.M.	SZUSTER Darek	5.85
C.M.	SCHMIDLIN BEN M'BAREK Malika	5.85
C.M.	SOTHER Thierry	5.85
C.M.	ZURCHER Patrice	5.85
C.M.	BINDER Martine	5.85
C.M.	BINDER Patrick	5.85
C.M.	LUTTRINGER Karine	5.85



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 26 janvier 2017

41 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

COOPERATION AVEC LA VILLE D'EL KHROUB (ALGERIE) **(2121/9.1/964)**

A la suite d'un premier contact établi en 1999 avec les autorités élues d'El Khroub située dans la Wilaya de Constantine, un accord de partenariat entre les deux villes a été signé en 2000.

De nombreux échanges ont d'ores et déjà eu lieu dans ce cadre dont des partages d'expériences cofinancés par le Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International.

Aux thèmes de la santé et de la gestion urbaine est venu s'ajouter celui de la gouvernance participative et de la mobilisation de la jeunesse.

Pour la mise en œuvre des actions de coopération, la Ville de Mulhouse s'appuie sur les compétences et les ressources de l'Institut Régional de Coopération Développement (IRCOD) Alsace dont elle est membre.

Conformément aux dispositions législatives et notamment à l'article L1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convention cadre triennale jointe a pour objet de réaffirmer la poursuite de la coopération engagée dans les domaines précités et d'en établir les conditions.

Le Conseil Municipal :

- Approuve les termes de la convention précitée
- Autorise Monsieur le Maire ou son Adjointe déléguée à la signer.

PJ : 1

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 06/02/2017



Le Maire
Jean ROTTNER



CONVENTION CADRE TRIENNALE DE COOPERATION DECENTRALISEE

ENTRE

LA VILLE D'EL KHROUB

Willaya de Constantine

Représentée par le Président de l'Assemblée Populaire Communale,
Monsieur Abdelhamid ABERKANE

ET

LA VILLE DE MULHOUSE

2 Rue Pierre et Marie Curie, 68200 Mulhouse
France

Représentée par son Maire,
Monsieur Jean ROTTNER, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2017,

ET

L'INSTITUT REGIONAL DE COOPERATION DEVELOPPEMENT - ALSACE

17, rue de Boston, 67 000 Strasbourg – France

Représenté par son Président,

M. Jean-Paul HEIDER

Dénommé ci-après « Ircod »



- Vu le Code général des Collectivités Territoriales d'Algérie, Article...
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales français, et notamment son article L 1115-1 relatif à la Coopération décentralisée ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Mulhouse du 26 janvier 2017;
- Vu la délibération de l'Assemblée Populaire d'El Khroub du ;
- Vu la décision du Bureau de l'Ircod du ;
- Considérant les liens d'amitié et de coopération établis depuis 2000 entre la Ville de Mulhouse, la Ville d'El Khroub et l'Ircod ;
- Considérant les actions menées depuis 2000 dans le cadre du partenariat entre la Ville d'El Khroub, la Ville de Mulhouse et l'Ircod, notamment dans le domaine de la coopération hospitalière, de l'urbanisme et du développement urbain ;
- Considérant les appuis fournis par l'Ircod en matière de renforcement des compétences et des capacités de maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales partenaires, ainsi que la promotion d'une culture de coopération décentralisée en Alsace ;
- Considérant la diversité des acteurs impliqués dans cette coopération et la possibilité d'en associer d'autres ;
- Considérant la *Charte de la Coopération décentralisée pour le Développement durable* ainsi que la *Charte européenne de la coopération en matière d'appui à la gouvernance locale*, où sont développées les notions de partenariat, d'échange, de rapprochement des cultures, de réciprocité et de développement durable, dans lesquelles se reconnaissent l'IRCOD et ses membres ;
- Considérant les principes énoncés dans la Déclaration de Paris du 2 mars 2005 et le Programme d'Accra du 3 octobre 2008 ;
- Considérant les Objectifs de développement durable, adoptés le 25 septembre 2015 par les Etats membres de l'ONU ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La coopération décentralisée regroupe l'ensemble des actions de coopération internationale entre des collectivités territoriales françaises et des autorités locales étrangères, dans le cadre de leurs compétences mutuelles et en vue d'atteindre un objectif commun. Cette coopération s'effectue plus particulièrement sur le mode de l'échange réciproque de savoir-faire et d'expériences.

En 1999, à l'initiative de Cités Unies France, une délégation d'élus locaux français dont un élu mulhousien s'est rendue en Algérie pour rencontrer ses homologues. A cette occasion, les premiers contacts ont été établis avec la Ville d'El Khroub. Compte tenu de l'importance de la communauté algérienne d'origine constantinoise habitant Mulhouse, la municipalité avait souhaité engager une coopération avec une ville algérienne de cette région.



Dès 2000, les contacts entre le Maire de Mulhouse et le Président de l'Assemblée Populaire Communale d'El Khroub, ont permis de définir des axes de coopération prioritaires centrés sur l'hygiène du milieu urbain, entérinés dans une convention de coopération signée la même année.

Les échanges d'expériences et les formations de formateurs ont d'abord porté sur la propreté urbaine ainsi que l'eau et l'assainissement. Plus récemment, la coopération s'est étendue au domaine de la santé en collaboration avec les Centres hospitaliers d'El Khroub et de Mulhouse, et associant les organismes d'hospitalisation à domicile.

L'amélioration du cadre de vie pour une meilleure appropriation de l'espace public de la part des habitants a très tôt été reconnue comme un domaine prioritaire de la coopération. Une première action visible a consisté en la réalisation d'un mur peint à El Khroub par un artiste mulhousien en collaboration avec de jeunes artistes locaux. En tenant compte des évolutions récentes que la Ville d'El Khroub a connues en termes d'aménagements urbains, les axes de travail ont été précisés en 2013 autour de la santé et de la gestion urbaine, inscrits dans le cadre d'une 2^e convention cadre triennale signée en 2014 par les deux villes ainsi que l'Ircod, associé à ce partenariat depuis ses débuts.

En 2016, les partenaires ont obtenu un soutien du Ministère français des Affaires étrangères et du Développement international pour la mise en œuvre d'un programme triennal de coopération décentralisée visant à apporter un appui à la Commune d'El Khroub pour le renforcement de la mobilisation citoyenne dans la gestion urbaine, en vue de contribuer à une gouvernance inclusive et à un développement local durable.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre du partenariat de coopération décentralisée qui lie les parties signataires.

Elle confirme et réaffirme le principe de la coopération énoncé dans la convention signée conjointement par le Professeur Abdelhamid ABERKANE, Président de l'Assemblée Populaire Communale d'El Khroub et Monsieur Jean-Marie BOCKEL, Maire de Mulhouse, le 31 mai 2000.

Article 2 : DEFINITION DU PARTENARIAT MIS EN PLACE

D'un commun accord, les partenaires s'accordent pour travailler sur les axes prioritaires suivants :

▪ Axe de travail 1 : Santé

La coopération dans le domaine de la santé est un domaine prioritaire d'action depuis le début des relations d'échanges et de travail entre les deux collectivités. Les résultats atteints sont positifs et méritent d'être approfondis. Les deux collectivités jugent ainsi nécessaire de maintenir une action forte sur:

- l'appui à la structuration, à l'organisation et à la professionnalisation des professionnels de santé de l'Etablissement Public Hospitalier (EPH) d'El Khroub en lien avec le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et du Sud Alsace (GHRMSA).



- le maintien d'une réflexion partagée sur la santé, la sensibilisation ainsi que la prise en charge du cancer

- **Axe de travail 2 : Développement et gestion urbaine**

Considérant l'essor urbain important qui caractérise la Ville d'El Khroub (création de deux villes nouvelles notamment) et les questions de gestion, de planification urbaine (assainissement, réseaux, espaces publics...) et de cohésion sociale qui en découlent, les partenaires jugent prioritaire d'insérer cet axe de travail dans la présente convention. En développant des synergies dans ce domaine, ils s'efforcent de créer les conditions d'un rapprochement entre les acteurs économiques des deux territoires

- **Axe de travail 3 : Gouvernance participative et mobilisation de la jeunesse**

Dans le contexte des évolutions urbaines et sociétales que connaît la Ville d'El Khroub, et en tenant compte des orientations nationales prises par l'Algérie visant à renforcer la participation de la société civile à la démocratie locale, avec un focus spécifique sur la mobilisation réelle et pérenne de la jeunesse, les partenaires souhaitent faire de cet axe de travail un enjeu prioritaire.

Article 3 : MODIFICATION DU CONTENU DU PARTENARIAT

Les signataires de la présente convention s'accordent sur le principe selon lequel de nouveaux axes de coopération peuvent s'ajouter à ceux mentionnés ci-dessus.

Toute modification au sein d'un axe de coopération ou toute suppression de l'un d'entre eux, ne pourra s'effectuer que par voie d'avenant à la présente convention, après concertation des partenaires impliqués.

Article 4 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

4.1. Modalités contractuelles

Les actions de coopération qui s'organiseront autour des axes de travail définis à l'article 2 feront l'objet de **conventions opérationnelles** précisant :

- les partenaires impliqués,
- l'objectif de leur collaboration et les résultats à atteindre,
- les actions envisagées,
- les engagements de chaque partie,
- les modalités d'exécution, de suivi et d'évaluation des actions prévues,
- Les moyens financiers

4.2. Moyens mobilisés

Les actions mises en œuvre dans le cadre de la coopération se fondent sur :

- l'échange d'expériences et de savoir-faire par des missions, des voyages d'études et un accompagnement à distance ;



- l'identification et la mobilisation de moyens humains et financiers destinés à accompagner les projets mis en œuvre ;
- la mobilisation technique : conformément à ses missions et à son organisation politique, l'Ircod identifiera selon les besoins et les demandes des partenaires des agents et élus des collectivités et établissement public ou parapublics alsaciens partenaires ;
- l'implication, de part et d'autre, d'institutions ou d'acteurs sociaux, culturels, scientifiques et économiques, publics ou privés, dans les actions et projets menés, dans le souci de favoriser la mise en place de partenariats ancrés sur les territoires et de promouvoir un développement réciproque ainsi qu'une citoyenneté active.

4.3. Engagements des partenaires signataires

La Ville de Mulhouse, la Ville d'El Khroub et l'Ircod s'engagent à tout mettre en œuvre pour que le déroulement des actions définies d'un commun accord s'effectue dans les meilleures conditions possibles et dans le respect des engagements réciproques qui figureront dans les conventions opérationnelles.

Article 5 : MODALITES DE FINANCEMENT

La Ville de Mulhouse, la Ville d'El Khroub et l'Ircod s'engagent à définir ensemble annuellement les modalités du financement des actions et des programmes proposées d'un commun accord, après concertation de tous les partenaires impliqués.

Ce financement peut être obtenu auprès de partenaires extérieurs et, pour certains, être financés par l'Ircod dans le cadre et la limite des fonds dédiés au sein de son budget.

Les engagements financiers prévisionnels des années ultérieures seront fixés par voie d'avenants.

Ce financement est mis en œuvre par l'Ircod qui assume le rôle de chef de file du réseau des collectivités alsaciennes membres de l'Ircod et engagées dans des actions de coopération décentralisée et de solidarité internationale.

Article 6 : COORDINATION ET SUIVI DU PARTENARIAT

6.1. Suivi institutionnel

Les signataires de la convention s'engagent à mettre en place des comités de pilotage associant, de part et d'autre (à Mulhouse et à El Khroub), l'ensemble des acteurs mobilisés par les actions de coopération, et à veiller à leur bon fonctionnement.

Les modalités de mise en place et de fonctionnement de ces comités de pilotage seront définies sur place entre les différents acteurs. Ils auront notamment pour rôle d'évaluer le déroulement des opérations et de proposer des programmes d'action ainsi que leurs modalités de financement.

Les contenus des comités de pilotage seront retranscrits dans des comptes-rendus qui seront transmis aux partenaires pour information et action.



6.2. Suivi technique

Pour aborder des points très spécifiques et touchant à un axe de travail en particulier, les partenaires peuvent organiser des rencontres de travail spécifiques appelés comités techniques.

6.3. Coordination pays

L'Ircod veillera par ailleurs à organiser la tenue régulière de réunions Pays, regroupant les acteurs des différents partenariats de coopération décentralisée en Algérie et dont il assure la coordination.

Article 7 : VALIDITE DE LA CONVENTION, MODIFICATION ET RESILIATION.

7.1. Entrée en vigueur et validité

La présente convention prend effet le jour de la dernière signature des différentes parties. Elle est conclue pour une période de 3 ans.

La conclusion d'une nouvelle convention sera débattue entre les différents signataires.

7.2. Modification

Les propositions des comités de pilotage impliquant des modifications des termes du partenariat seront formalisées par des avenants à la présente convention.

La présente convention pourra de manière générale être modifiée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties ou en cas de retrait de l'une d'entre elles. Ces modifications feront également l'objet d'un avenant.

7.3. Résiliation

La présente convention peut être résiliée par chaque partie par l'envoi aux autres parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 3 mois. Les autres parties décideront de la suite à donner à la présente convention conformément à l'article 7.2.



Article 8 : LITIGES

Tout différend dans l'exécution et l'interprétation de la présente convention sera autant que possible traité à l'amiable.

En cas de différend persistant, il sera fait appel à la juridiction compétente pour la résolution des difficultés rencontrées.

Fait à
en 3 exemplaires originaux.

La Ville de Mulhouse

La Ville d'El Khroub

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée aux Relations
internationales
Mme Anne-Catherine GOETZ

Pr. Abdelhamid ABERKANE
Président de l'Assemblée Populaire
Communale

L'Ircod

M. Jean-Paul HEIDER,
Président



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 26 janvier 2017

41 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

RENOUVELLEMENT DE L'ENGAGEMENT D'UN INGÉNIEUR SANTÉ ENVIRONNEMENT AU SERVICE HYGIÈNE ET SÉCURITÉ SANITAIRE DU PÔLE PRÉVENTION ET SÉCURITÉ (2212/4.2.5/N°966)

Le poste d'Ingénieur Santé Environnement au Service Hygiène et Sécurité sanitaire est un emploi du niveau de la catégorie A.

En effet, les missions relevant de ce poste sont les suivantes :

- Analyse des risques sanitaires pour l'Homme liés au milieu et aux modes de vie
- Proposition et/ou mise en œuvre et évaluation des programmes d'actions, de contrôle, de prévention, de protection ou de correction en matière de santé et environnement,
- Expertise dans les domaines de l'hygiène du milieu, de la sécurité alimentaire, des nuisibles et animaux en ville
- Coordination des actions d'analyse (bactériologiques, polluants...), interprétation et exploitation des résultats
- Expertise dans les domaines de la lutte contre les nuisances sonores liées aux activités, des radiofréquences et de la qualité de l'air intérieur,
- Contrôles et vérifications des études d'impact des établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et des activités susceptibles de générer des nuisances sonores.
- Coordination et encadrement de l'équipe des inspecteurs et des agents de salubrité

L'exercice de ces fonctions exige une formation supérieure en Génie Sanitaire.

Conformément à l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et compte tenu du fait qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par ladite loi, il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour le pourvoir par un agent non titulaire.

Aussi, il est proposé de renouveler l'engagement de l'agent qui assure ces missions.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- pourvoir le poste d'Ingénieur Santé Environnement au Service Hygiène et Sécurité sanitaire, déclaré vacant auprès du centre de gestion, par le recrutement d'un agent contractuel pour une durée déterminée de 3 ans maximum, conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 modifiée (article 3-3 2°) relative à la fonction publique territoriale et compte tenu du fait que la nature des fonctions et les besoins du service le justifient,
- fixer le niveau de rémunération en référence à la grille dont les indices évoluent de la manière suivante : des indices B/M 458/401 aux indices B/M 492/425.

Les crédits nécessaires sont inscrits sur l'exercice 2017 :

- Chapitre 012/compte 64131/fonction 020 -
Env. 15246 " REMUNERATION PERSONNEL NON TITULAIRE "

Le Conseil Municipal :

- Approuve ces propositions,
- Autorise le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 06/02/2017



Le Maire
Jean ROTTNER



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 26 janvier 2017

41 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE LA SOCIETE COVED - AVIS (3201/8.8/912)

La société COVED exploite actuellement un établissement de transit de déchets non dangereux à Illzach. Ce site, classé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), est régi par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Compte tenu de contraintes d'espaces disponibles et de circulation des engins notamment, la société projette de transférer cette activité vers Kingersheim, sur un terrain propriété de la société Pillon Frères (actuel siège de ses activités en cours de relocalisation), terrain situé dans l'emprise de l'ancienne décharge de l'Eselacker.

Le transfert des activités de la société COVED doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter et d'une enquête publique.

La Ville de Mulhouse, située dans le périmètre d'affichage est consultée pour avis. Par ailleurs, la société COVED envisage un rejet partiel d'eaux pluviales dans les puits d'injection de la barrière hydraulique qui permet d'assurer une dépollution des eaux souterraines. A ce titre, l'avis du Conseil Municipal est également requis et l'utilisation de ces puits par la société COVED nécessitera la signature d'une convention entre les différentes parties.

Le dossier soumis à enquête publique comprend une présentation de la société, de ses activités (collecte et traitement de déchets de collectivités et d'entreprises), son organisation au niveau national, ainsi que les éléments relatifs au projet de Kingersheim.

Les activités occuperont une emprise d'environ 3,5 ha ; elles consisteront en un transit, regroupement et tri de déchets issus de collectes sélectives et de déchets non dangereux, un stockage et un broyage de bois, un regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) pour démantèlement, une déchèterie professionnelle.

Treize rubriques de la nomenclature des ICPE sont visées, dont cinq soumises au régime de l'Autorisation (A), deux à Déclaration et Contrôle périodique (DC), trois à Déclaration (D) et trois Non Classées (NC).

Le dossier décrit l'organisation et le mode de fonctionnement prévus sur le site de Kingersheim. Il présente la justification de la compatibilité du projet avec les documents de planification concernés (SDAGE Rhin-Meuse, PLU de Kingersheim, Plan d'élimination des déchets dangereux d'Alsace, etc.). Il expose les incidences sur l'environnement au travers de l'étude d'impact. Il comprend également l'étude de dangers qui analyse les risques liés à l'exploitation ; ces risques restent circonscrits à l'intérieur du site.

L'Autorité Environnementale a émis quelques observations sur le contenu et recommande de compléter le dossier sur plusieurs points dont notamment le rejet des eaux pluviales à l'issue de la procédure de réhabilitation de l'ancienne décharge, l'impact sonore de l'unité de broyage du bois pendant les 4 à 6 campagnes annuelles, le descriptif des moyens d'aspersion des matériaux mis en œuvre pour limiter les poussières, la présentation des filières de traitement – recyclage et la performance de l'installation en terme de tri.

La Ville de Mulhouse observe que le dossier nécessite quelques compléments : le site actuel n'est pas entièrement clôturé : la société COVED aura en charge de clôturer le site du côté de la friche et d'assurer le bon état de celle existant à l'arrière des bâtiments. Il est en effet réglementaire que l'ICPE soit délimitée de toutes parts.

Le projet de convention entre COVED et la Ville de Mulhouse prévoit un rejet des eaux pluviales d'une partie du site vers les puits de réinjection de la barrière hydraulique, la partie avant du site étant raccordée au réseau public. Le principe de ce rejet a été validé par le service de la DREAL compétent en matière de Sites et Sols Pollués. Le rejet sera effectif après un stockage dans un bassin tampon et traitement par un débourbeur – séparateur d'hydrocarbures. Le projet de convention prévoit une participation financière de COVED aux frais d'exploitation des deux ouvrages (pourcentage restant à valider) ; par sa présence sur site, une surveillance des installations sera également assurée. Aussi, il est proposé d'accéder à cette demande de COVED. La convention, une fois définitivement établie, sera à signer entre les différentes parties.

Il est proposé de prononcer un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter de la société COVED, impliquant un avis favorable au rejet dans les puits d'injection de la barrière hydraulique.

Le Conseil Municipal :

- Approuve ces propositions et formule un avis favorable tant au projet qu'au rejet des eaux pluviales dans les puits d'injection de la boucle hydraulique,
- Sollicite la clôture complète du futur site Coved,
- Charge Monsieur le Maire ou son adjointe déléguée d'établir et de signer la convention avec la société COVED et le propriétaire du foncier.

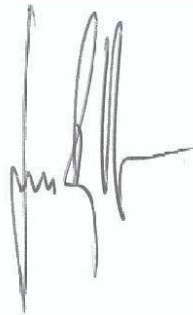
PJ : Arrêté d'ouverture d'enquête publique
Avis de l'Autorité Environnementale
Projet de convention

La délibération est adoptée à l'unanimité 06/02/2017

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE



Le Maire
Jean ROTTNER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des collectivités locales
et des procédures publiques

Bureau des enquêtes publiques et installations classées
AXR

ARRÊTÉ

du **18 NOV. 2016** portant
ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter au titre
des installations classées
Société COVED

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R.123-1 et suivants et R.512-14 et suivants ;
- VU l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 03 juin 2016 par la Société COVED, aux fins d'être autorisée à exploiter une installation de transit, regroupement et tri de déchets à Kingersheim ;
- VU le rapport établi le 26 septembre 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Alsace – Grand Est ;
- VU la décision du président du tribunal administratif de Strasbourg en date du 19 octobre 2016 portant nomination du commissaire enquêteur et de son suppléant ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 04 novembre 2016 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'une installation reprise par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques n° 2714-1, 2716-1, 2718-1, 2790-2, 2791-1, soumises à autorisation et les rubriques n° 2710-1b, 2710-2c, 2711-2, 2713-2, 2715 et 2719 soumises à déclaration ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Durée de l'enquête publique

Il sera procédé pendant (30 jours minimum, 2 mois maximum) **du 16 décembre 2016 au 16 janvier 2017** à une enquête publique sur le projet présenté par la Société COVED en vue d'être autorisée à exploiter une installation de transit, regroupement et tri de déchets à Kingersheim .

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant

Sont désignés, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, M. Gilbert MOSER (retraité de la fonction publique) et en qualité de commissaire enquêteur suppléant, Mme Yvette BAUMANN (contrôleur principal des impôts retraité).

Article 3 : Publicité de l'enquête publique

► Publication dans la presse

Un avis est inséré par les soins du préfet, dans deux journaux locaux, 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci. Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur. Cet avis est disponible sur le site internet de la Préfecture du Haut-Rhin : www.haut-rhin.gouv.fr

► Affichage dans les mairies

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera apposé par les soins des maires de Kingersheim, Illzach, Lutterbach, Mulhouse, Pfastatt, Richwiller et Wittenheim, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Les maires de Kingersheim, Illzach, Lutterbach, Mulhouse, Pfastatt, Richwiller et Wittenheim enverront à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement des formalités énumérées ci-dessus.

► Affichage sur le site par le pétitionnaire

L'exploitant est tenu d'apposer une affiche conforme à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 dans les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cette affiche devra être visible et lisible de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Article 4 : Contenu du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comporte les pièces suivantes :

- Les pièces du dossier de demande, incluant notamment une étude d'impact et une étude de dangers et leurs résumés non techniques,
- L'avis de l'autorité environnementale,
- Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Ces documents seront déposés à la mairie de Kingersheim, siège de l'enquête, pendant la période fixée à l'article 1er ci-dessus, afin que chacun puisse en prendre connaissance sur place et éventuellement consigner ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Ces documents seront également déposés en mairies de Illzach, Lutterbach, Mulhouse, Pfastatt, Richwiller et Wittenheim (communes du rayon).

Article 5 : Le responsable du projet

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est M. Eric TEILHARD, Directeur délégué COVED Grand Est (01.30.60.84.00) ou M. Pierre-Marie URVOY, Directeur des exploitations (03.89.26.64.00).

Article 6 : Observations, propositions et contre-propositions du public

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, à la mairie de Kingersheim, les observations, propositions et contre propositions du public et examinera celles consignées ou annexées au registre d'enquête, aux dates et heures suivantes :

- le vendredi 16 décembre 2016 de 08h00 à 11h00
- le mercredi 04 janvier 2017 de 13h30 à 16h30
- le lundi 16 janvier 2017 de 09h00 à 12h00

Les documents principaux du dossier peuvent être consultés sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin : www.haut-rhin.gouv.fr

Le commissaire enquêteur peut visiter les lieux, se faire communiquer des documents, auditionner toutes personnes ou services utiles, organiser une réunion publique et proroger la durée de l'enquête sur décision motivée, pour une durée maximum de 30 jours, selon les modalités prévues aux articles du code de l'environnement.

Article 7 : Clôture de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête, le(s) registre(s) est (sont) clos et signé(s) par le commissaire enquêteur.

Dès clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le pétitionnaire produit dans un délai de 15 jours ses observations éventuelles.

Article 8 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, conformément aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la préfecture le dossier accompagné du registre et pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées dans les 30 jours.

Le commissaire enquêteur adresse simultanément copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif. Le préfet, adresse dès réception, copie du rapport et des conclusions au demandeur et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique pour y être tenus à la disposition du public pendant un an.

Ces éléments sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an.

Article 9 : Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation délivrée par le préfet du Haut-Rhin assortie du respect de prescriptions, ou un refus.

Article 10 : Avis des communes

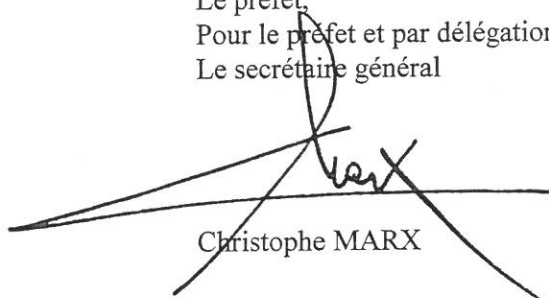
Les conseils municipaux de la commune d'implantation et des communes du rayon d'affichage sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 11 : Exécution de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, les maires des communes de Kingersheim, Illzach, Lutterbach, Mulhouse, Pfastatt, Richwiller et Wittenheim et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **18 NOV. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

STRASBOURG, le - 4 NOV. 2016

Avis de l'Autorité Environnementale

Nom du pétitionnaire	COVED
Commune(s)	Kingsheim
Département(s)	Haut-Rhin (68)
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter un centre de transit, tri et préparation de déchets
Accusé de réception du dossier	À compléter

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article R.512-6 du code de l'environnement.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale - (article R.122-7 du code de l'environnement).

Le Préfet du Haut-Rhin (Direction Départementale des Territoires) et le directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés lors de son élaboration.

A – Synthèse de l'avis

Le projet de la société COVED vise à l'implantation, sur une ancienne décharge municipale en cours de réhabilitation, d'un centre de tri, transit, regroupement et pré-traitement de déchets. Les principaux enjeux du dossier sont les rejets atmosphériques et aqueux et les émissions sonores.

Le dossier comporte les éléments exigés par le code de l'environnement. Il présente, de manière majoritairement satisfaisante les impacts liés au projet et les mesures envisagées pour les réduire et les supprimer.

Certaines lacunes ou imprécisions du dossier ne permettent pas de garantir une prise en compte optimale de l'environnement. L'autorité environnementale recommande en conséquence d'apporter des précisions et compléments sur la protection de l'étang voisin, le rejet des eaux pluviales à l'issue de la procédure de réhabilitation de l'ancienne décharge, les niveaux sonores lors des campagnes de broyage de bois, la mise en œuvre du dispositif d'aspersion prévu pour limiter les émissions de poussières, les filières de traitement ou recyclage des déchets triés sur le site et les performances attendues de l'installation en termes de tri. L'autorité environnementale recommande également de prévoir un dispositif d'alerte en période de fermeture de l'installation, compte-tenu de la présence de stockages à potentiel combustibles en extérieur.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

La société COVED demande l'autorisation d'exploiter une installation de transit, regroupement et tri de déchets et les activités connexes s'y rapportant au 181 rue de Richwiller à Kingersheim (68260).

Les activités suivantes seront pratiquées :

- Transit, regroupement et tri de déchets non dangereux (collecte sélective, déchets des entreprises)
- Déchèterie professionnelle
- Broyage de bois en plaquettes pour chaufferie biomasse
- Concassage de déchets inertes
- Regroupement de liquides hydrocarbonés
- Regroupement et démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques
- Regroupement de déchets issus d'une catastrophe naturelle.

La société COVED exploite plusieurs sites dans l'agglomération mulhousienne, dont un site à Illzach destiné à être transféré sur le futur site de Kingersheim.

Le site de Kingersheim est actuellement occupé par une entreprise de fabrication de buses béton, la société PILLON Frères, qui restera propriétaire du terrain.

Le site d'implantation se situe au-dessus de l'ancienne décharge municipale de Mulhouse. Il s'agit d'un site pollué, en cours de réhabilitation.

2. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact figurant au dossier comprend tous les chapitres exigés par la réglementation.

2.1. articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

L'étude n'a pas identifié d'autre projet en cours sur le secteur d'étude (communes proches).

Le dossier justifie de la compatibilité du projet avec les documents de planification concernés : SDAGE Rhin-Meuse¹, SAGE² Ill-Nappe-Rhin, PLU de Kingersheim, plan d'élimination des déchets dangereux d'Alsace, plan national de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics, schéma régional climat air énergie Alsace et schéma régional de cohérence écologique.

Le schéma de cohérence territorial (SCOT) de la région mulhousienne est ancien (2007) et en cours de révision. Le PLU de Kingersheim, approuvé début 2016, est conforme à ce SCOT, aussi le non-examen explicite de la compatibilité du projet au SCOT ne porte pas à conséquence, mais aurait pu enrichir le dossier.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

L'état initial recense les différentes thématiques attendues, il est dans l'ensemble de bonne qualité. Les principaux enjeux environnementaux ont été globalement identifiés.

La synthèse et la hiérarchisation des enjeux environnementaux sont pertinentes et cohérentes avec le développement préalable de l'état initial.

L'état initial aurait utilement pu mentionner l'ensemble des protections réglementaires et inventaires recherchés (réserve naturelle, forêt de protection, ZICO, etc) et non seulement celles pour lesquelles un résultat a été trouvé à proximité du site.

Les enjeux environnementaux forts identifiés dans l'étude sont :

- Pour la population humaine (santé et commodité du voisinage) :
 - Le bruit
 - Les rejets atmosphériques
- Pour les ressources naturelles :
 - Les eaux superficielles (étang limitrophe)

L'identification de ces enjeux comme forts au vu du projet et de son environnement est adaptée.

A noter que les enjeux « eau souterraine » et « sol » ne sont pas identifiés comme des enjeux environnementaux forts du fait de la pollution existante et bien connue, mais que les impacts sur ces milieux sont bien développés dans le dossier.

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

Impact sur la pollution des eaux

Le projet implique de gérer les eaux pluviales de voirie qui constituent un potentiel de pollution des eaux souterraines et superficielles. Les éventuelles fuites de substances chimiques sont susceptibles de polluer les eaux souterraines et superficielles à proximité, notamment en cas d'incendie, les eaux d'extinction étant susceptibles d'être polluées.

Impact sur la pollution de l'air

Le projet implique peu de rejets dans l'air en dehors des poussières de bois émises lors des campagnes de broyage de bois et des poussières minérales émises par la manutention et le stockage de déchets à l'air libre et notamment de déchets inertes.

1 SDAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

2 SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Impact du bruit

Les activités à l'origine des émissions de bruit ne sont pas clairement identifiées dans le dossier. Néanmoins, la description des activités permet d'identifier rapidement que les opérations de broyage de bois, la manutention de déchets en extérieur et la circulation des véhicules sur le site seront les principales sources d'émission de bruit de l'installation.

Impact sur la pollution des sols

Les déchets (dangereux notamment) sont susceptibles de polluer les sols, notamment sur les zones non imperméabilisées.

2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi

Phase travaux

Pendant les travaux, pour éviter d'atteindre le massif de déchets, la profondeur de terrassement sera fonction des sondages de sols existants. Une surveillance continue de la fouille permettra d'arrêter l'opération de terrassement en cas de détection du toit de déchets.

Une hotte filtrante sera présente durant la phase de travaux pour être mise en place au-dessus de la fouille en cas d'atteinte du massif de déchets et ainsi éviter la dispersion de composés dangereux.

En cas d'atteinte du massif de déchets, une couche de béton sera immédiatement déversée pour assurer le confinement.

Pollution des eaux et des sols

Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées seront stockées dans un bassin tampon avant traitement dans un déboureur séparateur d'hydrocarbures et rejet dans la boucle hydraulique de dépollution et de confinement des eaux souterraines de l'ancienne décharge de l'Eselacker. Une petite fraction des eaux de voirie de l'entrée du site seront dirigées vers le réseau pluvial rue de Richwiller.

Le bassin tampon fera aussi office de bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie.

L'absence d'impact sur les eaux souterraines par les eaux pluviales de voiries collectées est assuré pendant la période de dépollution et de confinement des eaux souterraines de l'ancienne décharge de l'Eselacker (infiltration des eaux pluviales dans la boucle hydraulique). Les solutions de gestion des eaux pluviales post-dépollution de la décharge de l'Eselacker auraient utilement pu donner une visibilité à long terme de l'impact sur les eaux souterraines. Néanmoins, compte-tenu du niveau de pollution des eaux souterraines de l'ancienne décharge de l'Eselacker, la boucle hydraulique fonctionnera vraisemblablement pendant au minimum une dizaine d'années.

Les surfaces non imperméabilisées sont destinées uniquement au stockage de déchets inertes (ne présentant donc pas de risque de pollution).

Les produits liquides seront stockés sur des rétentions appropriées et sur un sol imperméabilisé. Le risque de pollution des sols et des eaux est ainsi limité.

Toutefois, si une fuite avait lieu, ou un incendie nécessitant une extinction et produisant des eaux polluées, les surfaces non imperméabilisées extérieures ne doivent pas pouvoir être atteintes par ces liquides. L'autorité environnementale recommande de préciser les moyens mis en place afin d'assurer l'absence d'écoulement vers des zones non-imperméabilisées en cas de volume important (extinction par exemple), notamment en direction de l'étang voisin.

La qualité des eaux souterraine est déjà suivie dans le cadre de la surveillance de l'ancienne décharge de l'Eselacker.

Pollution de l'air

La principale source de pollution de l'air étant les poussières, l'exploitant propose de mettre en place des règles de manutention visant à réduire les envois et de prévoir une aspersion d'eau lorsque cela s'avérera nécessaire. Par ailleurs, les activités à l'origine de ces émissions seront localisées sur la partie centrale du site et non à proximité immédiate du voisinage.

Si les solutions proposées sont adaptées, le dossier aurait pu présenter les moyens utilisés pour mettre en œuvre l'aspersion d'eau et l'origine de l'eau utilisée.

Nuisances sonores

Le dossier conclut à la nécessité de respecter les niveaux de bruit et émergences réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Des mesures de niveau sonores ont été réalisées début 2016 et permettent de connaître l'état sonore initial. Bien qu'elles soient nécessaires, ces mesures ne donnent aucune indication sur les niveaux sonores atteints lorsque le broyage de bois sera en activité. Un estimatif de l'impact sonore des outils de broyage de bois aurait utilement permis de positionner le niveau d'impact sonore potentiel du site en fonctionnement et de présenter les éventuelles mesures de réduction envisagées.

Des campagnes de mesure de bruit seront pratiquées sur l'installation en fonctionnement. L'autorité environnementale recommande que ces campagnes de mesure de bruit soient réalisées en période de fonctionnement de l'unité de broyage de bois.

Gestion des déchets

L'étude d'impact liste les déchets produits par le site et leur destination. Compte-tenu de l'activité du site, il aurait été pertinent que le dossier présente les filières et destination des déchets reçus sur site ainsi que les performances prévisionnelles de tri (taux de refus). Ces informations auraient permis de mettre en évidence l'impact positif du site en termes de gestion des déchets à l'échelle locale. À noter, toutefois, que la destination des déchets figure dans le calcul des garanties financières.

2.5 Remise en état et garanties financières

Comme pour tout site de stockage de déchets, l'exploitant a effectué une évaluation du montant des garanties financières permettant la remise en état du site en cas de cessation d'activité. Les garanties financières seront constituées par un acte de cautionnement solidaire de la part de l'organisme financier de l'exploitant.

Lors de la cessation d'activité, les déchets seront évacués, les installations démantelées, les alimentations en énergies et fluides coupées et le site sera remis en état pour un usage industriel.

2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Le site d'exploitation actuelle (Illzach) présente une surface d'exploitation limitée sans espaces extérieurs. Le site de Kingersheim présente une superficie et une configuration adaptées aux activités. La pollution historique du site est compatible avec les activités prévues.

En outre, le site de Kingersheim présente une situation plus centrale que le site d'Illzach par rapport aux tournées de collectes sélectives de la M2A destinées à être triées.

2-7 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est clair, compréhensible pour le public et traite de l'ensemble des enjeux du projet. La hiérarchisation des enjeux n'est pas reprise dans le résumé non technique, alors qu'elle aurait pu faciliter la compréhension du public.

3. Étude de dangers

3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'étude de dangers identifie les principaux potentiels de danger associés aux activités. Le risque principal identifié est l'incendie de produits combustibles (papiers, cartons, plastiques, bois).

3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étape de quantification et de hiérarchisation des phénomènes dangereux est examinée succinctement. Néanmoins, les principaux risques de l'installation ont été correctement hiérarchisés. La quantification concerne le phénomène dangereux principal, l'incendie. Des modélisations de l'incendie des bâtiments ont été réalisées dans les règles de l'art. En revanche, pour une meilleure exhaustivité, la quantification aurait pu être complétée avec une modélisation du stockage extérieur de bois, afin d'examiner de potentiels effets dominos³ (compte-tenu de la localisation et du volume du stockage, des effets à l'extérieur du site sont peu probables).

3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

Les conséquences de la survenue d'un phénomène dangereux sont limitées et contenues dans les limites de propriété de l'installation. Les mesures de prévention et de protection des phénomènes susceptibles de se produire sont bien identifiées, notamment pour l'incendie. L'installation sera équipée d'extincteurs et de robinets d'incendie armés et le personnel formé à leur utilisation. Le site sera équipé d'une alarme incendie manuelle. L'autorité environnementale recommande de prévoir un dispositif d'alerte en période de fermeture de l'installation, compte-tenu de la présence de stockages à potentiel combustible en extérieur.

Concernant les moyens de protection, les ressources en eau nécessaires à l'extinction d'un sinistre seront disponibles grâce à la mise en place d'une réserve de 540 m³ complétant les moyens publics. Les eaux d'extinctions pourront être confinées dans les bâtiments d'exploitation en cas d'incendie dans ces derniers, ou dans le bassin tampon imperméabilisé de 360 m³ en cas d'incendie sur un stockage extérieur.

3.4. Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers

Le résumé non technique de l'étude de dangers est clair, compréhensible pour le public et traite des risques principaux.

4. Prise en compte de l'environnement dans le projet

La nature du projet en elle-même contribue favorablement à l'environnement, car il améliore la prise en charge des déchets au niveau local (ajout d'une déchetterie professionnelle et localisation du site à proximité du flux majoritaire de déchets) par rapport à la situation existante.

L'utilisation d'une emprise présentant une pollution existante mais compatible avec le projet va dans le sens de l'économie des surfaces urbanisées.

Le dossier comporte les éléments exigés par le code de l'environnement, notamment une étude d'impact proportionnée aux enjeux du site et du projet.

Le dossier propose des mesures de prévention et de protection de l'environnement adaptées aux enjeux principaux du projet et à la sensibilité du lieu d'implantation. Il prévoit des dispositifs de surveillance des impacts résiduels qui permettront de vérifier leur acceptabilité dans le temps.

La prise en compte de certains points aurait toutefois pu être améliorée, en particulier concernant la protection de l'étang voisin, le rejet des eaux pluviales à l'arrêt du fonctionnement de la boucle hydraulique, les niveaux sonores lors des campagnes de broyage de bois, la mise en œuvre du dispositif d'aspersion, les filières déchets, les performances attendues de l'installation en termes de tri et l'alerte incendie pendant les heures de fermeture de l'installation. Ces points font l'objet de recommandations de l'autorité environnementale.

Le Préfet

³ Effet domino : action d'un premier phénomène dangereux capable de générer un second accident


Stéphane FRATACCI



PROJET

Convention entre la société COVED, la société Pillon Frères et la Ville de Mulhouse relative à l'utilisation d'ouvrages d'infiltration

ENTRE

La Ville de Mulhouse, 2 rue Pierre et Marie Curie, BP 10020, 68948 Mulhouse cedex 9, représentée par son Maire, Monsieur Jean Rottner, dûment habilité par délibération du 14 avril 2014

ci-après désignée « la Ville »,

ET

La société COVED, Société par Actions Simplifiée au capital de 23 000 000 d'euros, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 343 403 531, dont le siège social est 1 rue Antoine de Lavoisier 78280 GUYANCOURT mais domiciliée administrativement pour les présentes Z.I. rue d'Ensisheim - 68190 UNGERSHEIM, et représentée par son Directeur Délégué Grand Est, Monsieur Eric Teilhard,

ci-après désigné « COVED »,

Ci-après dénommées ensemble : les « Parties »

Comparution en qualité de sachant à la présente convention :

Les Parties ont exprimé le souhait de faire comparaître à la présente convention la Société PILLON FRÈRES, en sa qualité de propriétaire des terrains loués à COVED, qui, en signant le présent acte, reconnaît avoir pris connaissance de l'existence de cette convention et ne pas s'opposer à sa signature par les Parties.

Ci-après dénommée « PILLON FRERES »

PREAMBULE

La Ville de Mulhouse est l'exploitant d'une ancienne décharge dont l'exploitation a cessé en 1969 et qui a fait l'objet de différents arrêtés préfectoraux et d'études depuis 2002, suite aux problèmes de pollution des sols et des eaux souterraines. En 2013, une barrière hydraulique a été mise en place ; elle est actuellement composée de trois puits de pompage des eaux souterraines, d'une unité de traitement et d'un puits d'injection des eaux traitées. Un essai pilote a été effectué, puis une mise en fonctionnement pendant un an, afin de redimensionner cet équipement et d'améliorer ses rendements. Trois ouvrages supplémentaires, dont deux de pompage et un d'injection, ont été forés et seront mis en fonctionnement courant 2017. Le fonctionnement de cette barrière hydraulique devra être poursuivi sur un long terme, la durée exacte n'étant pas définie actuellement (durée estimée à vraisemblablement une vingtaine d'années et conditionnée par les résultats d'analyses d'eaux souterraines).

Par ailleurs, la Ville doit aménager un confinement de surface sur une partie de cette ancienne décharge, sur des emprises non concernées par les activités de COVED.
Ces travaux relatifs au confinement de surface font l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral pris en décembre 2016.

De son côté, la société COVED prévoit d'installer ses activités, relevant de la nomenclature des ICPE soumises à autorisation (rubriques 2714, 2716, 2790-2, 2718, 2791), sur le foncier appartenant à la société Pillon Frères : parcelles 286, 288, 289, 291, 293, 293, 295, 296, 305, 370, 372, 374, 383 section 22, situées sur la commune de Kingersheim, 181, Rue Richwiller.

Dans ce contexte de co-existence de deux ICPE, la gestion des eaux pluviales est à prendre en compte. Par conséquent, la société COVED et la Ville de Mulhouse ont décidé de se rapprocher afin d'utiliser en commun des ouvrages d'infiltration situés à proximité des emprises louées par la société COVED (cf. plan en annexe). La Ville de Mulhouse mettra gratuitement à disposition de COVED les deux ouvrages d'infiltration et l'autorisera à réaliser les aménagements nécessaires aux raccordements selon les modalités définies dans la présente convention et les arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition et d'utilisation des puits d'infiltration, par la Ville, au bénéfice de COVED.

La Ville met ainsi à disposition de COVED les ouvrages et leurs accès situés sur la parcelle cadastrée 393 section 22, afin de permettre une gestion des eaux pluviales respectant les règles du Code de l'Environnement et celles du PLU de la Ville de Kingersheim (plan de zonage du PLU en annexe).

COVED est autorisée à réaliser tous travaux nécessaires au raccordement de son réseau d'eaux pluviales aux deux puits d'infiltration situés sur les parcelles précitées, conformément aux règles de l'art et aux prescriptions des arrêtés préfectoraux du 29 mai 2015 et du 22 décembre 2016 relatifs à la poursuite du fonctionnement de la barrière hydraulique et à la réalisation du confinement ; elle assure tous travaux d'entretien ultérieur sur ces raccordements.

Cette convention est jointe et constitue une partie intégrante du dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE présenté par COVED aux services de l'Etat.

ARTICLE 2 – MODALITES D'UTILISATION DES OUVRAGES

2.1 REALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

La Ville transmet à COVED les documents préalables (plan de principe des équipements, coupes, plan de l'existant, etc.) afin de permettre à COVED l'étude des raccordements.
COVED transmettra à la Ville, avant tout commencement des travaux, les plans et coupes nécessaires, afin que celle-ci vérifie et valide les options techniques proposées, après avis de son bureau d'études ; un planning des travaux sera également joint.
La Ville se réserve le droit d'amender la proposition de COVED.

2.2 ACCES AUX INSTALLATIONS

Le personnel de COVED accède librement, autant que nécessaire, aux puits de réinjection pour vérifier leur état et leurs raccordements. Il devra se conformer aux prescriptions particulières qui lui auront été précisées par la Ville (cf. article 3 ci-dessous).

COVED, étant régulièrement présent sur le site, s'engage à signaler à la Ville tout désordre constaté, quels qu'en soient la cause et l'origine, et ce dans les meilleurs délais afin de pouvoir engager les réparations au plus vite.

2.3 CONDITIONS FINANCIERES

Une participation financière de COVED, en contrepartie de l'utilisation de ces équipements sera sollicitée à hauteur de 50% des montants totaux des frais annuels d'entretien, de maintenance et de réparation et de frais de réparation exceptionnels non liés à des non-respects des règles de fonctionnement, ces derniers restant à la charge entière de COVED.

Les frais annuels d'entretien, de maintenance et de réparation habituels comprennent notamment les éléments suivants :

- Consommation électrique
- Réparation sur les conduites
- Réparation et/ou changement de pompes
- Décolmatage des ouvrages

Une copie des justificatifs de paiement de ces opérations réalisées l'année précédente sera adressée à COVED au plus tard le 31 décembre de chaque année.

COVED s'engage à régler la facture émise par la Ville dès réception d'un avis émanant de la Trésorerie Municipale (facture émise au cours du 1^{er} trimestre de l'année n+1 pour les frais de l'année n) dans le délai de 30 jours à compter de leur réception.

Les sommes dues seront payables sur présentation d'une facture à l'ordre du Trésorier Principal de la Ville et par mandat administratif.

ARTICLE 3 - RESPECT DES REGLES D'UTILISATION

L'utilisation des installations oblige à la prise de connaissance des modalités de fonctionnement des équipements et au respect de règles techniques en vigueur (annexe XX).

COVED s'engage à respecter, d'une part ces règles de fonctionnement, d'autre part le débit maximal défini par ouvrage (**8,5 l/s** -soit 30m³/h- pour le Pinj1 ; débit à valider en 2017 pour le Pinj2) de façon à ne pas entraver l'exploitation et l'efficacité de la barrière hydraulique.

En cas de non-respect de ces prescriptions techniques par COVED, sa responsabilité sera engagée à hauteur de ses responsabilités.

Les infractions au respect des règles ci-jointes et à la présente convention seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

En outre, la Ville se réserve le droit d'interdire à COVED, momentanément ou définitivement, l'accès aux installations en cas de non respect de ces règles d'utilisation du matériel ou de la présente convention pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 4 - INDISPONIBILITE DES INSTALLATIONS

Les installations seront utilisables par COVED tout au long de l'année, pendant toute la durée de la convention.

Lorsque des travaux seront à effectuer pour une maintenance ou une réparation, la Ville de Mulhouse s'engage à conserver un ouvrage en fonctionnement, sauf cas de panne simultanément imprévisible sur les deux puits.

COVED sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue des travaux (sauf cas de force majeure ou urgence nécessitant l'engagement de travaux).

ARTICLE 5 - REponsabilite Et Assurance

COVED reste responsable des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention, et fait son affaire de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, causés à l'autre partie, aux tiers ou à ses préposés, que ce soit lors des travaux de raccordement de son réseau ou par la suite lors de l'exploitation des puits.

La VILLE ne peut être tenue responsable des accidents ou dommages qui pourraient survenir aux utilisateurs des équipements, soit de leur fait, soit du fait d'un tiers. Elle décline, en outre, toute responsabilité en ce qui concerne les éventuels actes de vandalisme susceptibles d'être commis sur ces installations.

Les éventuelles dégradations occasionnées par COVED lui seront facturées.

COVED prendra ses dispositions afin que la présente convention soit portée à la connaissance du personnel présent sur site et s'engage à ce que tous en respectent les clauses. Elle reste seule responsable vis-à-vis de ses agents qui interviendraient sur les installations et/ou à sa proximité.

Chacune des parties souscrit les assurances nécessaires pour couvrir les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

ARTICLE 6 – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

La Ville informe COVED que l'ancienne décharge relève de la nomenclature des ICPE et fait l'objet d'études et travaux concernant l'état des sols et la qualité des eaux souterraines. Différents documents (cf. liste en annexe XX) lui ont été d'ores et déjà transmis. Des modifications des installations pourront être demandées ultérieurement par la DREAL.

La société COVED déclare être informée de cette situation et vouloir en faire son affaire personnelle.

ARTICLE 7 – CESSION DE LA CONVENTION

La présente convention étant conclue intuitu personae, ne peut être cédée à un tiers par COVED sans l'autorisation expresse de la Ville.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature. Elle sera reconduite tacitement chaque année sans pouvoir excéder une durée globale de 12 ans, sauf résiliation prévue dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

ARTICLE 9 – MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Chaque Partie pourra mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au cocontractant deux mois au plus tard avant l'échéance annuelle.

La résiliation de la présente convention n'ouvre droit à aucune indemnité au profit des parties.

Sans préjudice de l'article 3 de la présente convention, en cas de non-respect par l'une des parties de la présente convention pour quelque cause que ce soit, l'autre partie pourra résilier la présente convention après mise en demeure de la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai de 15 jours à compter de sa réception. La résiliation prendra effet à compter de la réception du courrier de résiliation par la partie défaillante.

La présente convention sera résiliée de plein droit à compter de la date de cessation de l'exploitation de son installation par COVED.

ARTICLE 11 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

Les litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant les tribunaux judiciaires compétents pour Mulhouse.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile

- Pour COVED, dans les locaux de son siège, ZI, Rue d'Ensisheim 68190 UNGERSHEIM
- Pour la société Pillon Frères, dans les locaux de son siège
- Pour la Ville, à la Mairie, 2 rue Pierre et Marie Curie

Fait à Mulhouse, le

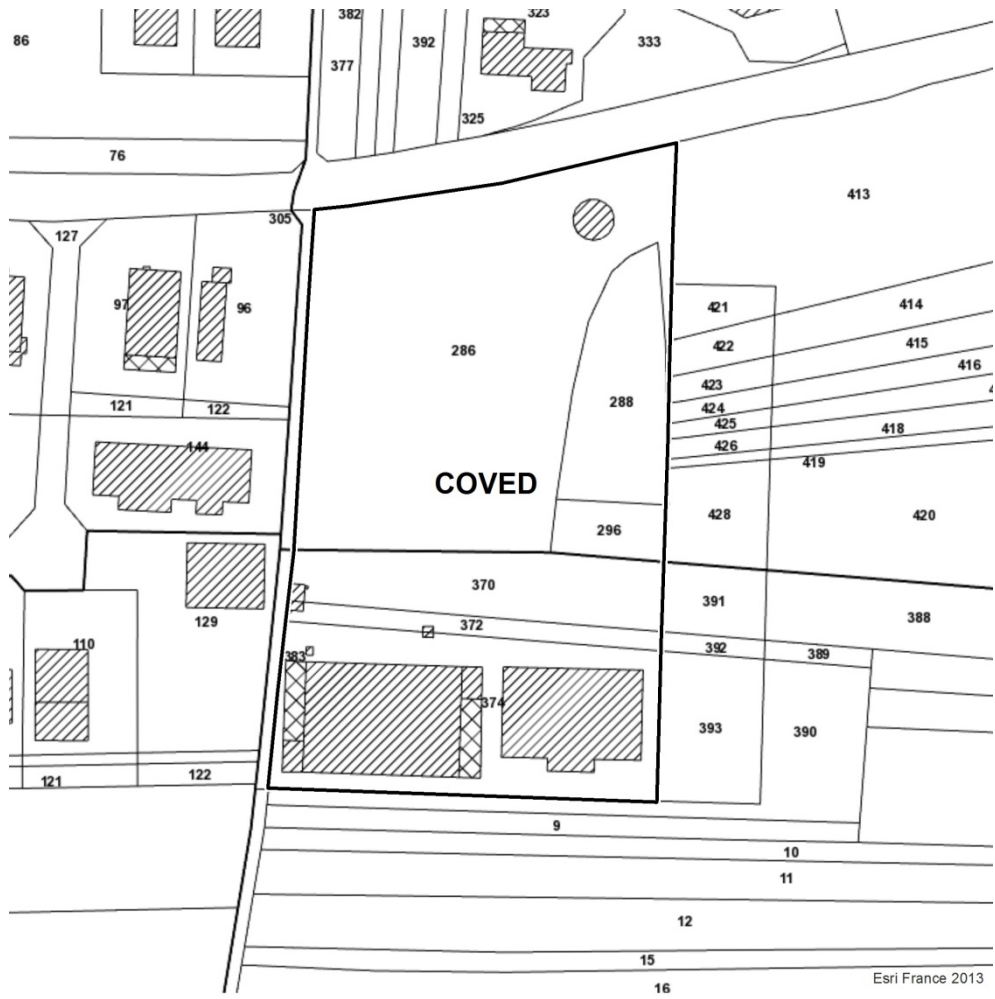
Etablie en trois (3) exemplaires originaux

Pour COVED,
Le Directeur Délégué Grand Est
Eric Teilhard

Pour la Ville de Mulhouse
Le Maire
Jean ROTTNER

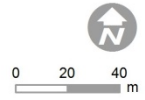
Pour la société Pillon Frères
Le Gérant
Sylvestre PILLON

Annexes :



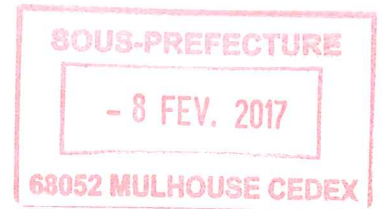
SOURCE : BD PARCELLAIRE V10.

FÉVRIER 2016



Plan cadastral

PA



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 26 janvier 2017

41 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU (323/2.1.2/955)

Par une délibération du 16 mars 2015, le Conseil Municipal a engagé la procédure de révision allégée du PLU de la Ville et défini les modalités de concertation. Cette procédure a pour objectif de permettre la mise en œuvre du projet de désenclavement du quartier de Bourtzwiller.

Ce désenclavement du quartier est un des axes forts du programme de restructuration urbaine mené sur ce dernier depuis 2006. Ainsi, pour assurer l'ouverture du quartier sur la Ville et l'agglomération, les axes d'intervention suivants ont été identifiés :

1. La réalisation de deux nouveaux points d'accès au quartier :
 - Au Nord, par le prolongement de la rue de Toulon et la création d'un carrefour sur la rue des Romains.
 - Au Sud, par un accès via la RD 430, depuis l'actuelle bretelle vers la surface commerciale du Groupe Auchan.
2. La création d'une nouvelle voie Nord-Sud entre les rues de Brossolette et de la Rochelle, longeant l'équipement de football dont les travaux se terminent.
3. L'aménagement d'une liaison douce (piétons et vélos) entre la station de Tram rue de Saint-Nazaire et le futur gymnase.

Le prolongement de la rue de Toulon et la création d'un carrefour sur la rue des Romains pour permettre le désenclavement du quartier par le Nord, imposent de passer dans le bois des Romains, identifié au PLU au titre des Espaces Boisés Classés (EBC). La mise en œuvre de cet accès Nord nécessite donc de déclasser partiellement cet EBC via la présente procédure de révision allégée du PLU.

Le 14 mars 2016, le conseil municipal a arrêté le projet de PLU révisé. Ce dernier a fait l'objet d'un examen conjoint avec les services de l'Etat et les personnes publiques associées à la procédure. Le procès-verbal de la réunion d'examen du projet a été joint au dossier d'enquête publique. Le Syndicat Mixte pour le SCOT

de la Région Mulhousienne, Mulhouse Alsace Agglomération et le Conseil Départemental du Haut Rhin ont ainsi émis un avis favorable au projet de révision allégée qui leur a été soumis.

Ce dernier a également été transmis à l'autorité environnementale, qui a décidé qu'il n'était pas nécessaire de soumettre la révision allégée n°1 à évaluation environnementale.

L'enquête publique s'est déroulée du 17 octobre au 17 novembre 2016 inclus. Un registre d'observations, côté et paraphé, ainsi que le projet de révision ont été mis à la disposition du public. Le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences. Le dossier a également pu être consulté sur le site internet de la Ville.

Seule une observation a été portée dans le registre. Elle porte sur deux aspects. Le premier concerne la reconstitution de la surface 1600 m² d'espace boisé. En la matière plusieurs aménagements d'espaces verts et de loisirs ont été réalisés sur le secteur : création de terrains de football et réalisation d'un parc de 8000 m² au cœur du nouveau quartier des berges de la Doller. Ce dernier espace compense ainsi avantageusement la réduction proposée sur le bois des Romains.

De plus, la Ville mène actuellement une réflexion sur la valorisation des berges de l'Ill et de la Doller, avec l'objectif de renforcer la biodiversité et de pouvoir proposer des espaces de respiration et de promenade aux Mulhousiens.

La révision au fond du PLU, engagée en juin 2015 par le conseil municipal, permettra de traduire dans le futur document d'urbanisme, les enjeux de diffusion et de préservation de la nature en ville. Ce dernier constitue ainsi un des axes du projet de PADD qui a fait l'objet d'un débat et d'un consensus lors de la séance du 13 décembre 2016. La cartographie des espaces boisés sera ainsi mise à jour dans le cadre de la révision en cours.

L'observation formulée dans le cadre de l'enquête publique propose également deux alternatives au prolongement de la rue de Toulon par le bois des Romains. La première, qui consisterait à envisager ce prolongement de la rue depuis son extrémité actuelle, jusqu'au rond-point Romains/Kingersheim, augmenterait notamment le tracé de la voie à 200 m linéaire (au lieu de 70 m sur le projet actuel), ce qui aurait pour conséquence de porter une atteinte plus importante au boisement.

La deuxième proposition porte sur le carrefour à aménager au croisement rues des Romains / rue de Toulon prolongée et consisterait à gérer ce dernier sans feux tricolores et sans possibilité de « tourne à gauche ». La solution du carrefour à feux est privilégiée tant par la Ville de Mulhouse que par le Conseil Départemental, car elle permettra de réguler les flux de circulation plus efficacement en période de trafic important, notamment pour les usagers venant de la rue de Toulon. Elle est surtout seule à même de répondre à la diffusion des flux dans toutes les directions répondant là encore à l'enjeu majeur et primordial de lisibilité de l'accès au quartier.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées. Il a émis un avis favorable au projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Mulhouse.

Après avoir pris connaissance des conclusions du commissaire-enquêteur et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-34 et R153-12 ;

Vu la délibération en date du 16 mars 2015 prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 mars 2016 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet du PLU,

Vu l'arrêté du Maire en date du 23 septembre 2016 soumettant à enquête publique le projet de révision allégée du PLU,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 17 décembre 2016,

- approuve la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme,
- charge M. le Maire ou son Adjointe déléguée de l'exécution des mesures de publicité prévues par les dispositions de l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme sera tenu à la disposition du public au service Etudes Urbaines de la Mairie de Mulhouse (Grand Rex - 33a, avenue du Colmar) aux jours et heures habituelles d'ouverture ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (3, rue Fleischauer, Cité Administrative à Colmar) et dans les locaux de la Sous- Préfecture de Mulhouse.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception par le préfet et de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

PJ : Dossier de révision allégée du P.L.U

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 08/02/2017



Le Maire
Jean ROTTNER



VILLE DE MULHOUSE

PLAN LOCAL D'URBANISME
REVISION ALLEGEE n°1

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Approbation

**Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal
en date du 26 janvier 2017**

SOMMAIRE

I-	HISTORIQUE DU P.L.U.....	5
II-	ELEMENTS DE CONTEXTE	7
III-	DIAGNOSTIC DU QUARTIER.....	8
	A Environnement bâti.....	8
	B Le réseau de desserte du quartier.....	9
	C Le cadre naturel.....	12
	D Les équipements	13
IV-	EXPOSE DES MOTIFS	16
	A Le désenclavement du quartier	16
	B Le prolongement de la rue de Toulon.....	18
V-	OBJET DE LA REVISION ALLEGEE DU P.L.U.	21
	A Le rapport de présentation.....	21
	B Le règlement graphique.....	21

I- HISTORIQUE DU P.L.U.

C'est par une délibération en date du 11 octobre 2004, que le Conseil Municipal de Mulhouse a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols.

Intervenant après la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, le nouveau document a été élaboré dans les formes du Plan Local d'Urbanisme et approuvé par une délibération du 21 janvier 2008.

Une première modification a été approuvée le 16 février 2009, d'une part pour supprimer un périmètre de protection contre le risque industriel, qui était généré par l'activité de la société Rhodia et d'autre part, pour procéder à des adaptations mineures, afin de remédier à quelques difficultés d'application de certaines dispositions.

Une deuxième modification du P.L.U a été approuvée le 1^{er} février 2010, pour adapter les dispositions réglementaires au projet défini par la ZAC des Jardins Neppert.

La troisième modification du P.L.U a été approuvée le 24 janvier 2011, procédure rendue nécessaire pour procéder à des ajustements réglementaires, afin de poursuivre le développement de la ville : restructuration de l'hôpital E. Muller, projet d'aménagement d'une plaine sportive, aménagement de la ZAC Fonderie.

La quatrième modification a été approuvée le 14 novembre 2011, avec pour principal objectif d'adapter les dispositions réglementaires au projet défini par la ZAC du site de la Gare.

La cinquième modification du PLU a été approuvée le 25 mars 2013. Elle a permis de renforcer la protection de la cité ouvrière et d'assurer la poursuite du processus de reconversion de l'ancien site EDF, rue de Bâle. Cette procédure a été également mise à profit pour intégrer des évolutions législatives récentes et mettre à jour les emplacements réservés.

La sixième procédure de modification du document d'urbanisme a été approuvée par le conseil municipal le 21 octobre 2013. Elle a notamment eu pour objet d'intégrer les évolutions apportées au plan d'aménagement de la ZAC « Les jardins Neppert », d'assurer la construction d'un hôtel sur le périmètre de la ZAC Gare, de permettre la construction d'un gymnase de compétition sur le quartier de Bourzwiller et de préciser les activités économiques autorisées sur la ZAC de la Mer Rouge.

Une septième procédure de modification a été approuvée le 12 octobre 2015 pour favoriser l'urbanisation d'un ensemble de terrains du quartier de Dornach, permettre la résorption d'une friche d'activité à Bourzwiller, ajuster la zone U sur le secteur du quai d'Oran, assurer la préservation d'un parc sur le quartier de Dornach.

Le P.L.U a également fait l'objet de cinq procédures de modification simplifiée. La première a été approuvée le 21 septembre 2009, procédure mise en œuvre dans le cadre de la réalisation du programme de la ZAC Lefebvre, afin de permettre la réhabilitation d'un ancien bâtiment de la caserne. La seconde a été approuvée le 18 octobre 2010, d'une part pour permettre l'aménagement d'un parking en ouvrage aux abords de la gare, d'autre part pour assurer la construction d'un périscolaire sur le quartier du Nouveau Bassin.

La troisième procédure, approuvée le 26 mars 2012, a été mise en œuvre pour permettre la reconversion d'une friche commerciale sur le quartier Briand, d'assurer la continuité des alignements sur les rues Laurent et Huguenin, la réduction ou suppression de deux emplacements réservés. La quatrième modification simplifiée du PLU a été approuvée le 23 juin 2014, pour permettre l'extension de la SPA, permettre l'aménagement d'un pôle de santé sur la ZAC du Nouveau Bassin, réduire un emplacement réservé rue de Belfort et procéder à des ajustements réglementaires. Enfin, la dernière procédure, approuvée le 29 juin 2015, a été menée autoriser la création de commerces qui participeront au développement des entreprises ou aux personnes travaillant sur le futur village numérique

qui va être créé sur le site de la Fonderie, permettre le surplomb du domaine public en zone UQ2, pour permettre la mise en œuvre du traitement architectural du Centre Europe et modifier la règle de retrait matérialisée sur la cour de l'école Filosof, pour permettre la réalisation d'un préau.

Trois procédures de révision simplifiée du document d'urbanisme ont été approuvées :

- La première, le 25 mars 2013 pour rendre possible le réaménagement du Square Steinbach.
- La seconde, le 24 septembre 2012, pour permettre la construction d'un hangar pour le service d'urgence hélicoptéré, basé sur le site de l'hôpital du Moenchsberg.
- La troisième, le 14 février 2013, pour permettre le réaménagement de la place de la Paix.

Le 16 décembre 2013, le PLU a fait l'objet d'une mise en compatibilité avec la déclaration de projet menée par Mulhouse Alsace Agglomération, sur le Parc des Collines.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, la Ville de Mulhouse souhaite avoir recours à une procédure de révision allégée de son document d'urbanisme, ceci pour permettre le déclassement partiel d'un espace boisé classé, afin de permettre le prolongement de la rue de Toulon jusqu'à la rue des Romains.

Par délibération en date du 16 mars 2015, le conseil municipal a défini les objectifs poursuivis et précisé les modalités de mise à disposition du projet de révision allégée.



II- ELEMENTS DE CONTEXTE

Quartier situé au Nord du territoire mulhousien, Bourtzwiller est marqué par trois limites physiques fortes que sont :

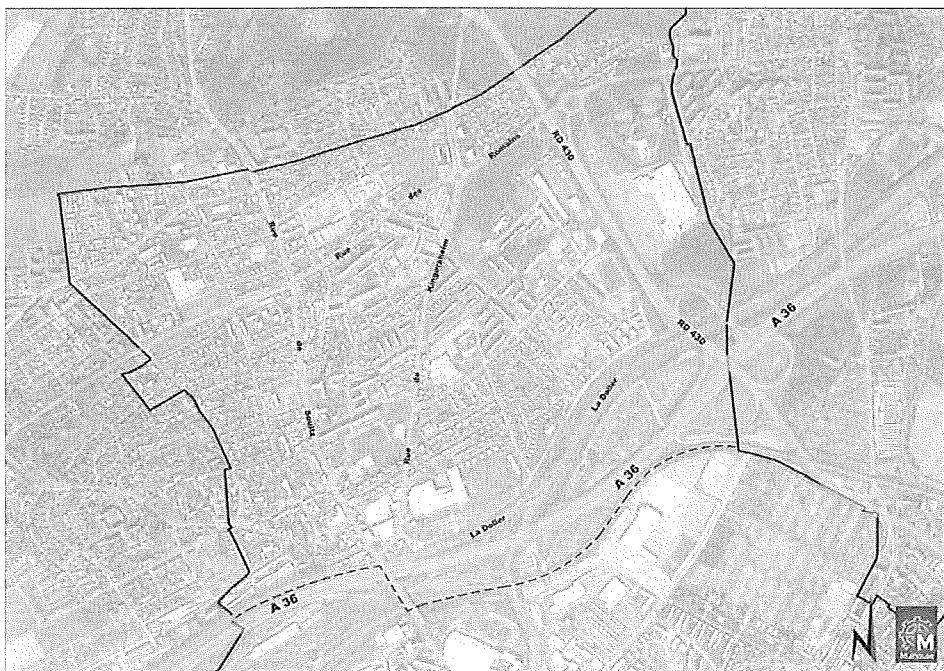
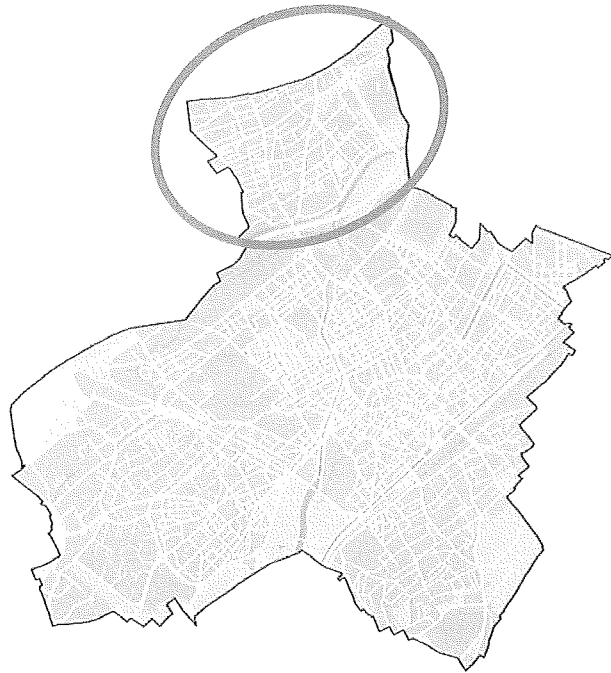
- L'autoroute A36 et la Doller au Sud.
- La RD 430 à l'Est,

Il s'agit d'un des quartiers les plus importants de Mulhouse, en termes de superficie mais aussi de peuplement.

Bourtzwiller est aujourd'hui un faubourg, composé de pavillons individuels, mais également fortement marqué par le développement d'immeubles collectifs d'habitat social dans les années 60-70.

Le quartier a bénéficié entre 2006 et 2014, dans sa partie Est, d'un programme ambitieux de restructuration urbaine, mené en partenariat avec l'ANRU. Les opérations conduites se sont notamment concrétisées à travers la réhabilitation des logements sociaux des secteurs Armistice et Picasso, la création du nouveau quartier des Berges de la Doller, une nouvelle plaine sportive avec l'aménagement de terrains de sports et la construction d'un gymnase et l'aménagement du parc Brossolette.

Une grande partie du programme de recomposition urbaine est aujourd'hui terminée ou en voie d'achèvement. Il reste quelques opérations à réaliser et surtout, à mettre en œuvre un des axes forts du projet, indispensable à son succès, à savoir le désenclavement du quartier.



A ENVIRONNEMENT BATI

A l'origine simple hameau, Bourzwiller se développe de manière sensible à la fin du XIX^{ème} siècle, en termes de population et de logements, principalement le long des rues de Soultz et de Pfastatt. Ce développement a été favorisé par la naissance de nombreuses entreprises de textile de l'agglomération mulhousienne, qui faisaient appel à une population ouvrière extra-muros. Ainsi, la proximité de Mulhouse a bénéficié tout particulièrement au développement du hameau, principalement pour les raisons suivantes :

- ✓ Cette dernière ne pouvant accueillir à elle seule l'expansion de l'activité industrielle de son territoire ;
- ✓ Bourzwiller offrait l'espace nécessaire pour construire l'habitat faisant défaut chez sa voisine.

Deux éléments furent également prépondérants dans le fonctionnement des deux territoires :

- L'existence du pont de Bourzwiller, véritable et seul trait d'union entre la ville et le hameau ;
- La construction du tramway, en 1939, qui simplifia l'accès à la ville, à ses usines et ses services.

Fin XIX^{ème}, début du XX^{ème} siècle, les besoins en logements de la population sont couverts par de l'habitation individuelle et le développement des cités ouvrières. La Cité de Dieppe et ses 96 logements, sera la dernière opération d'habitat individuel réalisée sur le quartier. A partir des années 50, la densification du quartier se réalise par la construction d'immeubles collectifs, avec la première barre rue de l'Armistice, suivie des cités Victor Hugo et des Mines. Entre 1962 et 1965, furent construits les « 420 » sur des terrains contigus à la cité de la rue de Dieppe.

Aujourd'hui, le paysage urbain du quartier est très contrasté avec :

- à l'Ouest et au Nord, l'habitat résidentiel historique composé essentiellement de pavillons et de petits immeubles qui forment une continuité urbaine avec les communes de Pfastatt et Kingersheim.
- au centre et au Sud, le faubourg de la rue de Soultz, constitué essentiellement de maisons de ville, et irrigué par la ligne n 1 du tramway.
- à l'Est, l'habitat résidentiel collectif typique des années 1950 à 1970, enclavé entre la RD 430 à l'Est, la Doller et l'autoroute au Sud, et délimité par la rue des Romains au Nord.

Ce secteur Est a fait l'objet depuis 2006, d'un travail important de restructuration urbaine, mené en partenariat avec l'ANRU.

- Restructuration complète de l'ex-secteur des « 420 » :
 - Création du nouveau quartier des Berges de la Doller.
 - Aménagement d'une plaine sportive, avec la réalisation de terrains de football et la reconstruction du gymnase Brossolette en équipement de compétition de niveau national,
- Réhabilitation des logements sociaux des secteurs Armistice et Picasso,
- Projet en cours pour la réhabilitation du patrimoine LogiEst, rue de Bordeaux,

Pour ce qui concerne le quartier des Berges de la Doller, il a été construit sur la base d'un plan guide très détaillé, établi en 2006. Les nouvelles constructions se déclinent sous plusieurs formes : maisons jumelées, maisons de ville avec jardin, maisons avec patios et petits collectifs sur les rives de la Doller.

Les travaux de la première phase sont déroulés en plusieurs temps :

- Clématite : 24 logements T2 au T5 dans 3 bâtiments et 6 commerces.
- Iris : 12 logements répartis dans 2 bâtiments et 34 logements en maisons accolées.
- Fusain: 58 logements en collectifs ou intermédiaires répartis dans 7 bâtiments
- Accordéonistes : 10 logements dans un bâtiment.
- Sîtelle : 50 logements du T2 au T5 répartis en 5 bâtiments.
- 120 studios meublés en foyer travailleurs (Aléos).

L'ensemble des constructions aujourd'hui réalisées sont des logements sociaux et ont redonné à ce quartier une cohérence urbaine, qui se verra renforcée avec l'achèvement des différentes opérations en cours ou programmées et notamment l'accession à la propriété.

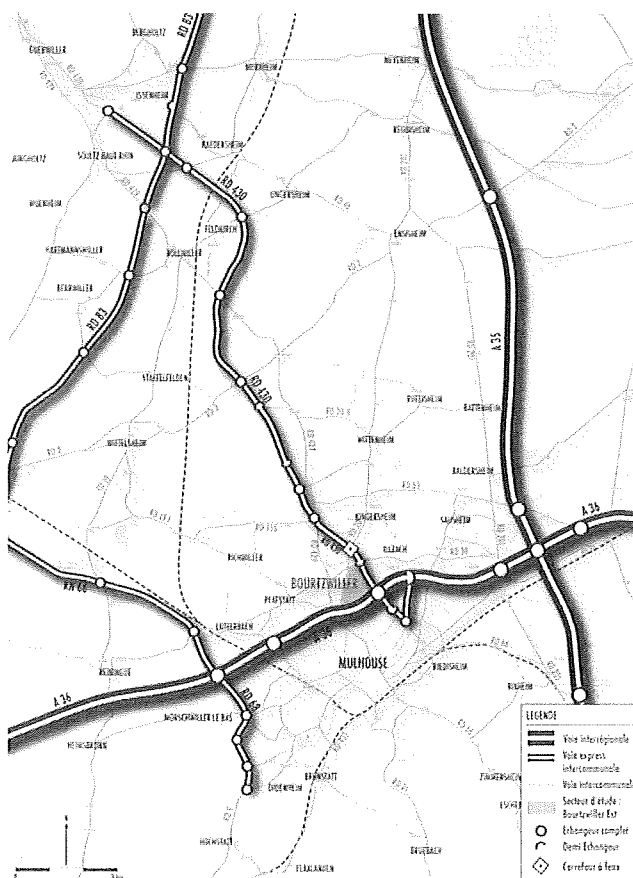
B LE RESEAU DE DESSERTE DU QUARTIER

1. Le réseau viaire

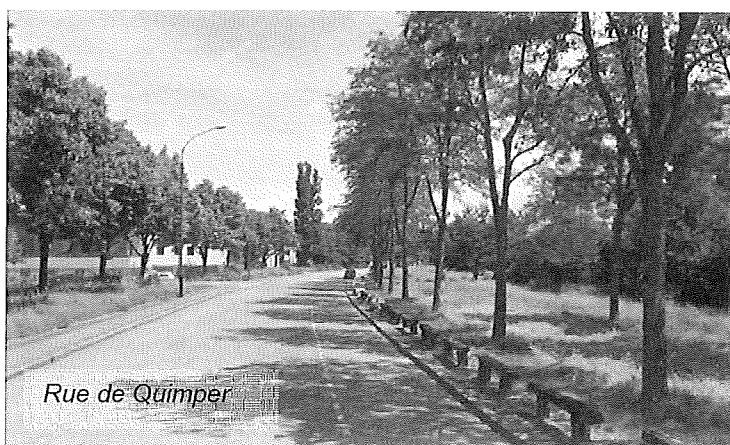
Le quartier est longé par des axes structurants, d'échelle régionale et départementale :

- L'autoroute A36, qui relie Beaune à Freiburg en Brisgau ;
- La Route Départementale n°430 (voie rapide dite du Florival), qui relie Mulhouse à Guebwiller en desservant le bassin potassique et les grandes zones commerciales du nord de l'agglomération ;
- La Route Départementale n°38 (rue des Romains) qui traverse le Nord du quartier et permet de rejoindre les zones d'activités de Sausheim via Illzach ;
- La Route Départementale n°20 (rue de Kingersheim), qui relie Bourtzwiller à Ensisheim, via Kingersheim et Wittenheim.

Parmi ces voies, l'autoroute A36 et la RD430 créent de véritables coupures entre le quartier de Bourtzwiller et le reste de la ville.



A l'échelle du secteur Brossolette, certaines voies brouillent les repères de lecture par leurs gabarits inadaptés aux usages qu'elles reçoivent.



Ainsi, les rues de Bordeaux, de Toulon et de Quimper sont très largement dimensionnées et en capacité de supporter un trafic plus important. La hiérarchie actuelle des voiries du quartier manque de lisibilité. Elle ne constitue pas un système maillé et crée des secteurs en cul-de-sac qui nécessiteraient d'être irrigués.



Rue Pierre Brossolette

2. L'offre de transports en commun

Le secteur Brossolette est desservi par la ligne de tramway n°1, qui s'est substituée aux bus qui desservait précédemment le secteur. Les fréquences varient de 5 à 6 minutes en heures de pointe à 7 à 8 minutes en heures creuses.

Toutefois, il convient de constater que l'insuffisance ou le manque de lisibilité des circulations piétonnes, rendent difficile l'accès aux stations, particulièrement au niveau des Berges de la Doller.

Un Bus à Haut Niveau de Service de Mulhouse (BHNS), desservant le Nord de l'agglomération, a été mis en service en septembre 2013. Cette ligne part de la station « Châtaigner » pour rejoindre Wittenheim en traversant Kingersheim.

3. Les cheminements doux

Développé à la faveur de l'urbanisation du quartier, le réseau viaire du secteur privilégie les déplacements automobiles.

Sur l'ensemble du quartier, il n'y a que très peu d'aménagements dédiés aux cyclistes. Ils se situent majoritairement à la périphérie du secteur Est de Bourtzwiller. L'axe le plus structurant est l'itinéraire Eurovélo le long de la rue de Quimper et de la Doller. La Ville de Mulhouse a décidé d'élaborer, en mai 2015, un schéma directeur de l'infrastructure douce et naturelle sur son territoire. Les premiers éléments de

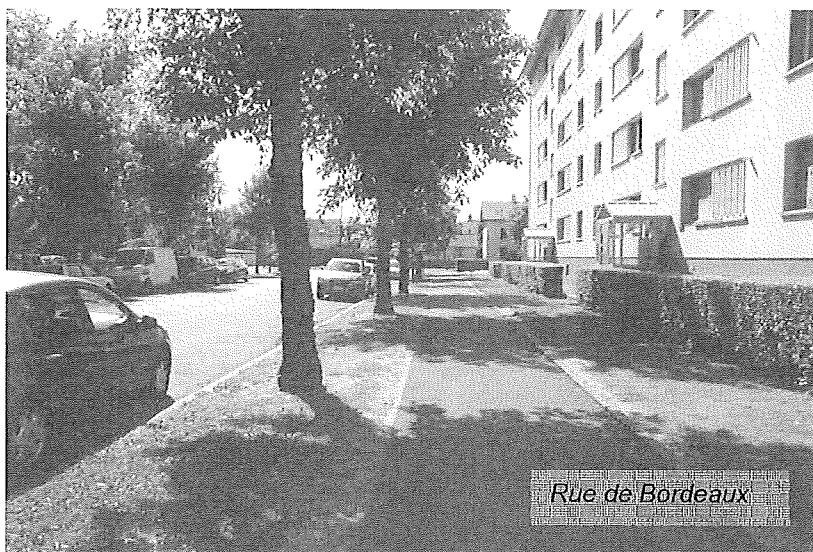


diagnostic désignent cet itinéraire comme présentant un enjeu fort, à la fois de valorisation du quartier mais également pouvant servir de support à son désenclavement.

La réalisation de la ligne n°1 du tram a permis la création, en parallèle, de pistes cyclables, le long de son tracé rue de l'Armistice et rue de Saint Nazaire. Des bandes cyclables ont été réalisées le long de la rue de Kingersheim et de la rue des Romains. Un tronçon est venu également équiper une partie de la rue Brossolette, sans connexion au réseau existant. Aujourd'hui, le cœur du quartier souffre d'une faiblesse du réseau cyclable, ne disposant d'aucune pénétrante cyclable permettant de faire le lien avec le réseau le bordant.

Le développement urbain du quartier, et en particulier celui opéré dans les années 50-60, a dimensionné

généreusement les espaces publics. Ainsi, la voirie est souvent bordée par des arbres d'alignement, plantés sur une bande engazonnée, permettant de séparer un large trottoir de la chaussée. La marche reste l'alternative à la voiture sur de faibles distances. La restructuration urbaine opérée a été l'occasion de réfléchir à l'organisation de l'espace public et à la place des



modes de déplacements doux. Des cheminements seront ainsi créés pour faciliter les déplacements vers les équipements sportifs en cours d'aménagement. L'objectif est ainsi de réaliser progressivement, un maillage structurant au sein du quartier : création d'un chemin piéton entre la station Tram « Saint Nazaire » et le futur gymnase, réalisation d'un

cheminement au sein de l'équipement football, lien entre la rue Brossolette vers les berges de la Doller. L'espace public a également été réaménagé de façon à rendre les traversées des piétons plus sûres, avec la mise en place de plateaux surélevés et de barrières en bordure de trottoirs.



Aménagement rue de Toulon

C LE CADRE NATUREL

La partie Est du quartier de Bourtzwiller est une zone où la nature est bien présente, avec des alignements d'arbres le long des rues, des espaces verts en pieds d'immeubles, des parcs publics et des jardins privés et le boisement résiduel de la forêt alluviale de la Doller qui marque la limite Nord du quartier. La restructuration urbaine opérée dans le cadre du partenariat avec l'ANRU et la création d'une troisième plaine sportive ont permis de faire pénétrer un peu plus la nature dans ce secteur.

La Doller, en amont de sa confluence avec l'Ill, marque la frange Sud de Bourtzwiller. Bien que sa présence soit discrète au regard des habitants du quartier, elle constitue un élément important de la trame verte, par sa ripisylve doublée par des plantations d'arbres d'alignement, et de la trame bleue, qui se poursuit sur la commune limitrophe d'Illzach à l'Est. Ce secteur accueille sur la rive Sud du cours d'eau des jardins ouvriers. Bien qu'enclavés entre la rivière et l'autoroute A36, ils apportent une touche supplémentaire de « nature » au secteur.

Le parc Brossolette a été créé en cœur de quartier lors du travail de restructuration urbaine. Fortement végétalisé, cet espace de plus de 8000 m² offre aux habitants des aires de jeux pour les enfants mais aussi des espaces de détente et de loisirs. Une petite place est aménagée au Sud du parc, constituant un lieu de rencontre et d'animation du quartier.

Au nord du quartier, le bois des Romains est issu des boisements



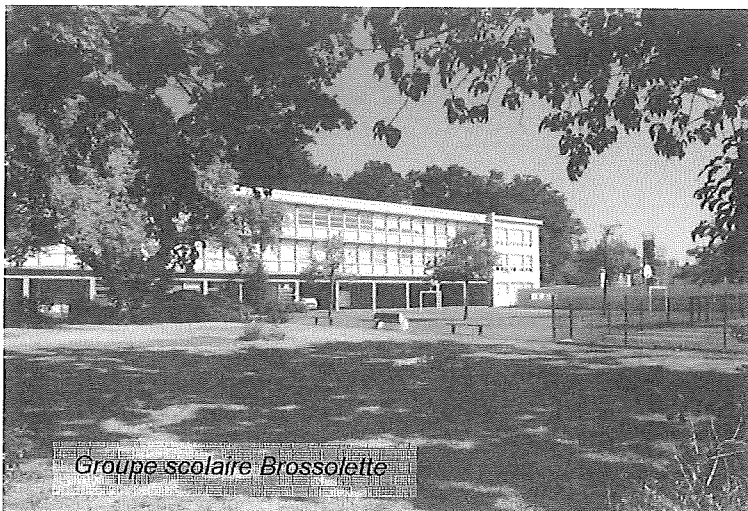
alluviaux de la Doller, morcelés lors du développement de Bourtzwiller au cours du XIX^{ème} siècle. Il est composé d'espèces végétales communes à la région, telles que le chêne et le charme. Le sous bois est en partie envahi par les ronces. Ce bois est traversé par un unique sentier faisant le lien entre la rue de Toulon et la rue des Romains. C'est un lieu relativement imperméable à la pénétration humaine, qui ne constitue pas un espace ludique ou de loisirs pour les habitants du quartier. Aujourd'hui, le bois des Romains est protégé au titre des Espaces Boisés Classés dans le PLU en vigueur.

D LES EQUIPEMENTS

1. Les équipements scolaires et de la petite enfance

Le quartier de Bourtzwiller et notamment son secteur Est est doté d'équipements scolaires allant de la petite enfance au collège.

- Le centre municipal de la petite enfance accueille les enfants dès l'âge de 10 semaines. Il compte environ 90 places pour les enfants mulhousiens.
- Les écoles maternelles Dieppe et Quimper situées au Sud et à l'Ouest du secteur.
- Le groupe scolaire Brossolette est un grand groupe qui rassemble à la fois une école maternelle et l'école primaire de la zone.
- Le collège de Bourtzwiller, propose aux élèves une section européenne ou de langue orientale, une unité permettant l'accueil des élèves handicapés et un dispositif d'initiation aux métiers en alternance.



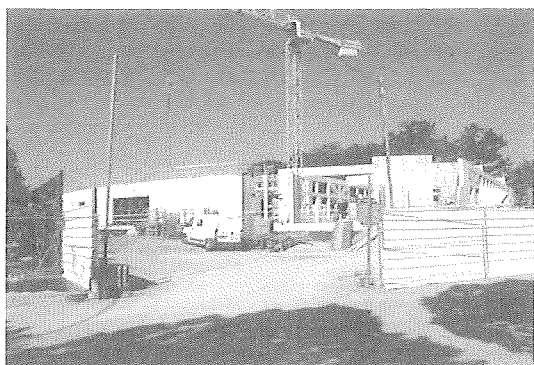
Ainsi, en période scolaire, ce sont environ 1000 enfants qui sont accueillis sur le quartier.

1. Les équipements sportifs

La ville de Mulhouse a entrepris, dans le cadre du programme de rénovation urbaine engagé au sein du quartier Brossolette de Bourtzwiller, des études et des travaux pour l'aménagement d'une plaine sportive et de loisirs dite de la Doller. L'ambition affichée par la Ville est de créer un troisième pôle sportif à l'échelle de l'agglomération, un équipement structurant destiné à compléter l'offre existante sur son territoire. Elle entend ainsi renforcer le niveau des équipements sportifs sur le quartier, pour répondre aux objectifs suivants :

- Ouvrir le quartier vers l'extérieur, notamment en proposant des aménagements et équipements attractifs à l'échelle de la ville et de l'agglomération.
- Désenclaver le quartier, tant par la diversité des fonctions apportées que par sa desserte.
- Proposer un équipement qui réponde simultanément aux besoins du monde scolaire, du milieu associatif et du mouvement sportif.

Une première phase d'aménagement a été engagée, avec la réalisation d'équipements sportifs institutionnels. Ils se composent d'un équipement football, implanté au lieu et place de barres d'habitat social et d'un gymnase qui permettra d'accueillir des compétitions sportives de niveau national.



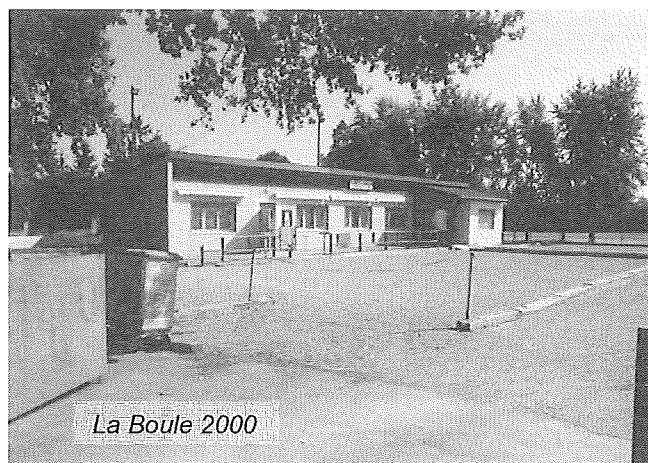
Gymnase en cours de construction



Terrain de proximité

Ces aménagements viennent compléter les équipements déjà présents sur le quartier. Ils permettent notamment une pratique libre du sport. Ils se composent :

- d'un terrain de basketball extérieur en enrobé ;
- De deux terrains de football, l'un en herbe, l'autre en stabilisé ;
- Un boulodrome réservé à la pratique de la pétanque et des jeux provençaux via le club Boule 2000.



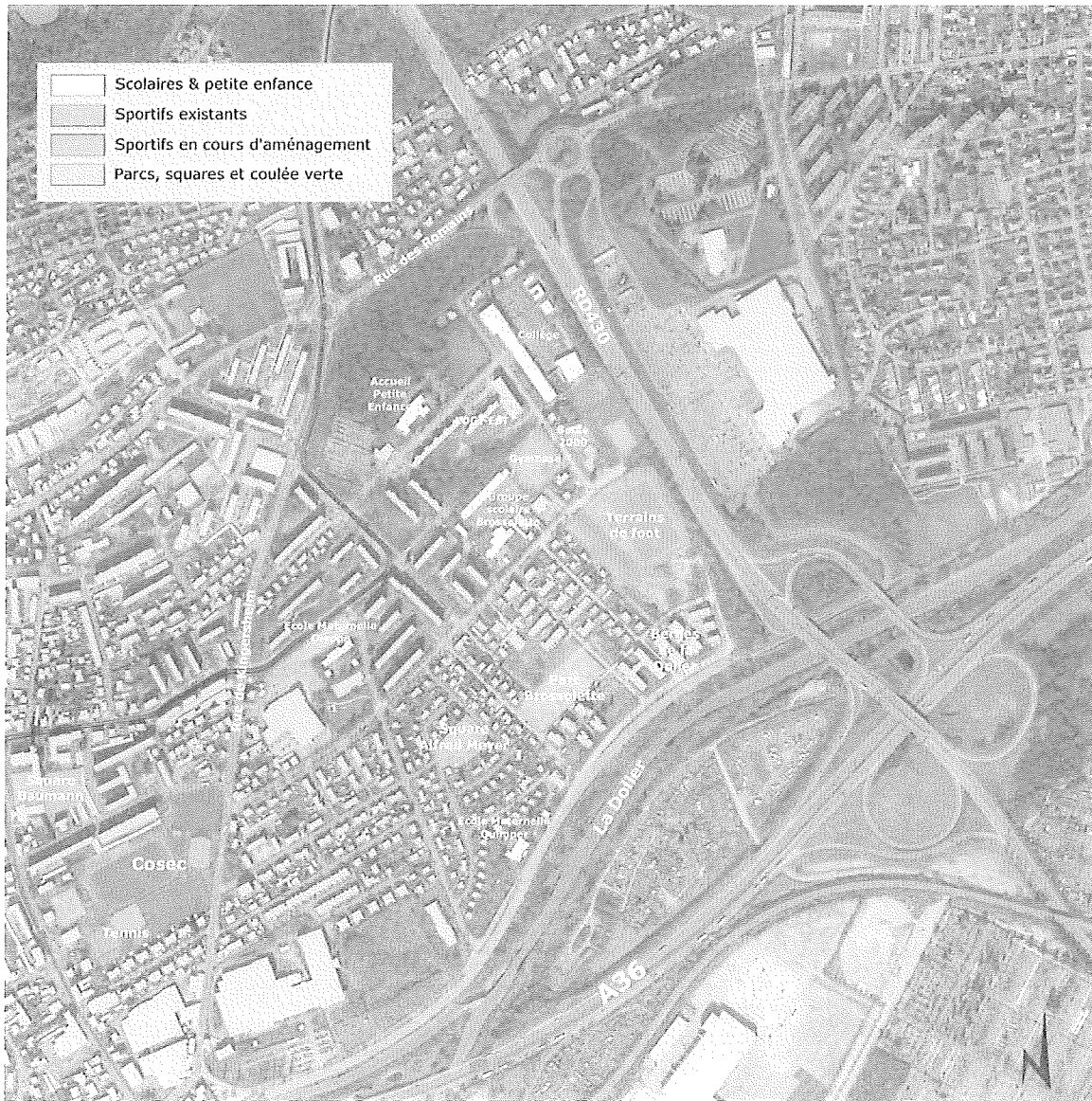
La Boule 2000

- En limite ouest du quartier, le COSEC, une salle multisport dédiée actuellement à la pratique du basketball, volleyball et handball. Cette installation est complétée par trois terrains de football dont un terrain « loisirs »



Le COSEC

- Un club de tennis qui gère 6 courts dont deux couverts.



A LE DESENCLAVEMENT DU QUARTIER

L'opération de restructuration urbaine menée en partenariat avec l'ANRU sur le secteur Est de Bourzwiller depuis 2006, a eu pour conséquences de modifier le paysage du quartier en profondeur ; démolition des « 420 » pour laisser place à de nouvelles formes d'habitats plus qualitatives, réhabilitation et résidentialisation de 695 logements d'habitat social (Picasso, Victor Hugo et Armistice-Saint Nazaire), aménagement d'une plaine sportive, qui a pour vocation de devenir un équipement majeur à l'échelle de l'agglomération.

Cette restructuration urbaine figure parmi les grands enjeux fixés par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de la ville de Mulhouse : réussir le renouvellement urbain de son territoire selon 3 axes de travail.

- Reconstruire des tissus urbains de qualité mieux reliés à la Ville, sur la base de projet urbains propres à chaque quartier, par des opérations de démolition reconstruction ou par un réaménagement de l'espace public.
- Redonner des possibilités de mobilité résidentielle aux habitants de ces quartiers et attirer de nouveaux habitants vers ces territoires rénovés.
- Mettre à niveau les équipements de ces quartiers pour y développer dans des conditions satisfaisantes les politiques d'accompagnement social, d'accueil périscolaire, d'offre de loisirs et de retour à l'emploi.

Pour le quartier de Bourzwiller précisément, le PADD dispose que la préservation des liaisons avec la Ville est un des enjeux majeurs. Ainsi, l'opération de renouvellement urbain suit deux orientations précises :

- La rénovation du secteur Brossolette, tissu urbain enclavé, en rupture avec le reste du quartier ;
- La consolidation du parc social du secteur central Ribeauvillé-Armistice, par des opérations de réhabilitations, de sécurisation et de résidentialisation des espaces extérieurs.

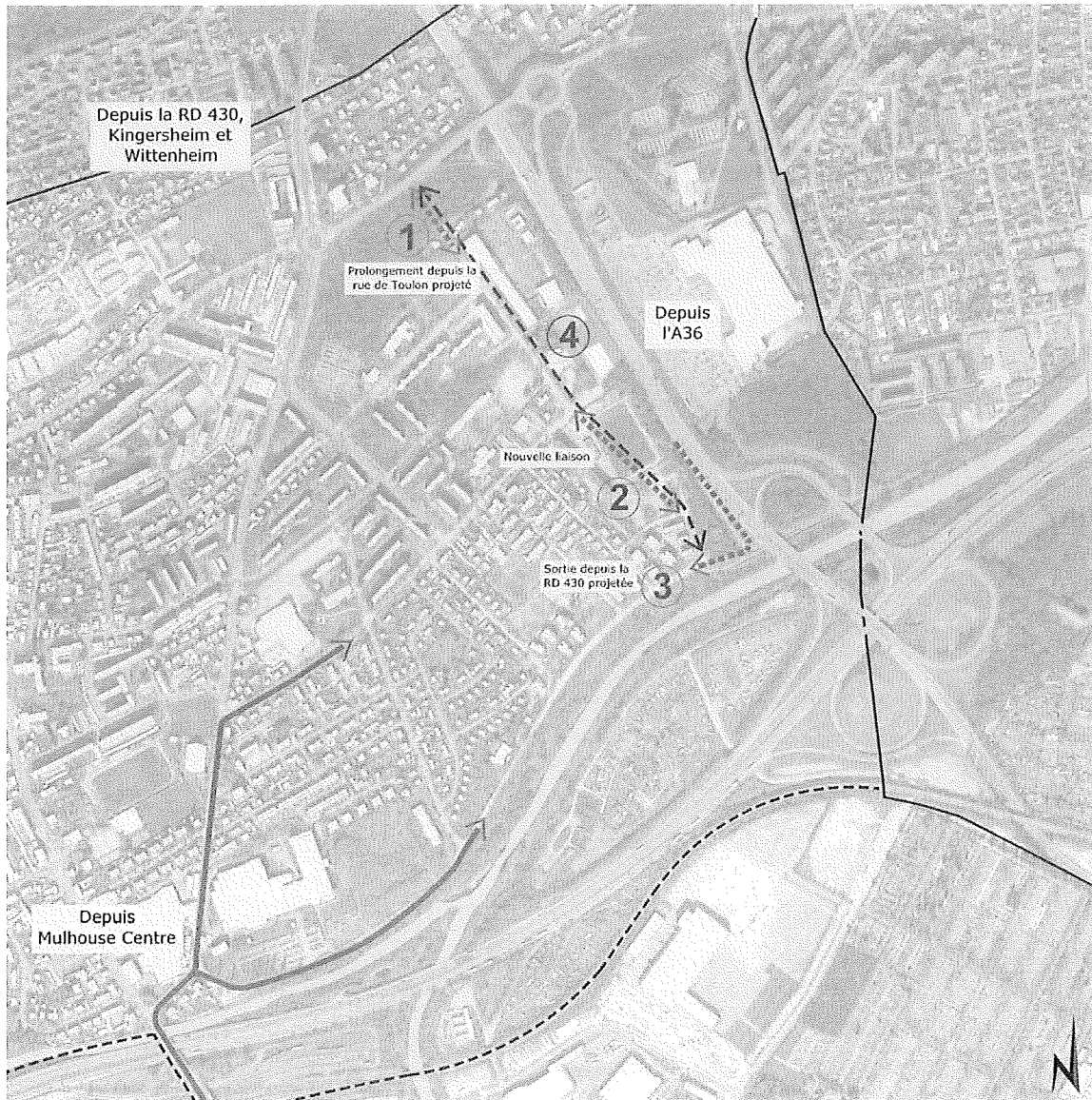
Le désenclavement routier du secteur Est de Bourzwiller constitue un enjeu majeur pour achever le programme de reconversion du quartier. Si aujourd'hui la desserte en transport en commun est aujourd'hui assurée, notamment grâce au tramway, il reste à améliorer les accès routiers à la frange Est du quartier.

Le projet de désenclavement se ferait selon trois axes, afin de réaliser un bouclage des voies internes au quartier avec le réseau structurant.

- Un axe Sud, avec la création d'une sortie depuis la RD 430, depuis la sortie existante donnant accès au centre commercial Auchan, et connectée à la rue de Quimper (1).
- La création d'une nouvelle voie le long de l'équipement football, lien Nord/Sud entre la rue Brossolette et la rue de la Rochelle (2).
- Un axe Nord, avec le prolongement de la rue de Toulon vers la rue des Romains, en créant un tronçon de voirie à travers le bois des Romains (3).
- Un lien entre le réseau cyclable au Nord à l'itinéraire Eurovélo au sud (4).

Le désenclavement sera complété par un remaillage de la voirie et des circulations piétonnes, pour une plus grande lisibilité et un meilleur accès aux équipements structurants actuels (collège, crèche, etc.) et futurs (équipements de la Plaine sportive).

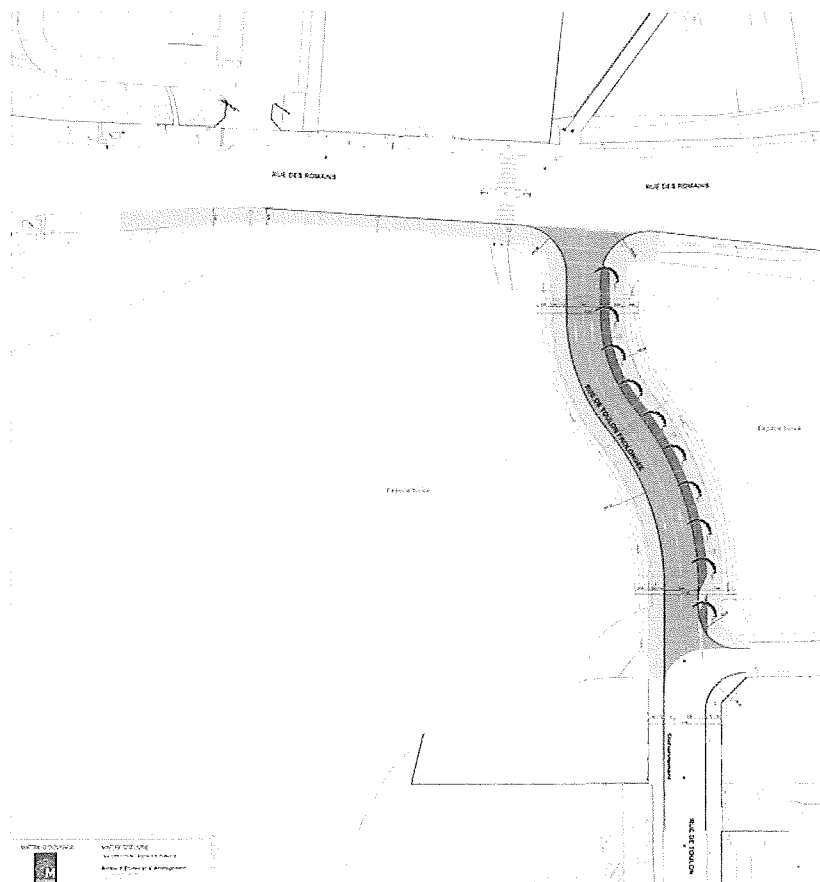
Des aménagements complémentaires pourraient être réalisés à plus long terme, conditionnés par l'évolution du statut de la RD 430 en boulevard urbain.



B LE PROLONGEMENT DE LA RUE DE TOULON

Le prolongement de la rue de Toulon doit se faire au Nord du quartier, pour rejoindre la rue des Romains. Le projet comprend la création :

- d'une voie de 7 m de large permettant une circulation en double sens pour un faible trafic,
- d'un trottoir côté ouest, permettant le maintien des circulations piétonnes.
- d'une piste cyclable double sens en site propre, séparée de la voie par un aménagement paysager
- d'un fossé engazonné de part et d'autre de la voirie d'une largeur de 3 m chacun. Cet aménagement permettra à la fois une meilleure infiltration des eaux de ruissellement après traitement, mais aussi de faciliter le passage de la faune recensée dans le bois d'un bord à l'autre de la future route.
- Les carrefours aux deux extrémités du prolongement de la rue de Toulon seront également modifiés. Aujourd'hui, la rue de Toulon tourne à angle droit vers l'est et devient la rue du Petit Bois, nécessitant aucune priorisation de la circulation. Avec le prolongement, la rue de Toulon deviendra une voie prioritaire. Le débouché de la rue du Petit Bois sera marqué par un stop. A l'inverse, à l'intersection du prolongement de la rue de Toulon avec la rue des Romains, la rue de Toulon perd son statut de voie prioritaire. Afin de pouvoir réguler la circulation en toute sécurité, un carrefour à feux sur trois branches sera aménagé.



Une trame Espace Boisé Classé est matérialisée dans le document graphique du PLU, sur l'ensemble du bois de Bourtzwiller. Compte tenu des enjeux liés au désenclavement du quartier, il est nécessaire de procéder au déclassement partiel de cet EBC, pour permettre la mise en œuvre de l'aménagement.

Dans le cadre des études préalables, la Ville de Mulhouse a missionné le groupement Egis France / Ecolor, pour la réalisation d'une étude sur le potentiel écologique de ce bois. Cette étude a montré que, bien que relié par des bosquets et des arbres d'alignements à la ripisylve de la Doller située au Sud du quartier, le boisement ne présente que peu d'intérêt écologique.

D'un point de vue réglementaire, il est identifié comme étant un élément intéressant du paysage par le SCOT de la Région Mulhousienne. Il n'est, par ailleurs, couvert par aucun autre type de protection :

- Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II les plus proches sont localisées sur la forêt de la Hardt, et sur la lande de l'aérodrome de Habsheim.
- Les sites Natura 2000 les plus proches, à savoir la vallée de la Doller et Hardt Nord, se situent à plusieurs kilomètres du site
- Le boisement n'est pas répertorié comme étant un réservoir de biodiversité ni un corridor écologique dans le cadre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).
- L'inventaire des zones humides du département du Haut-Rhin fait apparaître de nombreux sites en périphérie de l'agglomération mulhousienne mais aucun n'est recensé dans le bois ou à proximité.



L'étude sur le potentiel écologique du bois établit le constat suivant. Le bois est composé de vieux arbres présentant un faciès de futaie dégradée et dont l'état de conservation varie de mauvais à moyen. Les espèces végétales étudiées sur le site sont communes à la région (chêne, charme, frêne, merisier, etc). Certains des sujets pourraient être conservés en bordure de voie comme arbres d'alignement.

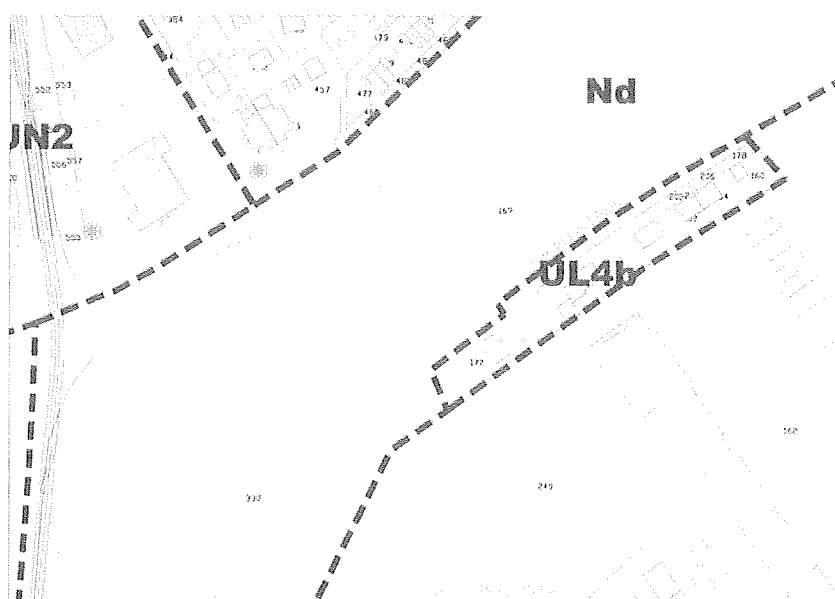
L'étude du peuplement faunistique a montré la présence d'espèces remarquables comme le hérisson, la chauve-souris, la mésange, etc. Pour éviter les impacts néfastes sur les chauves souris et autre avifaune remarquable, une recherche sera effectuée en préalable aux abattages, pour répertorier les gîtes arboricoles ou des cavités pouvant potentiellement être occupés. L'ensemble des travaux de défrichage devront se faire en-dehors des périodes de reproduction. Aussi, pour assurer le maintien de la circulation transversale de la faune, le projet de voirie a été adapté grâce à des aménagements franchissables. D'une part, les bordures ont une hauteur limitée à 5 cm. D'autre part, des passages sous l'ouvrage seront créés, aux dimensions spécialement adaptées à la faune présente sur site.



Bordure franchissable

La relative imperméabilité du bois, garante de la présence de cette faune, sera à préserver avec le maintien du tapis de ronces. Il découragera également la création d'un sentier forestier parallèle à la voie, qui engendrerait des perturbations pour la tranquillité de la faune.

Ainsi, la moindre qualité du boisement et l'absence de faune patrimoniale conduit à proposer la réduction de l'EBC sur l'emprise du prolongement de la rue de Toulon vers la rue des Romains, soit une surface totale de 1617 m². Cette surface déclassée est compensée par la réalisation du nouveau parc Brossolette, qui lui couvre une surface d'environ 8000 m².



La Ville compte une surface totale de 121 hectares d'espaces boisés classés sur son territoire. La réduction de l'EBC proposée dans le cadre de la présente procédure correspond à 0,11% de cette surface. Ce déclassement, qui porte sur un boisement de faible qualité, n'est donc pas de nature à porter atteinte à la préservation des espaces boisés à l'échelle de la ville. La réalisation de cette voirie est importante pour le quartier. Elle améliorera de manière significative la vie quotidienne des habitants et permettra de l'ouvrir au reste de la ville, notamment en facilitant l'accès aux équipements sportifs.

V- OBJET DE LA REVISION ALLEE DU P.L.U.

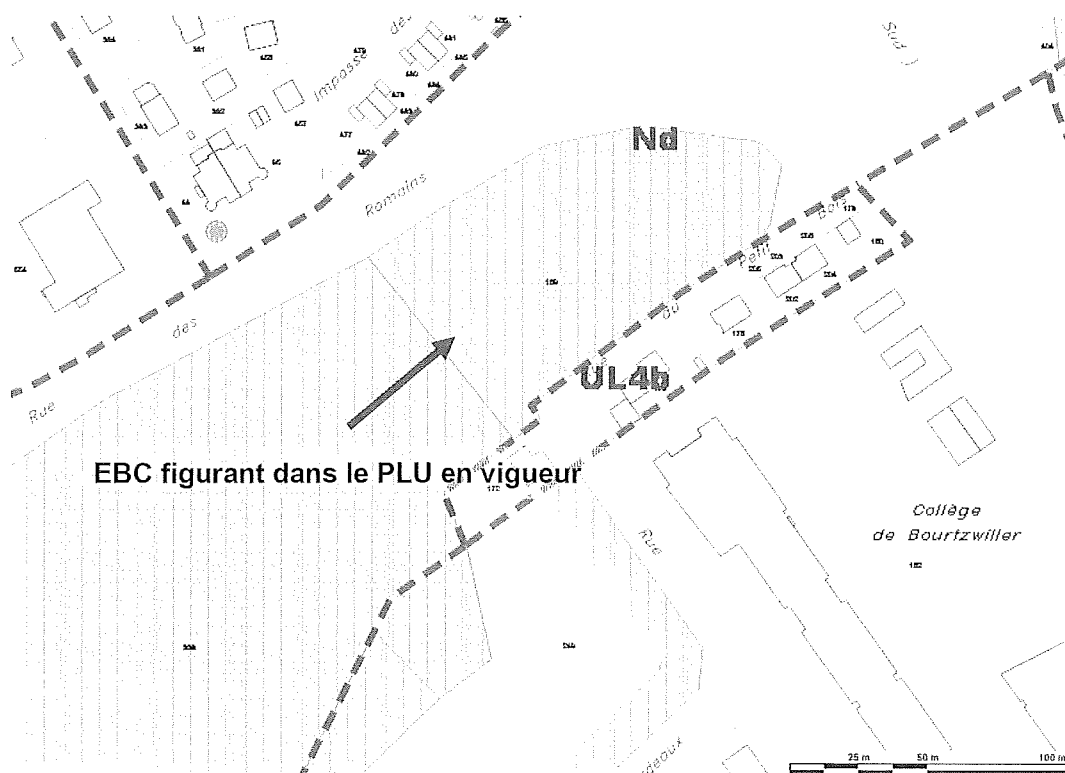
A LE RAPPORT DE PRESENTATION

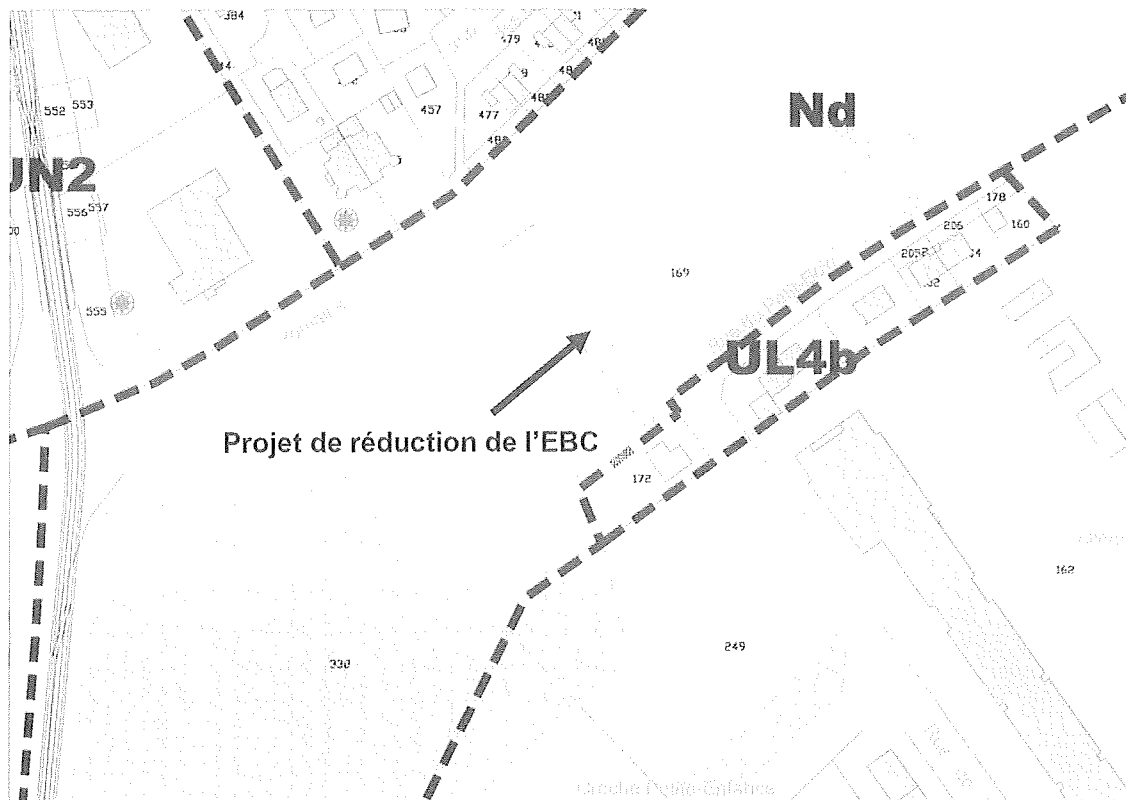
Le rapport de présentation de la révision allégée vient préciser les enjeux et les objectifs de cette procédure, ainsi que le projet de désenclavement de la partie Est du quartier de Bourtzwiller. Ce document vient compléter le dossier de P.L.U., approuvé par une délibération du 21 janvier 2008. Ce plan, a fait l'objet depuis son adoption, de plusieurs modifications.

B LE REGLEMENT GRAPHIQUE

1. Redéfinir la trame EBC sur le bois de Bourtzwiller.

La trame Espace Boisé Classé appliquée sur l'ensemble du bois de Bourtzwiller est redéfinie. Elle est ainsi adaptée à l'emprise de la liaison à aménager entre la rue de Toulon et la rue des Romains. La surface ainsi déclassée est de 1617 m². La surface de l'EBC est quant à elle ramenée à 6380 m².





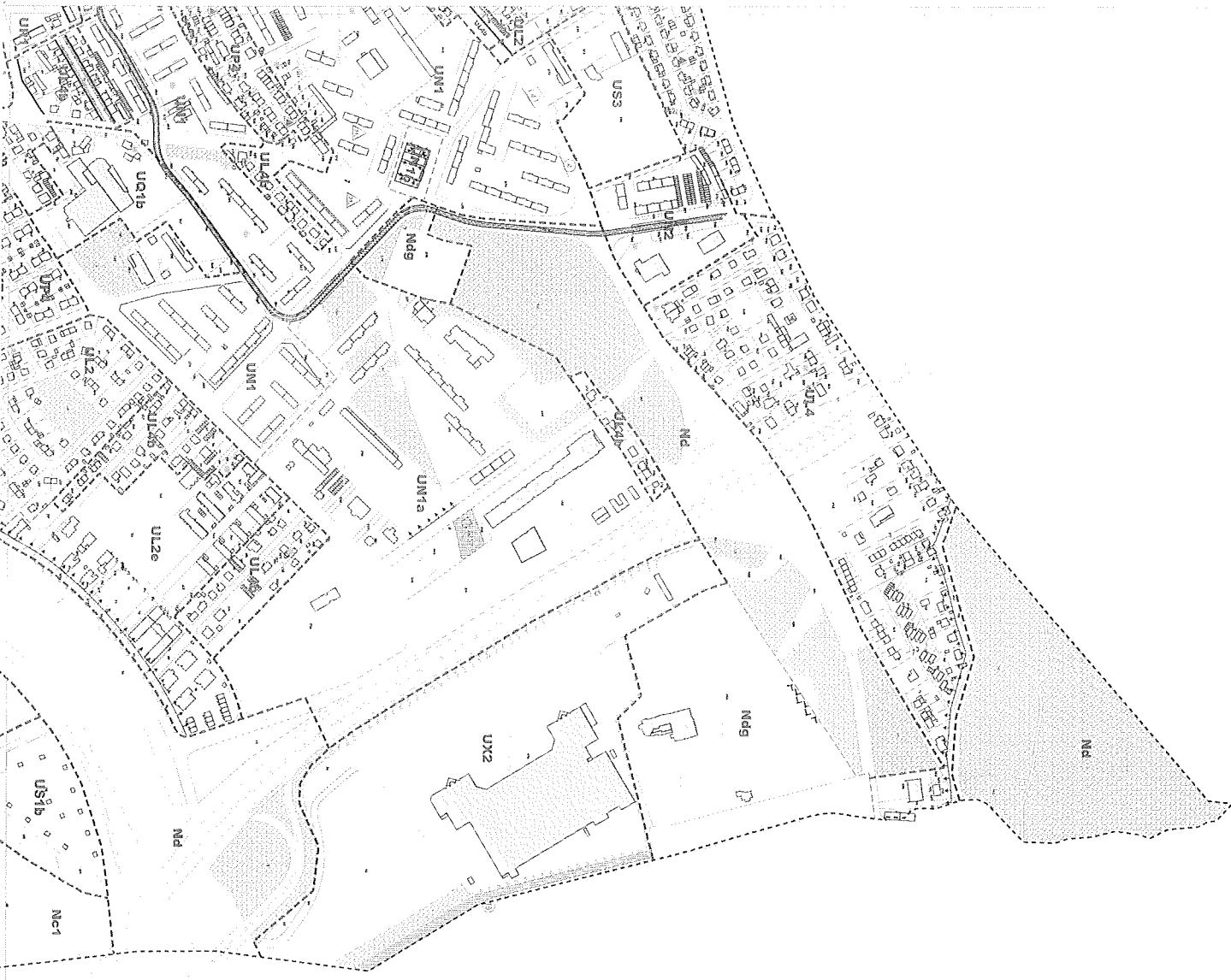
→ La planche 2 est modifiée.

2



LEGENDE

- AA AAAA Constructions en menuiserie métallique et ossature en acier (à l'exception des cas où il s'agit d'édifices d'habitat individuel)
- Limite de zone
- Limite de secteur
- Zone d'usage d'habitat individuel (ZOI)
- Zone d'usage d'habitat collectif (ZOC)
- Zone d'usage d'habitat mixte (ZOM)
- Zone d'usage d'habitat individuel et collectif (ZOI+ZOC)
- Zone d'usage d'habitat individuel et collectif et d'habitat mixte (ZOI+ZOC+ZOM)
- Zone d'usage d'habitat individuel et collectif et d'habitat individuel et collectif (ZOI+ZOC+ZOI+ZOC)
- Zone d'usage d'habitat individuel et collectif et d'habitat individuel et collectif et d'habitat mixte (ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOM)
- Zone d'usage d'habitat individuel et collectif et d'habitat individuel et collectif et d'habitat individuel et collectif et d'habitat mixte (ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOM)
- Zone d'usage d'habitat individuel et collectif et d'habitat individuel et collectif et d'habitat individuel et collectif et d'habitat individuel et collectif et d'habitat mixte (ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOM)
- Zone d'usage d'habitat individuel et collectif et d'habitat individuel et collectif et d'habitat individuel et collectif et d'habitat individuel et collectif et d'habitat individuel et collectif et d'habitat mixte (ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOM)
- Zone d'usage d'habitat individuel et collectif et d'habitat individuel et collectif et d'habitat individuel et collectif et d'habitat individuel et collectif et d'habitat individuel et collectif et d'habitat individuel et collectif et d'habitat mixte (ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOM)
- Zone d'usage d'habitat individuel et collectif et d'habitat individuel et collectif et d'habitat individuel et collectif et d'habitat individuel et collectif et d'habitat individuel et collectif et d'habitat individuel et collectif et d'habitat mixte (ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOM)
- Zone d'usage d'habitat individuel et collectif et d'habitat individuel et collectif et d'habitat individuel et collectif et d'habitat individuel et collectif et d'habitat individuel et collectif et d'habitat individuel et collectif et d'habitat mixte (ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOM)
- Zone d'usage d'habitat individuel et collectif et d'habitat individuel et collectif et d'habitat individuel et collectif et d'habitat individuel et collectif et d'habitat individuel et collectif et d'habitat individuel et collectif et d'habitat mixte (ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOM)
- Zone d'usage d'habitat individuel et collectif et d'habitat individuel et collectif et d'habitat individuel et collectif et d'habitat individuel et collectif et d'habitat individuel et collectif et d'habitat individuel et collectif et d'habitat mixte (ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOM)
- Zone d'usage d'habitat individuel et collectif et d'habitat individuel et collectif et d'habitat individuel et collectif et d'habitat individuel et collectif et d'habitat individuel et collectif et d'habitat individuel et collectif et d'habitat mixte (ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOM)
- Zone d'usage d'habitat individuel et collectif et d'habitat individuel et collectif et d'habitat individuel et collectif et d'habitat individuel et collectif et d'habitat individuel et collectif et d'habitat individuel et collectif et d'habitat mixte (ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOI+ZOC+ZOM)



PLAN LOCAL D'URBANISME



STATUT
 Le Plan Local d'Urbanisme est un document de planification intercommunale qui définit les orientations générales de l'aménagement et du développement de la commune, ainsi que les règles d'usage des sols et de construction qui s'y appliquent.

REVISION ALLEEGEE N°1
 APPROPRIATION
 PLAN DE ZONAGE


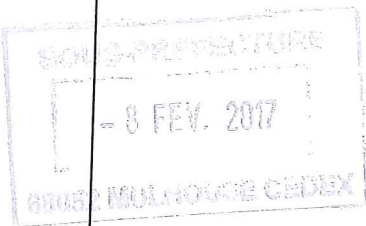
Numero de planche
2



MULHOUSE

PLAN LOCAL D'URBANISME

DOSSIER N° 2 Plans

<p>P.L.U approuvé le 21.01.2008 Modification n°1 approuvée le 16.02.2009 Mise en compatibilité Le 13.08.2009 Modification simplifiée approuvée le 21.09.2009 Modification n°2 approuvée le 1er.02.2010 Modification simplifiée n°2 approuvée le 18.10.2010 Modification n°3 approuvée le 24.01.2011 Modification n°4 approuvée le 14.11.2011 Modification simplifiée n°3 approuvée le 26.03.2012 Révision simplifiée n°2 approuvée le 24.09.2012 Révision simplifiée n°3 approuvée le 14.02.2013 Modification n°5 approuvée le 25.03.2013 Révision simplifiée n°1 approuvée le 25.03.2013 Modification n°6 approuvée le 21.10.2013 Mise en compatibilité approuvée le 26.12.2013 Modification simplifiée n°4 approuvée le 23.06.2014 Modification simplifiée n°5 approuvée le 29.06.2015 Modification n°7 approuvée le 12.10.2015 Modification simplifiée n°6 Approuvée le 13.10.2016</p>	<p>REVISION ALLEE n°1</p> <p>APPROBATION</p>  <p><i>[Signature]</i></p> 	<p>Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du :</p> <p>26 janvier 2017</p>
---	--	--


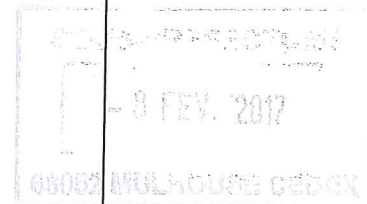




MULHOUSE

PLAN LOCAL D'URBANISME

DOSSIER N° 1 Pièces écrites

<p>P.L.U approuvé le 21.01.2008 Modification n°1 approuvée le 16.02.2009 Mise en compatibilité Le 13.08.2009 Modification simplifiée approuvée le 21.09.2009 Modification n°2 approuvée le 1er.02.2010 Modification simplifiée n°2 approuvée le 18.10.2010 Modification n°3 approuvée le 24.01.2011 Modification n°4 approuvée le 14.11.2011 Modification simplifiée n°3 approuvée le 26.03.2012 Révision simplifiée n°2 approuvée le 24.09.2012 Révision simplifiée n°3 approuvée le 14.02.2013 Modification n°5 approuvée le 25.03.2013 Révision simplifiée n°1 approuvée le 25.03.2013 Modification n°6 approuvée le 21.10.2013 Mise en compatibilité approuvée le 26.12.2013 Modification simplifiée n°4 approuvée le 23.06.2014 Modification simplifiée n°5 approuvée le 29.06.2015 Modification n°7 approuvée le 12.10.2015 Modification simplifiée n°6 Approuvée le 13.10.2016</p>	<p>REVISION ALLEGEE n°1</p> <p>APPROBATION</p>	<p>Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du :</p> <p>26 janvier 2017</p> <p></p> <p></p>
---	--	---



EXACOMPTA



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 26 janvier 2017

41 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

PREEMPTION DE BIENS IMMOBILIERS SIS 42B RUE LAVOISIER A MULHOUSE (324/2.3.2/959)

Par délibération du 14 avril 2014, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour « exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme », conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 dudit Code.

En date du 12 décembre 2016, les biens immobiliers sis à MULHOUSE 42B rue Lavoisier, ci-après cadastrés, ont été préemptés :

TERRITOIRE DE MULHOUSE

Section LL n°243/152 lieu-dit: rue Lavoisier	=	68,34 ares
Section LL n°154 lieu-dit: rue Lavoisier	=	0,49 ares

Propriété de la société par actions simplifiée SUPERMARCHES MATCH, ayant son siège 250 rue du Général de Gaulle à 59110 LA MADELEINE, moyennant le prix de 100.000,00 € Hors Taxes, TVA sur marge ou sur prix total en plus, confirmé par le service des Domaines en date du 9 mai 2016.

Ces biens se situent dans le quartier Péricentre, défini comme quartier prioritaire de la politique de la Ville et retenu pour bénéficier du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU). L'un des objectifs fixé par le contrat unique pour le quartier Briand-Franklin est de conforter l'offre en équipements scolaires.

L'Agence d'Urbanisme de la Région Mulhousienne (AURM) a mené une étude dont l'un des objectifs était de repérer les fonciers mobilisables en vue de la construction de nouveaux établissements scolaires. L'ancien Match sis 42B rue Lavoisier fait partie des sites retenus.

Son acquisition permettra ainsi la construction d'un groupe scolaire et d'un p riscolaire afin de r pondre aux besoins du secteur Briand-Franklin.

Les cr dits n cessaires   cette acquisition sont inscrits au budget.

En d penses r elles d'investissement

Chapitre 21/Compte 21312/fonction 824

Service gestionnaire et utilisateur : 324

LC   cr er : Acquisition b timents scolaires 100 000  

Le Conseil Municipal a pris acte de cette pr emption

La d lib ration est adopt e   l'unanimit 

CERTIFI  CONFORME
D LIB RATION EX CUTOIRE LE 06/02/2017



Le Maire
Jean ROTTNER

Département :
HAUT RHIN

Commune :
MULHOUSE

Section : LL
Feuille : 000 LL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 09/06/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

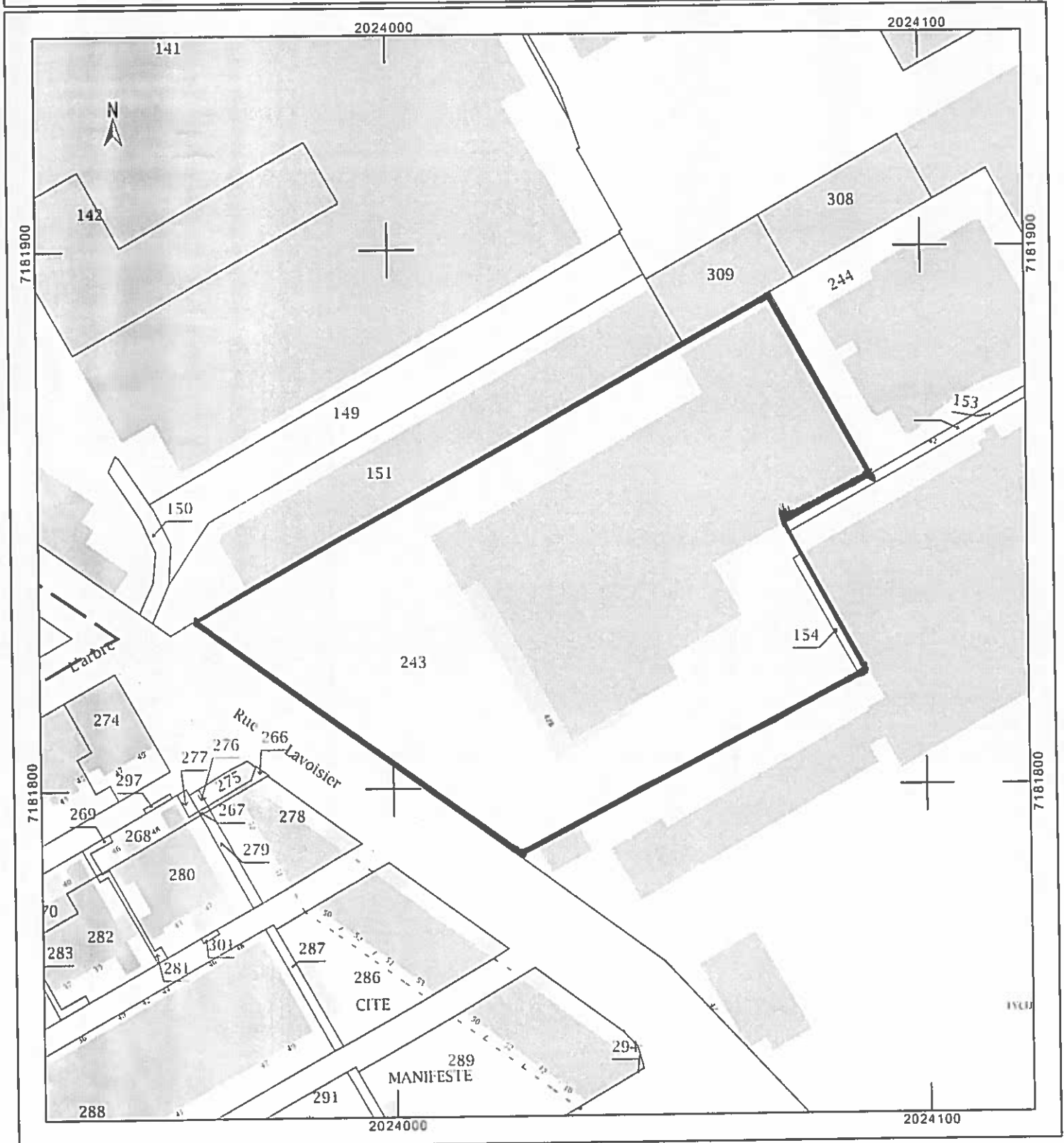
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CENTRE DES IMPÔTS FONCIER
CADASTRE CITE
ADMINISTRATIVE BAT. C 68085
68085 MULHOUSE CEDEX
tél. 03 89 33 32 14 - fax 03 89 33 32 13

cdif.mulhouse@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20170126-963BISDELIB2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2017

Publication : 27/01/2017

CERTIFIE CONFORME
acte exécutoire
le 6 février 2017
le Maire

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 26 janvier 2017

41 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS (ERDF) POUR LA POSE DE DEUX CANALISATIONS SOUTERRAINES ET D'UN COFFRET RUE DE TOULOUSE A MULHOUSE (324/3.6/963)

La Ville est propriétaire d'une parcelle située rue de Toulouse, cadastrée :

Ville de Mulhouse

Section	N°	Lieudit	Surface
LV	22	Rue de Toulouse	51a 05ca

Cette parcelle, occupée par le Groupe Scolaire Jean Wagner, est concernée par les travaux de renouvellement du réseau électrique haute tension souterrain, poursuivis par la société ENEDIS (ERDF).

En conséquence, celle-ci sollicite le droit de poser sur ladite parcelle, deux canalisations souterraines avec leurs accessoires, sur une bande de 3 mètres de large et 24 mètres de long ainsi que des bornes de repérage si besoin et un coffret et un distributeur et ses accessoires. Cette pose ne générera aucune difficulté pour le fonctionnement du Groupe Scolaire.

Les droits et obligations des parties découlant de cette implantation résulteront d'une convention de servitude initialement établie sous seing privée, puis réitérée par acte authentique pour être publiée au livre foncier, compte tenu de la nature des droits consentis.

Pour la Ville ces droits et obligations sont les suivants :

- Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle grevée mais renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés dans la convention ;

- Le propriétaire s'interdit, dans l'emprise des ouvrages désignés dans la convention, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Il s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

- Le propriétaire pourra élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques, à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur. Il pourra également planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

Une indemnité forfaitaire de 20€ sera versée par ENEDIS au plus tard à la signature de l'acte notarié constatant la servitude.

Les frais d'acte sont à la charge de la société ENEDIS qui s'engage par ailleurs à indemniser la Ville, en cas de dommages causés à l'occasion de la mise en place, la surveillance, l'entretien, la réparation ou le remplacement des ouvrages.

Le Conseil Municipal :

- Approuve la pose de deux canalisations souterraines et de leurs accessoires ainsi que de bornes de repérage, d'un coffret et d'un distributeur et ses accessoires, sur la parcelle ci-dessus désignée, aux conditions sus-visées ;
- Donne mandat à Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué de faire tout ce qui est utile et nécessaire en vue de réaliser cette transaction immobilière et signer tous documents afférant, notamment la convention de servitude, l'autorisation de travaux, la convention sous seing privé et l'acte notarié de constitution de servitude.

PJ : un projet de convention de servitude et un plan

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 06/02/2017



Le Maire
Jean ROTTNER



Commune : MULHOUSE (68100)
 Département : HAUT RHIN
 Affaire : DC23/010186

Ligne électrique souterraine Basse Tension 230-400V

Convention de servitude
PASSAGE CANALISATION ELECTRIQUE SOUTERRAINE

Entre les soussignés :

ENEDIS, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 €, dont le siège social est fixé à Tour ENEDIS, 34 place des Corolles, 92079 Paris la Défense Cedex, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442,
 Représenté par l'Unité Réseau Electricité Alsace Franche-Comté exploitant du réseau de distribution de l'électricité d'ENEDIS, faisant élection de domicile 57 rue Bersot - BP 1209 (25004) Besançon cedex, pris en la personne de Monsieur Bertrand SUCHET agissant en qualité de Directeur et par délégation Monsieur GUIOT Hubert, responsable d'équipes au sein du pôle travaux,
 désigné ci-après par l'appellation « ENEDIS »

d'une part,

Et

COMMUNE DE MULHOUSE

demeurant : Mairie - 2, rue Pierre et Marie Curie - BP 10020 - 68948 MULHOUSE Cedex 9

Représentée par M./Mme....., Maire/Maire-Adjoint, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Et en vertu des arrêtés portant délégation de fonction et de signature en date du

agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis rue de Toulouse (groupe scolaire Jean Wagner), MULHOUSE (68100)

désignée ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/ appartiennent :

Commune	Code postal	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
MULHOUSE	68100	LV	22		

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- Exploitée(s) par lui-même

- Exploitée(s) par

habitant à

, qui sera indemnisé directement par ENEDIS en vertu dudit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur

- Non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ENEDIS et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis au distributeur

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à ENEDIS, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 34 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Poser 1 coffret REMBT, 1 distributeur et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de néant mètre

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, ENEDIS s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 20€ (vingt euros).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et ENEDIS, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ENEDIS des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, pourra être régularisée dans un délai maximum de 6 mois, en vue de son inscription au livre foncier, par acte authentique devant notaire

Michel Rodrigues
7 boulevard du Maréchal Leclerc
67600 Sélestat

les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

Fait en 4 exemplaires à

Le

(1) LE PROPRIETAIRE

(1) ENEDIS

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU et APPROUVE »

Département :
HAUT RHIN

Commune :
MULHOUSE

Section : LV
Feuille : 000 LV 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 20/10/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

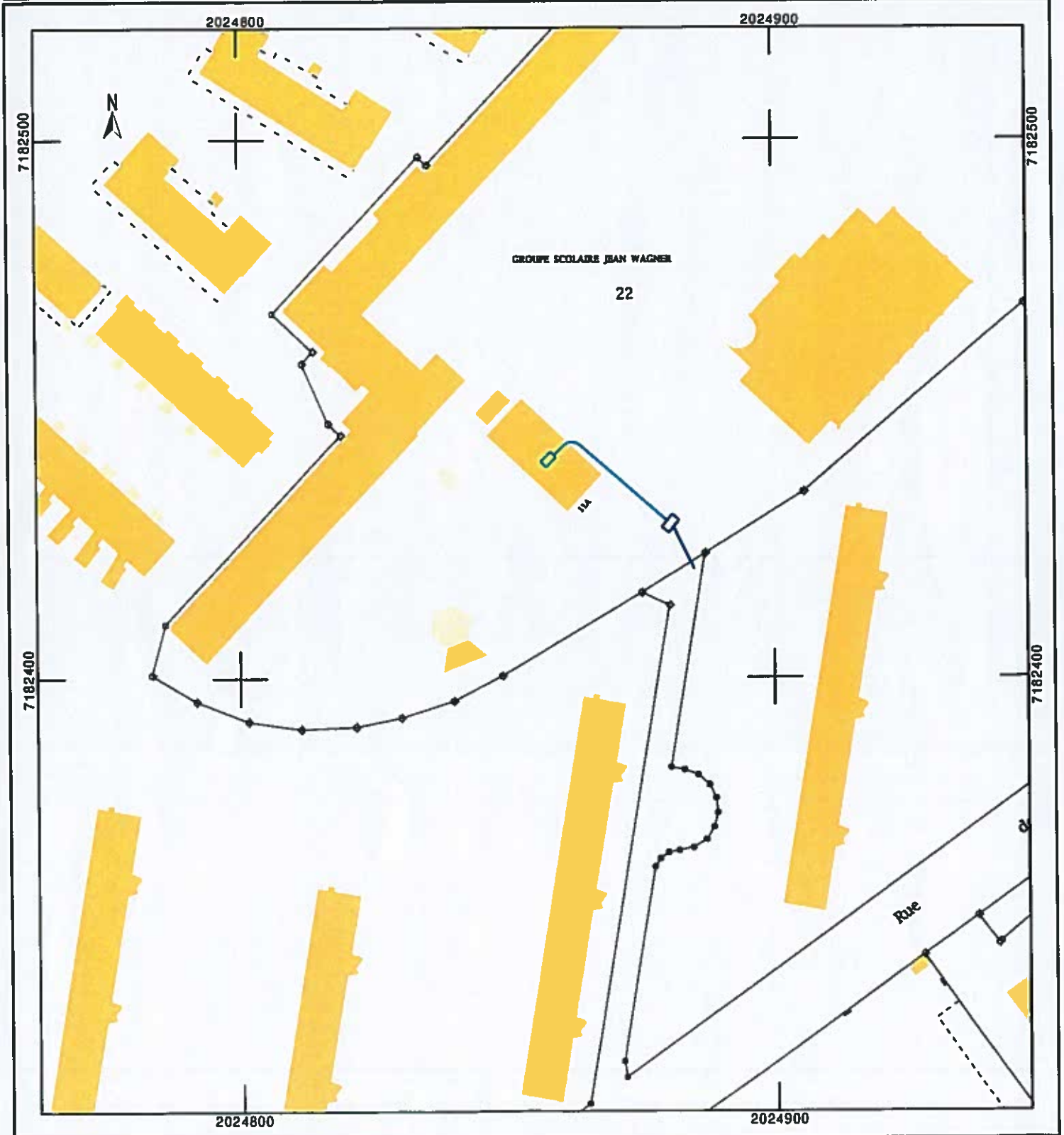
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CENTRE DES IMPÔTS FONCIER
CADASTRE CITE
ADMINISTRATIVE BAT. C 68085
68085 MULHOUSE CEDEX
tél. 03 89 33 32 14 - fax 03 89 33 32 13
cdif.mulhouse@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

- Câble BT souterrain à poser
- Câble de Branchement à poser
- Coffret à implanter
- Distributeur à poser pour reprise
des colonnes montantes





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 26 janvier 2017

41 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

**ACQUISITION D'UN TERRAIN RUE NEPERT A MULHOUSE
(324/3.1.1./965)**

Dans le cadre du projet d'aménagement dit des « jardins Neppert » et en particulier du jardin n°1, rue Neppert à MULHOUSE, la Ville envisage d'acquérir une parcelle de terrain attenante à sa propriété, désignée comme suit :

Territoire de Mulhouse

Section	Parcelle	Lieudit	Contenance
ML	164/10	Rue Neppert	0a 13ca

Propriété de la SOCIETE MULHOUSIENNE DES CITES OUVRIERES (SOMCO).

Les parties ont convenu de réaliser la transaction à l'euro symbolique

Cette acquisition nécessite les écritures comptables suivantes :

En dépenses réelles d'investissement

Chapitre 21/Compte 2113/fonction 824

Service gestionnaire et utilisateur : 324

LC 23808: Terrain aménagé autre que voirie 1 €

En dépenses d'ordre d'investissement

Chapitre 041/Compte 2113/fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 324

LC à créer : Acquisition de terrain 1.559 €

En recettes d'ordre d'investissement

Chapitre 041/Compte 1328/fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 324

LC 13570 : recette d'ordre d'acquisition à titre gratuit 1.559 €

Le Conseil Municipal :

- Approuve l'acquisition de ce terrain aux conditions sus-désignées ;
- Donne mandat à Monsieur le Maire ou à l'Adjoint délégué de faire tout ce qui est utile et nécessaire en vue de réaliser cette transaction immobilière.

P.J. : 1 plan

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 06/02/2017

Le Maire
Jean ROTTNER



Département :
HAUT RHIN

Commune :
MULHOUSE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CENTRE DES IMPÔTS FONCIER
CADASTRE CITE
ADMINISTRATIVE BAT. C 68085
68085 MULHOUSE CEDEX
tél. 03 89 33 32 14 -fax 03 89 33 32 13

cdif.mulhouse@dgif.finances.gouv.fr

Section : ML
Feuille : 000 ML 01

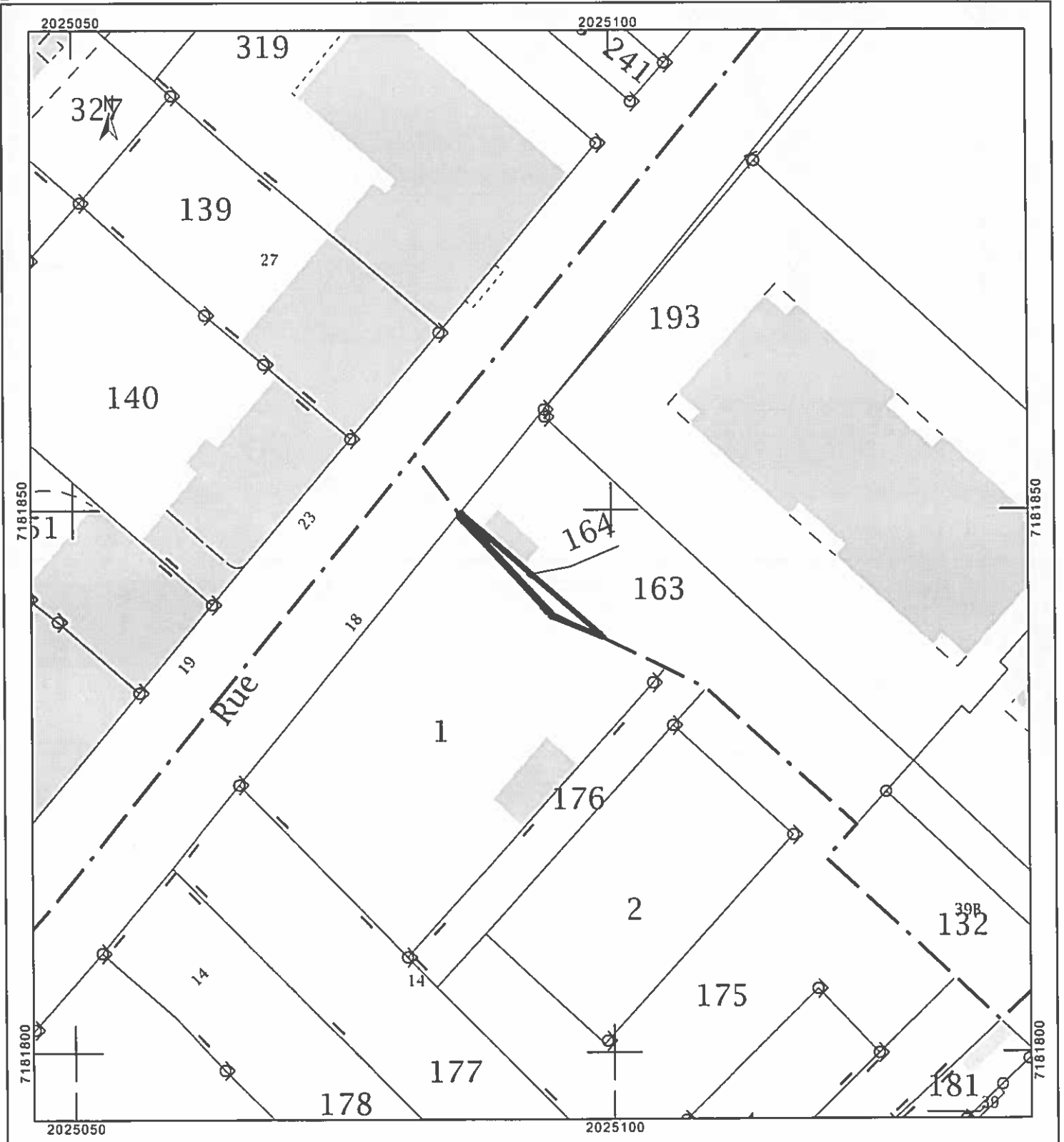
Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 24/11/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 26 janvier 2017

41 conseillers présents (55 en exercice / 10 procurations)

PARTENARIAT VILLE DE MULHOUSE / RESEAU SANTE SUD ALSACE (RSSA) (311/9.1./967)

Le Réseau Santé Sud Alsace, issu de la fusion des Réseaux de Haute Alsace et Asprema, est missionné depuis 2014, sur des actions de prévention, d'éducation thérapeutique, de coordination des soins en direction des patients souffrant de diabète, obésité de l'adulte, risque cardiovasculaire au niveau du territoire de santé 4.

La Ville de Mulhouse coordonne depuis 1998 de nombreuses actions de prévention dans le domaine de la santé, notamment grâce au Collectif Mulhousien de prévention des Maladies Neuro et Cardiovasculaires qui œuvre pour la réduction de l'incidence du diabète, de l'obésité et du risque cardiovasculaire.

La collaboration entre ces deux partenaires revêt un intérêt majeur pour le territoire mulhousien; il est donc proposé de formaliser ce partenariat par une convention qui engage les deux parties à :

- promouvoir, chacun dans son champ de compétence, coordonner et selon le cas mutualiser toute action visant à favoriser la prise en charge du diabète, de l'obésité et du risque cardiovasculaire, au sein du territoire mulhousien.
- échanger toute information susceptible de concerner leurs publics respectifs, par tous les moyens de communication qui s'y prêtent (presse, brochures, sites internet...)
- participer conjointement et dans un esprit collaboratif, chacun selon ses moyens, au dépistage du diabète et à toute prestation de sensibilisation concernant la prévention et la prise en charge de l'obésité, du diabète et du risque cardiovasculaire.

- promouvoir conjointement l'amélioration des mesures de prévention, notamment dans les domaines de la diététique et de l'activité physique adaptée, en optimisant la bonne articulation de leurs ressources.

- échanger toute information significative concernant leurs projets et actions de formation professionnelle respectifs, dans un esprit de collaboration et de mutualisation possible de moyens.

Le Conseil Municipal :

- approuve cette proposition
- charge Monsieur le Maire ou son représentant de signer la convention de partenariat ci-jointe et toute pièce nécessaire à sa mise en œuvre.

P.J. 1 convention

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 06/02/2017



Le Maire
Jean ROTTNER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean Rottner', written in a cursive style.

**CONVENTION DE COOPERATION
ENTRE LE RESEAU SANTE DE SUD ALSACE
ET LA VILLE DE MULHOUSE**



A16-019414 25/10/2016
CASIER_31

Etablie entre d'une part,

Le Réseau Santé de Sud Alsace

18, rue Spoerry, 68100 MULHOUSE

Représenté par son Président Dr H. UMBRECHT

Et d'autre part,

La Ville de Mulhouse,

Représentée par le Dr H. METZGER,

Délégué aux actions de santé publique

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name.

PREAMBULE

L'Alsace se caractérise par une prévalence plus marquée du diabète, de l'obésité et des maladies cardiovasculaires, qui figurent à ce titre parmi les priorités régionales de santé. Le diabète en particulier connaît non seulement une prévalence d'au moins 20% supérieure à la moyenne nationale mais aussi une mortalité induite supérieure de 40%.

Concernant plus précisément la situation au niveau de la Ville de Mulhouse, le diagnostic de terrain, établi par l'Observatoire Régional de Santé et l'Agence d'Urbanisme de la Région Mulhousienne a permis d'enregistrer des indicateurs particulièrement pertinents de l'état de santé au sein de l'agglomération mulhousienne.

Mulhouse connaît une surmortalité plus importante de 14% par rapport à la moyenne nationale ; au niveau régional, la ville est l'un des territoires où la mortalité prématurée est la plus élevée. Les pathologies responsables comportent notamment les maladies cardiovasculaires (+ 17%) et le diabète (+ 64%). Une forte disparité socioéconomique est notée selon les quartiers, affectant l'état de santé des différents résidents.

Mulhouse, dans ce contexte, compte 29% de plus d'ALD que la moyenne nationale, et 16% de plus que la moyenne régionale ; plus précisément la ville compte 50% de plus de diabétiques, 62% de plus d'hypertendus, 27% de plus de coronariens que la moyenne française.

Le Réseau Santé de Sud Alsace, issu de la fusion des Réseaux de Haute Alsace et Asprema en 2014, est missionné sur des actions de prévention, d'éducation thérapeutique, de coordination de soins concernant les thématiques Diabète, Obésité de l'adulte, Risque cardiovasculaire au niveau du Territoire de Santé 4. Son siège social est situé à Mulhouse.

Le réseau a disposé des implantations à Mulhouse, Altkirch, Thann et Saint-Louis. Il propose à l'initiative du médecin traitant un accueil pluridisciplinaire associant infirmières conseil, diététiciennes, podologues, psychologues, éducateur sportif ; le patient diabétique, obèse ou à risque cardiovasculaire peut bénéficier d'un diagnostic éducatif initial, d'une proposition de plan personnalisé de santé, d'ateliers individuels ou collectifs d'éducation thérapeutique, en partenariat étroit avec son médecin traitant. Cette action s'inscrit dans le cadre de partenariats avec les autres acteurs de santé du Territoire, ainsi qu'avec des clubs et associations labellisées Sport et Santé.

La Ville de Mulhouse a créé en 1998 la Coordination Santé qui met en œuvre une démarche de promotion de la santé à Mulhouse. Ainsi, elle coordonne le Réseau Santé Mulhousien dont l'objectif est d'améliorer la santé, le bien-être des citoyens et de réduire les inégalités sociales par le biais notamment de démarches communautaires en santé. Elle s'appuie depuis 2012 sur la dynamique d'un Contrat Local de Santé, renouvelé en novembre 2015 pour cinq ans.



La Coordination Santé coordonne également depuis 1998 le Collectif Mulhousien de Prévention des Maladies Neuro et Cardiovasculaires qui regroupe plus de 20 associations et institutions qui œuvrent ensemble pour sensibiliser la population à la prévention des maladies cardiovasculaires et de leurs complications.

2 grandes manifestations sont organisées chaque année : Le Cœur en Marche, la Quinzaine du Diabète.

Ce collectif œuvre pour la réduction de l'incidence du diabète, de l'obésité et du risque cardiovasculaire, ainsi que la fréquence de leurs complications ; conscient des disparités entre quartiers, il intervient spécifiquement dans les quartiers dans lesquels les besoins sont les plus importants.

Il ressort de ces constats l'intérêt patent d'une collaboration à promouvoir entre ces deux partenaires.

ARTICLE 1

L'objet de la convention est d'instaurer un partenariat entre le Réseau Santé de Sud Alsace, domicilié à Mulhouse, d'une part, et la Ville de Mulhouse et son Réseau Santé, d'autre part, afin de promouvoir, chacun dans son champ de compétence, de coordonner et selon le cas de mutualiser toute action visant à favoriser la prise en charge du diabète, de l'obésité et du risque cardiovasculaire, au sein du territoire mulhousien.

ARTICLE 2

Le Réseau Santé de Sud Alsace (RSSA) et la Ville de Mulhouse s'engagent à échanger toute information susceptible de concerner leurs publics respectifs, par tous les moyens de communication qui s'y prêtent (presse, brochures, sites internet...)

ARTICLE 3

Le RSSA et la Ville de Mulhouse conviennent de participer conjointement et dans un esprit collaboratif, chacun selon ses moyens, au dépistage du diabète et à toute prestation de sensibilisation concernant la prévention et la prise en charge de l'obésité, du diabète et du risque cardiovasculaire.

ARTICLE 4

Le RSSA et la Ville de Mulhouse conviennent de promouvoir conjointement l'amélioration des mesures de prévention, notamment dans les domaines de la diététique et de l'activité physique adaptée, en optimisant la bonne articulation de leurs ressources.



ARTICLE 5

Le RSSA et la Ville de Mulhouse conviennent d'échanger toute information significative concernant leurs projets et actions de formation professionnelle respectifs, dans un esprit de collaboration et de mutualisation possible de moyens.

ARTICLE 6

Le suivi de la présente convention est assuré lors d'une rencontre annuelle des co-contractants.

Lors de cette rencontre, les co-contractants dressent un bilan des actions menées durant l'année écoulée et déterminent les améliorations à promouvoir.

La présente convention est établie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

A Mulhouse le 18/10/ 2016

Le Conseiller municipal délégué

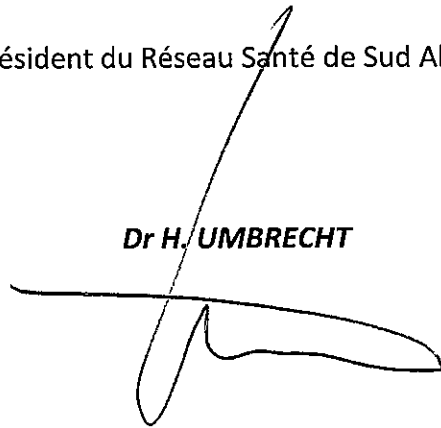
Aux actions de santé publique

De la ville de MULHOUSE

Dr H. METZGER

Le Président du Réseau Santé de Sud Alsace

Dr H. UMBRECHT

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long vertical stroke on the left and a horizontal stroke on the right that loops back to the left.A small, cursive handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page.



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 26 janvier 2017

40 conseillers présents (55 en exercice / 11 procurations)

CESSION DE TERRAIN POUR LA CREATION D'UN POLE MEDICAL DANS LE QUARTIER DROUOT (324/3.2.1/972)

Face au risque de désertification, à moyen terme, de l'offre médicale dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville, l'accès aux soins est un enjeu majeur en matière d'aménagement du territoire et de lutte contre les inégalités de santé pour les prochaines années.

Cet accès constitue ainsi l'un des 6 axes stratégiques du Contrat Local de Santé établi pour la période 2015-2020.

Cette orientation, se traduit notamment par l'accompagnement d'initiatives privées, visant le développement de maisons de santé pluriprofessionnelles et de pôles de santé.

Ces modes d'exercice renforcent par ailleurs l'attractivité de la médecine générale pour les jeunes diplômés et favorise ainsi le maintien de l'offre de services de santé sur les quartiers concernés.

Dans ce contexte, un projet de création de Pôle Médical - associant pharmacie, cabinets de médecins et de professions paramédicales - pour le quartier Drouot a été initié par Mme TUCCAR, pharmacienne de la rue de Provence.

Les porteurs du projet ont sollicité la Ville pour les accompagner, notamment sur le volet foncier en leur proposant des biens mobilisables pour concrétiser le pôle.

Après études de différents secteurs, le site de l'ancienne MJC situé à l'angle des rue d'Artois et de Bretagne a été retenu pour accueillir la construction de cet équipement. Il présente l'avantage d'être à proximité immédiate du cœur de quartier tout en étant ouvert sur les flux de passage indispensables à sa viabilité.

Il s'agit d'un terrain d'une emprise d'environ 26 ares à détacher des parcelles cadastrées :

Ville de Mulhouse				
Section	N°	Lieudit	Surface	A détacher
MW	74	25 rue de Bretagne	26a 16ca	22a 20ca
Ville de Riedisheim				
Section	N°	Lieudit	Surface	A détacher
AR	68/60	Rue de l'Île Napoléon	81a 75ca	03a 80ca

La valeur de ce bien est estimée à 286.000 € par les services de France Domaines (avis du 1^{er} juin 2016).

Suites aux négociations engagées entre les parties, et compte tenu de l'objet de la construction (équipement de santé et d'intérêt général), il est proposé de ramener le prix de cession à 206.000 € contre l'engagement de l'acquéreur de réserver l'usage du bâtiment à l'exercice exclusif des professions médicales, paramédicales et médico-sociales et d'y mener des actions de prévention de santé et ce, pour une durée minimum de 9 ans.

Les obligations contractées par les professionnels aux termes de cet accord feront l'objet d'engagements formalisés expressément dans l'acte de cession. Préalablement, les parties sont convenues de signer un compromis de vente conclu sous les conditions suspensives d'obtention du financement et du permis de construire ainsi que de l'accord du conseil de l'ordre pour le transfert de la pharmacie de Mme TUCCAR.

L'aide accordée par la collectivité, sous forme de réduction de prix, répond à la nécessité de veiller au maintien de l'offre de santé sur le quartier. Elle est conforme aux dispositions des articles L 1511-8 et L 2251-3 du Code des Collectivités Territoriales.

Cette opération nécessite les opérations comptables suivantes :

En recette réelles de fonctionnement

Chapitre 77/ Compte 775/ fonction 824

Service gestionnaire et utilisateur : 324

LC 3079 : Produit de cessions d'immobilisations

206.000,00 €

En dépense d'ordre de fonctionnement

Chapitre 042/ Compte 675/ fonction 01
Service gestionnaire et utilisateur : 324
LC 3084: sortie immobilisation de l'actif – cession de terrain 54.085,20 €

Chapitre 042/ Compte 6761/ fonction 01
Service gestionnaire et utilisateur : 324
LC 3086 : Différence sur réalisation – plus-value 151.914,80 €

En recette d'ordre d'investissement

Chapitre 040/ Compte 21318/ fonction 01
Service gestionnaire et utilisateur : 324
LC 3252 : Compte d'immobilisation - vente de terrain 54.085,20 €

Chapitre 040/ Compte 192/ fonction 01
Service gestionnaire et utilisateur : 324
LC 4088 : Plus-value – cession de terrains 151.914,80 €

Le Conseil Municipal :

- Approuve la cession du terrain sus-désigné au profit de Mme TUCCAR ou toute personne morale qu'elle se substituera, aux conditions sus-visées pour la création d'un pôle médical dans le quartier Drouot ;
- Donne mandat à Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué de faire tout ce qui est utile et nécessaire en vue de réaliser cette transaction immobilière, signer tous documents y relatifs notamment le compromis de vente et l'acte authentique de transfert de propriété.

PJ : 1 plan

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 06/02/2017



Le Maire
Jean ROTTNER

PLAN DE SITUATION

Provence

76

MULHOUSE

85

Languedoc

71

3

d'Artois

Foncier à céder

74

73

2

72

de

68

Limite Communale

1

RIEDISHEIM

Rue

15

16

19

20

18

17

14

9

13

8

2

41

24

25

23

6

5

3

1

66

4

7

Echelle : 1/1000ème



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 26 janvier 2017

39 conseillers présents (55 en exercice / 11 procurations)

PROJET URBAIN ILOT SOMME-PASTEUR-DE LATTRE DE TASSIGNY : DEFINITION D'UN PERIMETRE POUR LA CONSTITUTION D'UNE RESERVE FONCIERE (324/2.1.2./962)

Lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2016, les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) du futur Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) révisé ont été débattues. Il a également été précisé que la phase suivante d'élaboration serait consacrée à la production des orientations d'aménagement et du règlement. Ces orientations d'aménagement ont notamment pour vocation à porter sur les secteurs stratégiques pour l'évolution de la ville.

L'îlot localisé immédiatement à l'Ouest de la Porte de Bâle, délimité par les rues de la Somme, Louis Pasteur, De Lattre de Tassigny et du Sauvage est idéalement situé aux portes du centre-ville commerçant et à deux pas de la Gare TGV. Le potentiel qualitatif du site et la présence d'une friche commerciale (ancien garage ZAHN) font de cet îlot un foncier stratégique pour le développement d'une offre de logement attractive. Les études urbaines menées sur le centre-ville en 2008 avec le groupement Quartier-Urbitat-Complémenterterre, puis en 2011 avec Mutabilis ont confirmé ce potentiel, ainsi que la nécessité de conduire une opération à l'échelle de l'ensemble de la partie Nord-Est de l'îlot.

Les orientations d'aménagement proposées (cf PJ 1) pour cet îlot sont les suivantes.

Celui-ci se prête à une configuration résidentielle originale, îlot globalement fermé sur le Nord, semi-ouvert sur le sud, valorisant un jardin privatif en cœur. Le bâtiment en R+1 de la Porte de Bâle, identifié comme élément de patrimoine du XXème siècle est préservé dans les orientations soumises à votre approbation. Il est en effet proposé de le surélever, avec une interprétation contemporaine des étages (R+3+attique ; maximum 400m² de rez-de-chaussée professionnel – potentiel de 20 logements).

Dans les orientations proposées rue de la Somme, les constructions s'implantent à l'alignement, en prolongation du tissu habité existant, tout en ménageant une traversée vers la Porte de Bâle : un R+4 (400m² rez-de-chaussée professionnel

+ 24 logements) et un R+3 (200m² rez-de-chaussée professionnel + 9 logements) raccordent l'alignement et l'épannelage existants. Un cheminement curviligne délimite le jardin. Le stationnement s'organise en sous-sol. Deux plots (R+4) s'y accrochent, qui peuvent développer une typologie de duplex haut de gamme (2x14 logements). Le jardin est ponctué de bosquets en pleine terre et est parcouru par une promenade courbe qui relie tous les immeubles. L'opération totaliserait environ 1000m² de surfaces professionnelles et 80 logements.

Afin de permettre la réalisation de ce projet urbain, il est proposé de définir un périmètre de réserve foncière selon plan ci-joint (PJ2) composé des parcelles cadastrées : Section KR N°4 à 9, 23 à 28 et 30 à 34 d'une surface totale de 62,67 ares.

La Ville réalisera des acquisitions dans ce périmètre à l'amiable, par voie de préemption ou le cas échéant d'expropriation.

Le Conseil Municipal :

- Approuve les orientations d'aménagement définies figurant en PJ1 ;
- Approuve le périmètre de réserve foncière en vue de la réalisation du projet urbain sus-désigné selon PJ2 ;

P.J. : 1. Orientations d'aménagement du secteur Somme Pasteur De Lattre de Tassigny

2. Périmètre de réserve foncière.

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 06/02/2017

Le Maire
Jean ROTTNER



ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT POUR L'ÎLOT SOMME - PASTEUR - MAL DE LATTRE DE TASSIGNY



Ménager de véritables transparences vers le cœur d'îlot.

Implanter les constructions à l'alignement de la rue de la Somme

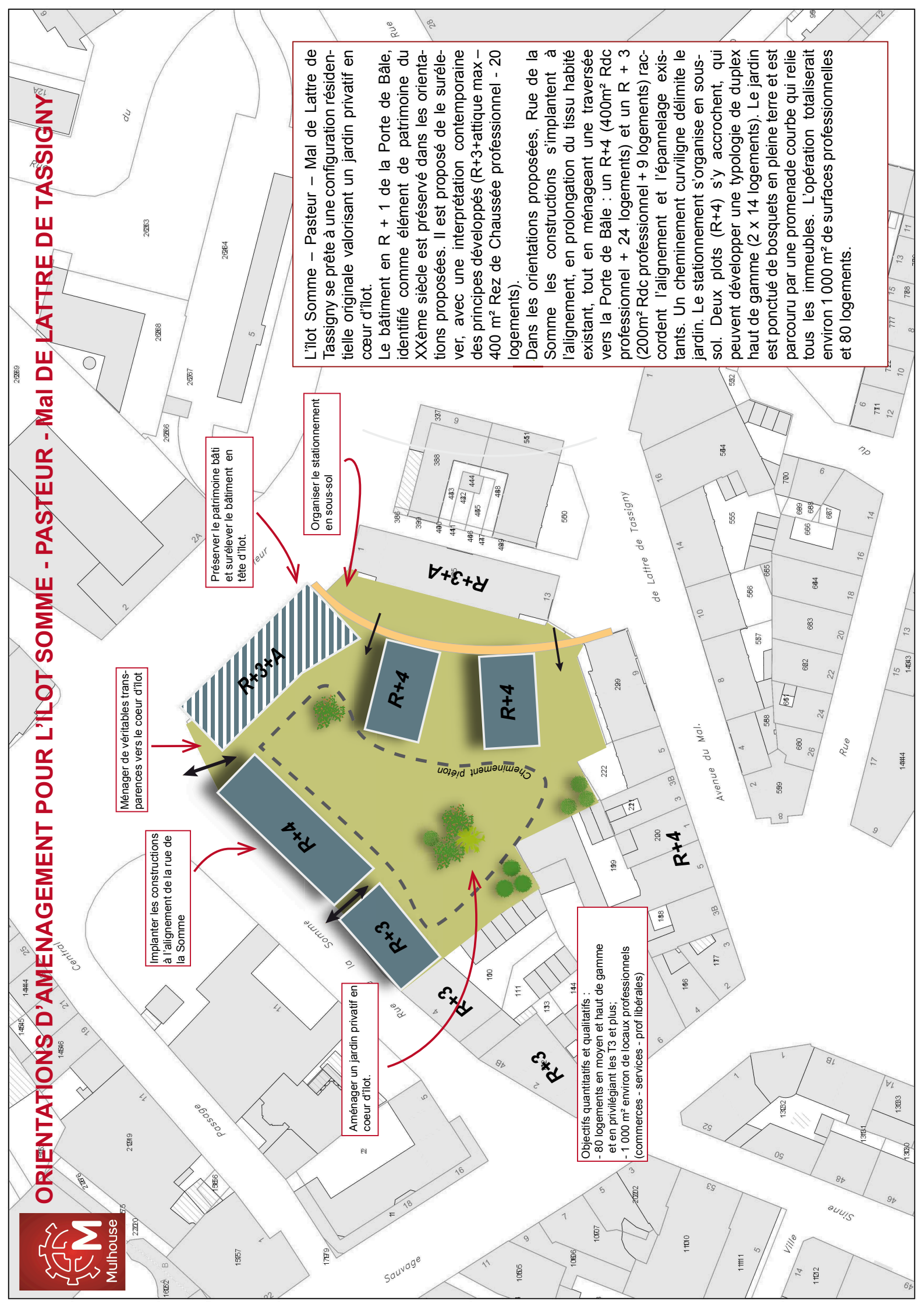
Aménager un jardin privatif en cœur d'îlot.

Préserver le patrimoine bâti et surélever le bâtiment en tête d'îlot.

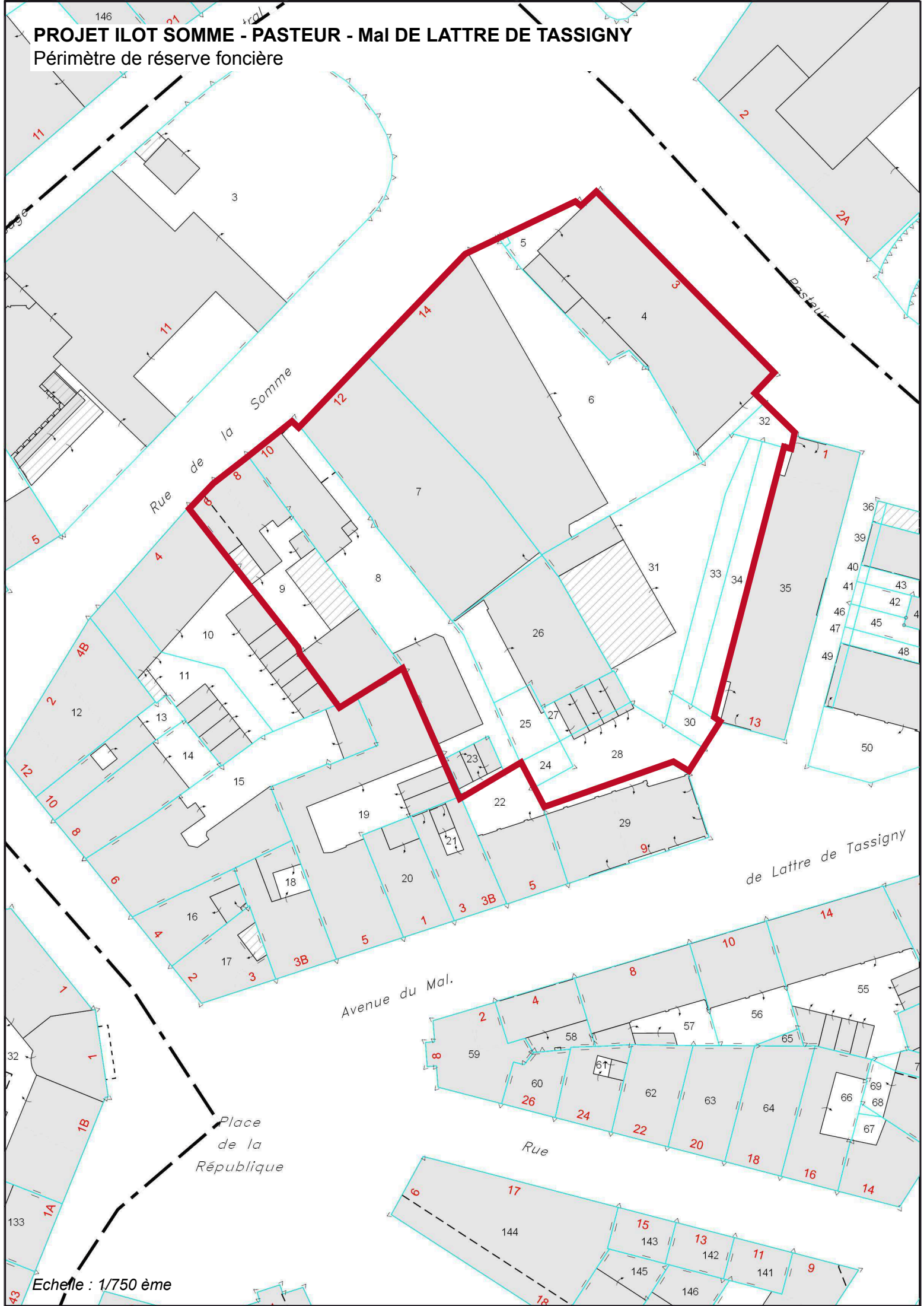
Organiser le stationnement en sous-sol

Objectifs quantitatifs et qualitatifs :
- 80 logements en moyen et haut de gamme et en privilégiant les T3 et plus ;
- 1 000 m² environ de locaux professionnels (commerces - services - prof libérales)

L'îlot Somme - Pasteur - Mal de Lattre de Tassigny se prête à une configuration résidentielle originale valorisant un jardin privatif en cœur d'îlot.
Le bâtiment en R + 1 de la Porte de Bâle, identifié comme élément de patrimoine du XXème siècle est préservé dans les orientations proposées. Il est proposé de le surélever, avec une interprétation contemporaine des principes développés (R+3+attique max - 400 m² Rez de Chaussée professionnel - 20 logements).
Dans les orientations proposées, Rue de la Somme les constructions s'implantent à l'alignement, en prolongation du tissu habité existant, tout en ménageant une traversée vers la Porte de Bâle : un R+4 (400m² Rdc professionnel + 24 logements) et un R + 3 (200m² Rdc professionnel + 9 logements) raccordent l'alignement et l'épannelage existants. Un cheminement curviligne délimite le jardin. Le stationnement s'organise en sous-sol. Deux plots (R+4) s'y accrochent, qui peuvent développer une typologie de duplex haut de gamme (2 x 14 logements). Le jardin est ponctué de bosquets en pleine terre et est parcouru par une promenade courbe qui relie tous les immeubles. L'opération totaliserait environ 1 000 m² de surfaces professionnelles et 80 logements.



PROJET ILOT SOMME - PASTEUR - Mal DE LATTRE DE TASSIGNY
Périmètre de réserve foncière



Echelle : 1/750 ème



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 26 janvier 2017

39 conseillers présents (55 en exercice / 11 procurations)

RISQUES MAJEURS – SIGNATURE DE CONVENTIONS AVEC L'ETAT DANS LE CADRE DU RACCORDEMENT DE 10 SIRENES AU SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS (4450/9.1/956)

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale.

Celui-ci prévoit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un réseau d'alerte performant et résistant, en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population) ;

Les préfetures ont été sollicitées en 2010, pour effectuer un recensement national des sirènes, et leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte, permettant une couverture optimale des bassins de risques dans le département. Ce dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants ;

Un principe de cotation nationale prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire.

Ces sirènes sont des propriétés de l'Etat, implantées dans une de ces zones d'alerte de priorité 1 et ont vocation à être raccordées au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours. Elles sont disposées de façon suivante :

- 6 sur des bâtiments communaux
- 1 sur un bâtiment du Conseil Régional
- 1 sur un bâtiment du Conseil Départemental
- 1 sur un bâtiment Aléos
- 1 sur un bâtiment Mulhouse Habitat

A ce titre, une convention est nécessaire afin de fixer les obligations des parties.

Le Conseil Municipal :

- Approuve les termes des conventions
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les conventions, et d'en faire appliquer les termes.

PJ : 5 projets de convention

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE 06/02/2017



Le Maire
Jean ROTTNER

Convention conclue entre l'Etat et la commune de Mulhouse relative au raccordement de sirènes étatiques au système d'alerte et d'information des populations (SAIP)

Entre les soussignés :

L'Etat, représenté par le préfet du HAUT-RHIN, d'une part,

et

La commune de MULHOUSE, représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération en date du .../.../.... du conseil municipal, d'autre part,

Visas

• Code de la sécurité intérieure, articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732-7
« La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées »

• Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2-5°

Le maire est chargé de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...] de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

• Code général de la propriété des personnes publiques, article L.1

« Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics. »

• Code de la sécurité intérieure, articles R732-19 à R732-34

• Arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Rappel du contexte

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires. Cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain.

Les sirènes objet de la présente convention, implantées dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, ont vocation à être raccordées au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention porte sur le raccordement au système d'alerte et d'information des populations, de six sirènes d'alerte, propriétés de l'Etat, installées sur un ou des bâtiments propriétés de la commune de Mulhouse. Elle fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

La localisation des sirènes objet de la présente convention est établie comme suit :

1) Ecole maternelle Sébastien Brant, 10 rue Brustlein
Coordonnées GPS : Latitude : 47° 45' 07" N Longitude : 07° 18' 22" E

- 2) Ecole élémentaire Furstenberger, 40 rue Furstenberger
Coordonnées GPS : Latitude : 47° 45' 23''N Longitude : 07° 19' 25'' E
- 3) Ecole élémentaire Paul Stintzy, 1 rue du Lieutenant Paul-Noël Dinet
Coordonnées GPS : Latitude : 47° 46' 11''N Longitude : 07° 19' 11'' E
- 4) Groupe scolaire La Fontaine, 25 boulevard de la Marne
Coordonnées GPS : Latitude : 47° 44' 44''N Longitude : 07° 19' 23'' E
- 5) Ecole élémentaire Thérèse, 66 rue Sainte-Thérèse
Coordonnées GPS : Latitude : 47° 45' 06''N Longitude : 07° 19' 12'' E
- 6) Ecole élémentaire Dornach, 24 rue de Brunstatt
Coordonnées GPS : Latitude : 47° 44' 37''N Longitude : 07° 18' 49'' E

Ce raccordement permettra le déclenchement de ces sirènes à distance, via l'application SAIP et le réseau INPT (Infrastructure nationale partageable des transmissions) du ministère de l'intérieur.

Le déclenchement manuel, en local, des sirènes par le maire de Mulhouse restera possible en cas de nécessité.

Pour sa part, l'utilisation du SAIP par le maire de la commune fera l'objet d'une convention spécifique.

Conformément aux rapports de visite et au devis établis par le prestataire Eiffage, mandaté par le ministère de l'intérieur, à la suite de ses visites sur site du 21 juin 2016 (rapports de visite figurant en annexe) où étaient présents un responsable de site, désigné par la commune de Mulhouse, propriétaire des bâtiments, et un représentant de la préfecture, le raccordement consiste en :

- Sirène n° 1 (N° SAIP : 68-2763) :

Ecole maternelle Sébastien Brant, 10 rue Brustlein
Coordonnées GPS : Latitude : 47° 45' 07''N Longitude : 07° 18' 22'' E

Description	Oui	Non
Dépôt d'une sirène existante		X
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène		X
Raccordement d'une sirène existante	X	
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique		X
Raccordement d'une armoire électrique existante	X	
Installation d'une armoire de commande	X	

- Sirène n° 2 (N° SAIP : 68-2765) :

Ecole élémentaire Furstenberger, 40 rue Furstenberger
Coordonnées GPS : Latitude : 47° 45' 23''N Longitude : 07° 19' 25'' E

Description	Oui	Non
Dépôt d'une sirène existante		X
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène		X
Raccordement d'une sirène existante	X	
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique		X
Raccordement d'une armoire électrique existante	X	
Installation d'une armoire de commande	X	

- Sirène n° 3 (N° SAIP : 68-2767) :

Ecole élémentaire Paul Stintzy, 1 rue du Lieutenant Paul-Noël Dinet
Coordonnées GPS : Latitude : 47° 46' 11''N Longitude : 07° 19' 11'' E

Description	Oui	Non
Dépôt d'une sirène existante		X
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène		X
Raccordement d'une sirène existante	X	
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique		X
Raccordement d'une armoire électrique existante	X	
Installation d'une armoire de commande	X	

- Sirène n° 4 (N° SAIP : 68-2768) :

Groupe scolaire La Fontaine, 25 boulevard de la Marne
Coordonnées GPS : Latitude : 47° 44' 44''N Longitude : 07° 19' 23'' E

Description	Oui	Non
Dépôt d'une sirène existante		X
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène		X
Raccordement d'une sirène existante	X	
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique		X
Raccordement d'une armoire électrique existante	X	
Installation d'une armoire de commande	X	

- Sirène n° 5 (N° SAIP : 68-2769) :

Ecole élémentaire Thérèse, 66 rue Sainte-Thérèse
Coordonnées GPS : Latitude : 47° 45' 06''N Longitude : 07° 19' 12'' E

Description	Oui	Non
Dépôt d'une sirène existante		X
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène		X
Raccordement d'une sirène existante	X	
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique		X
Raccordement d'une armoire électrique existante	X	
Installation d'une armoire de commande	X	

- Sirène n° 6 (N° SAIP : 68-2778) :

Ecole élémentaire Dornach, 24 rue de Brunstatt

Coordonnées GPS : Latitude : 47° 44' 37'' N

Longitude : 07° 18' 49'' E

Description	Oui	Non
Dépose d'une sirène existante		X
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène		X
Raccordement d'une sirène existante	X	
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique		X
Raccordement d'une armoire électrique existante	X	
Installation d'une armoire de commande	X	

Article 3 - Obligations respectives des parties

3.1. Obligations de la commune de Mulhouse

La commune de Mulhouse partie à la convention s'engage, pour la sirène concernée, à :

- assurer la prise en charge, financière et technique, et selon les normes en vigueur, du **raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie de la totalité des équipements composant la sirène**. A cette fin, la commune de Mulhouse devra faire le nécessaire pour obtenir un rapport de visite du contrôle annuel de la conformité électrique des installations.
- assurer les actions de maintenance de premier niveau sur l'ensemble des équipements éatiques composant la sirène (équipements listés à l'article 5) et récapitulés dans l'annexe 4 de la présente convention.

Les personnels désignés par la commune de Mulhouse pour assurer ces actions recevront à cet effet une formation de la part de la société Eiffage (prestataire installateur et maintenance), ainsi qu'une documentation technique lors de la réception du site

Hors maintenance de premier niveau décrite supra, aucune intervention autre que celle d'Eiffage ne devra être effectuée par les agents de la commune sur ces matériels.

- informer la préfecture (services chargés de la protection et de la sécurité civile) dans les plus brefs délais en cas d'éventuels problèmes de fonctionnement des équipements appartenant à l'Etat, afin que celle-ci fasse intervenir, le cas échéant, Eiffage.

- laisser libre accès, sous réserve de prévenance, au personnel (prestataires éatiques, personnels de l'Etat) chargé d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements appartenant à l'Etat (remplacement du boîtier émission réception et de la batterie de l'armoire de commande notamment)

- informer préalablement (au minimum six mois avant la date prévue) la préfecture en cas de :
 - projet de démontage, aux fins de réinstallation sur un autre bâtiment, de remplacement ou de destruction, des équipements constituant la sirène ;
 - projet de changement de propriétaire ou de destination du bâtiment d'implantation de la sirène, sans déplacement de celle-ci.

Convention SAIP Préfecture Haut-Rhin / Ville de Mulhouse 01 (sites propriétés commune de Mulhouse) 5/8

- informer la préfecture de tout changement de responsable de site relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

3.2. Obligations de l'Etat

L'Etat s'engage, pour chacune des sirènes concernées, à :

- communiquer à la commune de Mulhouse partie à la convention, dès sa réception, le rapport de visite établi par Eiffage suite à la visite de site ;
- faire intervenir la société Eiffage pour assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels dont l'Etat a la propriété ;
- assurer le fonctionnement opérationnel de l'application SAIP à laquelle est raccordée la sirène ;
- permettre au maire de faire un usage propre de la sirène, via les moyens de déclenchement locaux ou le SAIP, ou de solliciter auprès d'un tiers le déclenchement de la sirène, aux fins d'alerte des populations sur sa commune. Les conditions de ce déclenchement sont décrites dans une convention dédiée.
- informer l'autre partie contractante de tout changement de responsable relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

Article 4 : conditions financières

Le coût des opérations d'installation et de l'achat du matériel installé est pris intégralement en charge par l'Etat.

Le coût du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie des installations, ainsi que le fonctionnement des moyens de déclenchement manuels locaux, reste à la charge de la commune de Mulhouse, propriétaire du bâtiment sur lequel est implantée la sirène.

Article 5: Récapitulatif de la propriété des équipements constituant la sirène

Au vu des éléments établis dans les articles 2 à 4 de la présente convention, la propriété des équipements constituant l'ensemble « sirène d'alerte » connectée au SAIP est répartie comme suit :

	Propriétaire de l'équipement	
	Etat	Commune
Sirène	X	
Armoire électrique	X	
Armoire de commande	X	
Boîtier émission réception	X	
Antenne	X	
Compteur électrique		X
Raccordement électrique		X
Moyens de déclenchement manuels de la sirène		X

Convention SAIP Préfecture Haut-Rhin / Ville de Mulhouse 01 (sites propriétés commune de Mulhouse) 6/8

Chaque partie conserve la responsabilité du fonctionnement opérationnel des équipements dont elle est propriétaire.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à la date de la signature par les parties du procès-verbal d'installation des matériels de raccordement au SAIP.

Cette convention est conclue pour une durée de trois années et se poursuit par tacite reconduction jusqu'à expiration du contrat de maintenance assurée par Eiffage, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum. Elle pourra être prolongée par avenant après la désignation par l'Etat d'un nouveau prestataire assurant la maintenance des équipements.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit des parties.

Article 7 - Conditions de résiliation

Chaque des parties peut résilier la présente convention si l'autre partie contrevient aux obligations ou conditions établies par celles-ci, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements constatés. La résiliation intervient de plein droit s'il n'est pas remédié aux dits manquements dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier.

Article 8 - Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Fait à, le, en deux exemplaires originaux

Le Préfet,

Le Maire de MULHOUSE,

Laurent TOUVET

Jean ROTTNER

Liste des annexes à la convention :

- 1) Rapport de visite de la société Eiffage
- 2) Liste des personnes à contacter dans la commune et à la préfecture sur les questions relatives à la sirène d'alerte
- 3) Procès-verbal de réception des installations
- 4) Description des actions de maintenance de premier niveau assurées par la commune sur les équipements de la sirène

**Convention conclue entre l'Etat, le Conseil Régional Grand-Est
et la commune de Mulhouse relative au raccordement d'une sirène étatique
au système d'alerte et d'information des populations (SAIP)**

Entre les soussignés :

L'Etat, représenté par le préfet du Haut-Rhin d'une part,

et

Le Conseil Régional Grand-Est, représenté par son président agissant en vertu d'une délibération en date du du conseil régional d'autre part,

et

La commune de Mulhouse représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération en date du .../.../..... du conseil municipal, d'autre part,

Visas

• Code de la sécurité intérieure, articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732-7
« *La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées* »

• Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2.5°

Le maire est chargé de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment « *le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...]. de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* ».

• Code général de la propriété des personnes publiques, article L.1

« *Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics.* »

• Code de la sécurité intérieure, articles R732-19 à R732-34

• Arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Rappel du contexte

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résilient", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfectures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfectures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires. Cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain.

La sirène objet de la présente convention, implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, a vocation à être raccordée au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention porte sur le raccordement au système d'alerte et d'information des populations, d'une sirène d'alerte, propriété de l'Etat, installée sur un bâtiment propriété du Conseil Régional Grand Est. Elle fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

La localisation de la sirène objet de la présente convention est établie comme suit :

Lycée Lambert, 73 rue Josué Heilmann, Mulhouse
 Coordonnées GPS : Latitude : 47° 45' 14" N Longitude : 07° 19' 47" E

Ce raccordement permettra le déclenchement de cette sirène à distance, via l'application SAIP et le réseau INPT (infrastructure nationale partageable des transmissions) du ministère de l'intérieur.

Le déclenchement manuel, en local, de la sirène par le maire de Mulhouse restera possible en cas de nécessité.

Pour sa part, l'utilisation du SAIP par le maire de la commune fera l'objet d'une convention spécifique.

Conformément au rapport de visite et au devis établi par le prestataire Eiffage, mandaté par le ministère de l'intérieur, à la suite de sa visite sur site du 21 juin 2016 (rapport de visite figurant en annexe) où étaient présents un responsable de site, désigné par le Conseil Régional Grand-Est, propriétaire du bâtiment, et un représentant de la préfecture, le raccordement consiste en :

- Sirène n° 1 (N° SAIP 68-2770) :

Lycée Lambert, 73 rue Josué Heilmann, Mulhouse
 Coordonnées GPS : Latitude : 47° 45' 14" N Longitude : 07° 19' 47" E

Description	Oui	Non
Dépôt d'une sirène existante		X
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène		X
Raccordement d'une sirène existante	X	
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique		X
Raccordement d'une armoire électrique existante	X	
Installation d'une armoire de commande	X	

Article 3 - Obligations respectives des parties

3.1. Obligations du Conseil Régional Grand-Est

Le Conseil Régional Grand-Est partie à la convention s'engage, pour chacune des sirènes concernées, à :

- assurer la prise en charge, financière et technique, et selon les normes en vigueur, du **raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie** de la totalité des équipements composant la sirène. A cette fin, le Conseil Régional Grand-Est devra faire le nécessaire pour obtenir un **rapport de visite du contrôle annuel de la conformité électrique des installations**.
- informer la préfecture (services chargés de la protection et de la sécurité civile) dans les plus brefs délais en cas d'éventuels problèmes de fonctionnement des équipements appartenant à l'Etat, afin que celle-ci fasse intervenir, le cas échéant, Eiffage :

- laisser libre accès, sous réserve de prévention, au personnel (prestataires étatiques, personnels de l'Etat, personnels de la commune) chargé d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements appartenant à l'Etat (remplacement du boîtier émission réception et de la batterie de l'armoire de commande notamment) ;

- informer préalablement (au minimum six mois avant la date prévue) la préfecture en cas de :

- projet de démontage, aux fins de réinstallation sur un autre bâtiment, de remplacement ou de destruction, des équipements constituant la sirène ;

- projet de changement de propriétaire ou de destination du bâtiment d'implantation de la sirène, sans déplacement de celle-ci ;

- informer la préfecture de tout changement de responsable de site relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

3.2. Obligations de la commune de Mulhouse

- assurer les actions de **maintenance de premier niveau** sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène (équipements listés à l'article 5) et récapitulés dans l'annexe 4 de la présente convention.

Les personnels désignés par la commune pour assurer ces actions recevront à cet effet une formation de la part de la société Eiffage (prestataire installateur et maintenance), ainsi qu'une documentation technique lors de la réception du site

Hors maintenance de premier niveau décrite supra, aucune intervention autre que celle d'Eiffage ne devra être effectuée par les agents de la commune sur ces matériels.

3.3. Obligations de l'Etat

L'Etat s'engage, pour chacune des sirènes concernées, à :

- communiquer au Conseil Régional Grand-Est partie à la convention, dès sa réception, le rapport de visite établi par Eiffage suite à la visite de site ;

- faire intervenir la société Eiffage pour assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels dont l'Etat a la propriété ;

- assurer le fonctionnement opérationnel de l'application SAIP à laquelle est raccordée la sirène ;

- permettre au maire de faire un usage propre de la sirène, via les moyens de déclenchement locaux ou le SAIP, ou de solliciter auprès d'un tiers le déclenchement de la sirène, aux fins d'alerter des populations sur sa commune. Les conditions de ce déclenchement sont décrites dans une convention dédiée.

- informer les autres parties contractantes de tout changement de responsable relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

Article 4 : conditions financières

Le coût des opérations d'installation et de l'achat du matériel installé est pris intégralement en charge par l'Etat.

Le coût du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie des installations, ainsi que le fonctionnement des moyens de déclenchement manuels locaux, reste à la charge du Conseil Régional Grand-Est propriétaire du bâtiment sur lequel est implantée la sirène.

Article 5 : Récapitulatif de la propriété des équipements constituant la sirène

Au vu des éléments établis dans les articles 2 à 4 de la présente convention, la propriété des équipements constituant l'ensemble « sirène d'alerte » connectée au SAIP est répartie comme suit :

	Propriétaire de l'équipement	
	Etat	Conseil Régional Grand-Est
Sirène	X	
Armoire électrique	X	
Armoire de commande	X	
Boîtier émission réception	X	
Antenne	X	
Compteur électrique		X
Raccordement électrique		X
Moyens de déclenchement manuels de la sirène		X

Chaque partie conserve la responsabilité du fonctionnement opérationnel des équipements dont elle est propriétaire.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à la date de la signature par les parties du procès-verbal d'installation des matériels de raccordement au SAIP.

Cette convention est conclue pour une durée de trois années et se poursuit par tacite reconduction jusqu'à expiration du contrat de maintenance assurée par Eiffage, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum. Elle pourra être prolongée par avenant après la désignation par l'Etat d'un nouveau prestataire assurant la maintenance des équipements.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit des parties.

Article 7 - Conditions de résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention si l'autre partie contrevient aux obligations ou conditions établies par celles-ci, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements constatés. La résiliation intervient de plein

droit s'il n'est pas remédié aux dits manquements dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier.

Article 8 - Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Fait à, le en trois exemplaires originaux

Le préfet

Le président du
Conseil Régional Grand-Est

Laurent TOUVET

Philippe RICHERT

Le maire de MULHOUSE

Jean ROTTNER

Liste des annexes à la convention :

- 1) Rapport de visite de la société Eiffage
- 2) Liste des personnes à contacter dans la commune et à la préfecture sur les questions relatives à la sirène d'alerte
- 3) Procès-verbal de réception des installations
- 4) Description des actions de maintenance de premier niveau assurées par la commune sur les équipements de la sirène

Convention conclue entre l'Etat, le Conseil Départemental du Haut-Rhin et la commune de Mulhouse relative au raccordement d'une sirène étatique au système d'alerte et d'information des populations (SAIP)

Entre les soussignés :

L'Etat, représenté par le préfet du Haut-Rhin d'une part,

et

Le Conseil Départemental du Haut-Rhin, représenté par son président agissant en vertu d'une délibération en date du du conseil départemental d'autre part,

et

La commune de Mulhouse, représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération en date du du conseil municipal, d'autre part,

Visas

• Code de la sécurité intérieure, articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732-7
« La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées »

• Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2-5°

Le maire est chargé de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...] de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

• Code général de la propriété des personnes publiques, article L.1

« Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics. »

• Code de la sécurité intérieure, articles R732-19 à R732-34

- Arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Rappel du contexte

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfectures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfectures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires. Cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain.

La sirène objet de la présente convention, implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, a vocation à être raccordée au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention porte sur le raccordement au système d'alerte et d'information des populations, d'une sirène d'alerte, propriété de l'Etat, installée sur un bâtiment propriété du Conseil Départemental du Haut-Rhin. Elle fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

La localisation de la sirène objet de la présente convention est établie comme suit :

Collège Wolf, 4 rue de la Belette, Mulhouse

Coordonnées GPS : Latitude : 47° 45' 33" N Longitude : 07° 20' 23" E

l'entretien des équipements appartenant à l'Etat (remplacement du boîtier émission réception et de la batterie de l'armoire de commande notamment) ;

- informer préalablement (au minimum six mois avant la date prévue) la préfecture en cas de :
 - projet de démontage, aux fins de réinstallation sur un autre bâtiment, de remplacement ou de destruction, des équipements constituant la sirène ;
 - projet de changement de propriétaire ou de destination du bâtiment d'implantation de la sirène, sans déplacement de celle-ci ;
 - informer la préfecture de tout changement de responsable de site relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

3.2. Obligations de la commune de Mulhouse

- assurer les actions de maintenance de premier niveau sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène (équipements listés à l'article 5) et récapitulés dans l'annexe 4 de la présente convention.

Les personnels désignés par la commune pour assurer ces actions recevront à cet effet une formation de la part de la société Effiage (prestataire installateur et maintenance), ainsi qu'une documentation technique lors de la réception du site

Hors maintenance de premier niveau décrite supra, aucune intervention autre que celle d'Effiage ne devra être effectuée par les agents de la commune sur ces matériels.

3.3. Obligations de l'Etat

L'Etat s'engage, pour chacune des sirènes concernées, à :

- communiquer au Conseil Départemental du Haut-Rhin partie à la convention, dès sa réception, le rapport de visite établi par Effiage suite à la visite de site ;
- faire intervenir la société Effiage pour assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels dont l'Etat a la propriété ;
- assurer le fonctionnement opérationnel de l'application SAIP à laquelle est raccordée la sirène ;

• permettre au maire de faire un usage propre de la sirène, via les moyens de déclenchement locaux ou le SAIP, ou de solliciter auprès d'un tiers le déclenchement de la sirène, aux fins d'alerte des populations sur sa commune. Les conditions de ce déclenchement sont décrites dans une convention dédiée.

• informer les autres parties contractantes de tout changement de responsable relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

Article 4 : conditions financières

Le coût des opérations d'installation et de l'achat du matériel installé est pris intégralement en charge par l'Etat.

Ce raccordement permettra le déclenchement de cette sirène à distance, via l'application SAIP et le réseau INPT (Infrastructure nationale partageable des transmissions) du ministère de l'intérieur.

Le déclenchement manuel, en local, de la sirène par le maire de Mulhouse restera possible en cas de nécessité.

Pour sa part, l'utilisation du SAIP par le maire de la commune fera l'objet d'une convention spécifique.

Conformément au rapport de visite et au devis établi par le prestataire Effiage, mandaté par le ministère de l'intérieur, à la suite de sa visite sur site du 21 juin 2016 (rapport de visite figurant en annexe) où étaient présents un responsable de site, désigné par le Conseil Départemental du Haut-Rhin, propriétaire du bâtiment, et un représentant de la préfecture, le raccordement consiste en :

- Sirène n° 1 (N° SAIP 68-2784) :

Collège Wolf, 4 rue de la Belette, Mulhouse

Coordonnées GPS : Latitude : 47° 45' 33"N

Longitude : 07° 20' 23"E

Description	Oui	Non
Dépôt d'une sirène existante		X
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène		X
Raccordement d'une sirène existante	X	
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique		X
Raccordement d'une armoire électrique existante	X	
Installation d'une armoire de commande	X	

Article 3 - Obligations respectives des parties

3.1. Obligations du Conseil Départemental du Haut-Rhin

Le Conseil Départemental du Haut-Rhin partie à la convention s'engage, pour chacune des sirènes concernées, à :

- assurer la prise en charge, financière et technique, et selon les normes en vigueur, du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie de la totalité des équipements composant la sirène. A cette fin, le Conseil Départemental du Haut-Rhin devra faire le nécessaire pour obtenir un rapport de visite du contrôle annuel de la conformité électrique des installations.
- informer la préfecture (services chargés de la protection et de la sécurité civile) dans les plus brefs délais en cas d'éventuels problèmes de fonctionnement des équipements appartenant à l'Etat, afin que celle-ci fasse intervenir, le cas échéant, Effiage ;
- laisser libre accès, sous réserve de prévention, au personnel (prestataires étatiques, personnels de l'Etat, personnels de la commune) chargé d'assurer la maintenance et

Le coût du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie des installations, ainsi que le fonctionnement des moyens de déclenchement manuels locaux, reste à la charge du Conseil Départemental du Haut-Rhin propriétaire du bâtiment sur lequel est implantée la sirène.

Article 5 : Récapitulatif de la propriété des équipements constituant la sirène

Au vu des éléments établis dans les articles 2 à 4 de la présente convention, la propriété des équipements constituant l'ensemble « sirène d'alerte » connectée au SAIP est répartie comme suit :

	Propriétaire de l'équipement	
	Etat	Conseil Départemental du Haut-Rhin
Sirène	X	
Armoire électrique	X	
Armoire de commande	X	
Boîtier émission réception	X	
Antenne	X	
Compteur électrique		X
Raccordement électrique		X
Moyens de déclenchement manuels de la sirène		X

Chaque partie conserve la responsabilité du fonctionnement opérationnel des équipements dont elle est propriétaire.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à la date de la signature par les parties du procès-verbal d'installation des matériels de raccordement au SAIP.

Cette convention est conclue pour une durée de trois années et se poursuit par tacite reconduction jusqu'à expiration du contrat de maintenance assurée par Eiffage, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum. Elle pourra être prolongée par avenant après la désignation par l'Etat d'un nouveau prestataire assurant la maintenance des équipements.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit des parties.

Article 7 - Conditions de résiliation

Chaque des parties peut résilier la présente convention si l'autre partie contrevient aux obligations ou conditions établies par celles-ci, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements constatés. La résiliation intervient de plein droit s'il n'est pas remédié aux dits manquements dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier.

Article 8 - Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Fait à le , en trois exemplaires originaux

Le préfet

Le président du
Conseil Départemental du Haut-Rhin

Laurent TOUVET

Eric STRAUMANN

Le maire de MULHOUSE

Jean ROTTNER

Liste des annexes à la convention :

- 1) Rapport de visite de la société Eiffage
- 2) Liste des personnes à contacter dans la commune et à la préfecture sur les questions relatives à la sirène d'alerte
- 3) Procès-verbal de réception des installations
- 4) Description des actions de maintenance de premier niveau assurées par la commune sur les équipements de la sirène



**Convention conclue entre l'Etat, Aléos
et la commune de Mulhouse relative au raccordement d'une sirène étatique
au système d'alerte et d'information des populations (SAIP)**

Entre les soussignés :

L'Etat, représenté par le préfet du Haut-Rhin d'une part,

et

L'association Aléos, représenté par son président agissant en vertu d'une délibération en date du du conseil d'administration, d'autre part,

et

La commune de Mulhouse représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération en date du du conseil municipal, d'autre part.

Visas

• Code de la sécurité intérieure, articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732-7
« La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées »

• Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2.5°

Le maire est chargé de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...] de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

• Code général de la propriété des personnes publiques, article L.1

« Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics. »

• Code de la sécurité intérieure, articles R732-19 à R732-34

• Arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Rappel du contexte

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfectures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfectures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires. Cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain.

La sirène objet de la présente convention, implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, a vocation à être raccordée au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention porte sur le raccordement au système d'alerte et d'information des populations, d'une sirène d'alerte, propriété de l'Etat, installée sur un bâtiment propriété de l'association Aléos. Elle fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

La localisation de la sirène objet de la présente convention est établie comme suit :

Résidence sociale Aléos, 4 rue de l'Ecluse, Mulhouse
Coordonnées GPS) : Latitude : 47° 45' 53" N Longitude : 07° 19' 09" E

Ce raccordement permettra le déclenchement de cette sirène à distance, via l'application SAIP et le réseau INPT (infrastructure nationale partageable des transmissions) du ministère de l'intérieur.

Le déclenchement manuel, en local, des sirènes par le maire de Mulhouse restera possible en cas de nécessité.

Pour sa part, l'utilisation du SAIP par le maire de la commune fera l'objet d'une convention spécifique.

Conformément au rapport de visite et au devis établis par le prestataire Eiffage, mandaté par le ministère de l'intérieur, à la suite de sa visite sur site du 21 juin 2016 (rapport de visite figurant en annexe) où étaient présents un responsable de site, désigné par le Conseil Régional Grand-Est, propriétaire du bâtiment, et un représentant de la préfecture, le raccordement consiste en :

- Sirène n° 1 (N° SAIP 68-2772) :

Résidence sociale Aléos, 4 rue de l'Ecluse, Mulhouse
Coordonnées GPS) : Latitude : 47° 45' 53" N Longitude : 07° 19' 09" E

Description	Oui	Non
Dépose d'une sirène existante		X
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène		X
Raccordement d'une sirène existante	X	
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique	X	X
Raccordement d'une armoire électrique existante	X	X
Installation d'une armoire de commande	X	

Article 3 - Obligations respectives des parties

3.1. Obligations de l'association Aléos

L'association Aléos partie à la convention s'engage, pour chacune des sirènes concernées, à :

- assurer la prise en charge, financière et technique, et selon les normes en vigueur, du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie de la totalité des équipements composant la sirène. A cette fin, l'association Aléos devra faire le nécessaire pour obtenir un rapport de visite du contrôle annuel de la conformité électrique des installations.
- informer la préfecture (services chargés de la protection et de la sécurité civile) dans les plus brefs délais en cas d'éventuels problèmes de fonctionnement des équipements appartenant à l'Etat, afin que celle-ci fasse intervenir, le cas échéant, Eiffage ;

- laisser libre accès, sous réserve de prévention, au personnel (prestataires étatiques, personnels de l'Etat, personnels de la commune) chargé d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements appartenant à l'Etat (remplacement du boîtier émission réception et de la batterie de l'armoire de commande notamment) ;

- informer préalablement (au minimum six mois avant la date prévue) la préfecture en cas de :

- projet de démontage, aux fins de réinstallation sur un autre bâtiment, de remplacement ou de destruction, des équipements constituant la sirène ;
- projet de changement de propriétaire ou de destination du bâtiment d'implantation de la sirène, sans déplacement de celle-ci ;

- informer la préfecture de tout changement de responsable de site relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

3.2. Obligations de la commune de Mulhouse

- assurer les actions de maintenance de premier niveau sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène (équipements listés à l'article 5) et récapitulés dans l'annexe 4 de la présente convention.

Les personnels désignés par la commune pour assurer ces actions recevront à cet effet une formation de la part de la société Eiffage (prestataire installateur et maintenance), ainsi qu'une documentation technique lors de la réception du site

Hors maintenance de premier niveau décrite supra, aucune intervention autre que celle d'Eiffage ne devra être effectuée par les agents de la commune sur ces matériels.

3.3. Obligations de l'Etat

L'Etat s'engage, pour chacune des sirènes concernées, à :

- communiquer à l'association Aléos partie à la convention, dès sa réception, le rapport de visite établi par Eiffage suite à la visite de site ;
- faire intervenir la société Eiffage pour assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels dont l'Etat a la propriété ;
- assurer le fonctionnement opérationnel de l'application SAIP à laquelle est raccordée la sirène ;
- permettre au maire de faire un usage propre de la sirène, via les moyens de déclenchement locaux ou le SAIP, ou de solliciter auprès d'un tiers le déclenchement de la sirène, aux fins d'alerte des populations sur sa commune. Les conditions de ce déclenchement sont décrites dans une convention dédiée.
- informer les autres parties contractantes de tout changement de responsable relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

Article 4 : conditions financières

Le coût des opérations d'installation et de l'achat du matériel installé est pris intégralement en charge par l'Etat.

Le coût du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie des installations, ainsi que le fonctionnement des moyens de déclenchement manuels locaux, reste à la charge de l'association Aléos propriétaire du bâtiment sur lequel est implantée la sirène.

Article 5 : Récapitulatif de la propriété des équipements constituant la sirène

Au vu des éléments établis dans les articles 2 à 4 de la présente convention, la propriété des équipements constituant l'ensemble « sirène d'alerte » connectée au SAIP est répartie comme suit :

	Propriétaire de l'équipement	
	Etat	Association Aléos
Sirène	X	
Armoire électrique	X	
Armoire de commande	X	
Boîtier émission réception	X	
Antenne	X	
Compteur électrique		X
Raccordement électrique		X
Moyens de déclenchement manuels de la sirène		X

Chaque partie conserve la responsabilité du fonctionnement opérationnel des équipements dont elle est propriétaire.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à la date de la signature par les parties du procès-verbal d'installation des matériels de raccordement au SAIP.

Cette convention est conclue pour une durée de trois années et se poursuit par tacite reconduction jusqu'à expiration du contrat de maintenance assurée par Eiffage, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum. Elle pourra être prolongée par avenant après la désignation par l'Etat d'un nouveau prestataire assurant la maintenance des équipements.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit des parties.

Article 7 - Conditions de résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention si l'autre partie contrevient aux obligations ou conditions établies par celles-ci, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements constatés. La résiliation intervient de plein

droit s'il n'est pas remédié aux diis manquements dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier.

Article 8 - Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Fait à, le, en trois exemplaires originaux

Le prefet

Le président de l'association Aléos

Laurent TOUVET

Le maire de MULHOUSE

Jean ROTTNER

Liste des annexes à la convention :

- 1) Rapport de visite de la société Eiffage
- 2) Liste des personnes à contacter dans la commune et à la préfecture sur les questions relatives à la sirène d'alerte
- 3) Procès-verbal de réception des installations
- 4) Description des actions de maintenance de premier niveau assurées par la commune sur les équipements de la sirène



**Convention conclue entre l'Etat, Mulhouse Habitat
et la commune de Mulhouse relative au raccordement d'une sirène étatique
au système d'alerte et d'information des populations (SAIP)**

Entre les soussignés :

L'Etat, représenté par le préfet du Haut-Rhin, d'une part,

et

Mulhouse Habitat, représenté par son président agissant en vertu d'une délibération en date du du conseil d'administration, d'autre part,

et

La commune de Mulhouse représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération en date du du conseil municipal, d'autre part.

Visas

• Code de la sécurité intérieure, articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732-7
« *La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées* »

• Code général des collectivités territoriales, article L.2212-2, 5°

Le maire est chargé de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment « *le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...]. de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* ».

• Code général de la propriété des personnes publiques, article L.1

« *Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics.* »

• Code de la sécurité intérieure, articles R732-19 à R732-34

- Arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Rappel du contexte

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résilient", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfectures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfectures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires. Cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain.

La sirène objet de la présente convention, implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, a vocation à être raccordée au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention porte sur le raccordement au système d'alerte et d'information des populations, d'une sirène d'alerte, propriété de l'Etat, installée sur un bâtiment propriété de Mulhouse Habitat. Elle fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

La localisation de la sirène objet de la présente convention est établie comme suit :

13 rue de l'Armistice, Mulhouse
Coordonnées GPS) : Latitude : 47° 46' 19''N Longitude : 07° 19' 44''E

Ce raccordement permettra le déclenchement de cette sirène à distance, via l'application SAIP et le réseau INPT (Infrastructure nationale partageable des transmissions) du ministère de l'intérieur.

Le déclenchement manuel, en local, de la sirène par le maire de Mulhouse restera possible en cas de nécessité.

Pour sa part, l'utilisation du SAIP par le maire de la commune fera l'objet d'une convention spécifique.

Conformément au rapport de visite et au devis établi par le prestataire Eiffage, mandaté par le ministère de l'intérieur, à la suite de sa visite sur site du 21 juin 2016 (rapport de visite figurant en annexe) où étaient présents un responsable de site, désigné par Mulhouse Habitat, propriétaire du bâtiment, et un représentant de la préfecture, le raccordement consiste en :

- Sirène n° 1 (N° SAIP 68-2773) :

13 rue de l'Armistice, Mulhouse
Coordonnées GPS) : Latitude : 47° 46' 19''N Longitude : 07° 19' 44''E

Description	Oui	Non
Dépose d'une sirène existante		X
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène		X
Raccordement d'une sirène existante	X	
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique		X
Raccordement d'une armoire électrique existante	X	
Installation d'une armoire de commande	X	

Article 3 - Obligations respectives des parties

3.1. Obligations de Mulhouse Habitat

Mulhouse Habitat partie à la convention s'engage, pour chacune des sirènes concernées, à :

- assurer la prise en charge, financière et technique, et selon les normes en vigueur, du **raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie** de la totalité des équipements composant la sirène. A cette fin, Mulhouse Habitat devra faire le nécessaire pour obtenir un **rapport de visite du contrôle annuel de la conformité électrique des installations**.

- informer la préfecture (services chargés de la protection et de la sécurité civile) dans les plus brefs délais en cas d'éventuels problèmes de fonctionnement des équipements appartenant à l'Etat, afin que celle-ci fasse intervenir, le cas échéant, Eiffage ;

- laisser libre accès, sous réserve de prévenance, au personnel (prestataires étatiques, personnels de l'Etat, personnels de la commune) chargé d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements appartenant à l'Etat (remplacement du boîtier émission réception et de la batterie de l'armoire de commande notamment) ;

- informer préalablement (au minimum six mois avant la date prévue) la préfecture en cas de :

- projet de démontage, aux fins de réinstallation sur un autre bâtiment, de remplacement ou de destruction, des équipements constituant la sirène ;

- projet de changement de propriétaire ou de destination du bâtiment d'implantation de la sirène, sans déplacement de celle-ci ;

- informer la préfecture de tout changement de responsable de site relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

3.2. Obligations de la commune de Mulhouse

- assurer les actions de **maintenance de premier niveau** sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène (équipements listés à l'article 5) et récapitulés dans l'annexe 4 de la présente convention.

Les personnels désignés par la commune pour assurer ces actions recevront à cet effet une formation de la part de la société Eiffage (prestataire installateur et maintenance), ainsi qu'une documentation technique lors de la réception du site

Hors maintenance de premier niveau décrite supra, aucune intervention autre que celle d'Eiffage ne devra être effectuée par les agents de la commune sur ces matériels.

3.3. Obligations de l'Etat

L'Etat s'engage, pour chacune des sirènes concernées, à :

- communiquer à Mulhouse Habitat partie à la convention, dès sa réception, le rapport de visite établi par Eiffage suite à la visite de site ;

- faire intervenir la société Eiffage pour assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels dont l'Etat a la propriété ;

- assurer le fonctionnement opérationnel de l'application SAIP à laquelle est raccordée la sirène ;

- permettre au maire de faire un usage propre de la sirène, via les moyens de déclenchement locaux ou le SAIP, ou de solliciter auprès d'un tiers le déclenchement de la sirène, aux fins d'alerte des populations sur sa commune. Les conditions de ce déclenchement sont décrites dans une convention dédiée.

- informer les autres parties contractantes de tout changement de responsable relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

Article 4 - conditions financières

Le coût des opérations d'installation et de l'achat du matériel installé est pris intégralement en charge par l'Etat.

Le coût du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie des installations, ainsi que le fonctionnement des moyens de déclenchement manuels locaux, reste à la charge de Mulhouse Habitat propriétaire du bâtiment sur lequel est implantée la sirène.

Article 5. Récapitulatif de la propriété des équipements constituant la sirène

Au vu des éléments établis dans les articles 2 à 4 de la présente convention, la propriété des équipements constituant l'ensemble « sirène d'alerte » connectée au SAIP est répartie comme suit :

	Propriétaire de l'équipement	
	Etat	Mulhouse Habitat
Sirène	X	
Armoire électrique	X	
Armoire de commande	X	
Boîtier émission réception	X	
Antenne	X	
Compteur électrique		X
Raccordement électrique		X
Moyens de déclenchement manuels de la sirène		X

Chaque partie conserve la responsabilité du fonctionnement opérationnel des équipements dont elle est propriétaire.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à la date de la signature par les parties du procès-verbal d'installation des matériels de raccordement au SAIP.

Cette convention est conclue pour une durée de trois années et se poursuit par tacite reconduction jusqu'à expiration du contrat de maintenance assurée par Eiffrage, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum. Elle pourra être prolongée par avenant après la désignation par l'Etat d'un nouveau prestataire assurant la maintenance des équipements.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit des parties.

Article 7 - Conditions de résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention si l'autre partie contrevient aux obligations ou conditions établies par celles-ci, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements constatés. La résiliation intervient de plein droit s'il n'est pas remédié aux dits manquements dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier.

Article 8 - Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Fait à, le, en trois exemplaires originaux

Le préfet

Le président de Mulhouse Habitat

Laurent TOUVET

Philippe TRIMAILLE

Le maire de MULHOUSE

Jean ROTTNER

Liste des annexes à la convention :

- 1) Rapport de visite de la société Eiffrage
- 2) Liste des personnes à contacter dans la commune et à la préfecture sur les questions relatives à la sirène d'alerte
- 3) Procès-verbal de réception des installations
- 4) Description des actions de maintenance de premier niveau assurées par la commune sur les équipements de la sirène



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 26 janvier 2017

39 conseillers présents (55 en exercice / 11 procurations)

CREATION DU GROUPE SCOLAIRE DE DORNACH (4204/8.1/970)

Sur demande de l'Education Nationale, il est proposé de constituer le nouveau groupe scolaire de Dornach, fusionnant l'école maternelle Montavont et l'école élémentaire de Dornach.

En effet, l'école de Dornach accueille déjà depuis 2 ans une classe de maternelle de l'école Montavont. Cette fusion permettra également de pérenniser la décharge complète du Directeur.

L'article L2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Conseil Municipal est compétent en ce qui concerne la création des écoles. La circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 du Ministre de l'Education Nationale confirme qu'en cas de fusion de deux écoles « une décision de la commune est nécessaire ».

Le Conseil Municipal,

- Approuve la fusion des écoles précitées et la constitution du groupe scolaire de Dornach

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIÉ CONFORME
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE LE

06/02/2017

Le Maire
Jean ROTTNER

